

C-24

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Canada Elections Act and the Income
Tax Act (political financing)

First reading, January 29, 2003

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF
COMMONS

C-24

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de
l'impôt sur le revenu (financement politique)

Première lecture le 29 janvier 2003

LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES
COMMUNES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act (political financing)*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to extend disclosure requirements to electoral district associations and to leadership contestants and nomination contestants of registered parties. It introduces limits on contributions that may be made to parties, candidates, electoral district associations and leadership and nomination contestants.

It imposes on registered electoral district associations, leadership contestants and nomination contestants the obligation to report to the Chief Electoral Officer on contributions received and expenses incurred.

The enactment stipulates that contributions to registered parties, candidates, registered electoral district associations, leadership contestants and nomination contestants may be made only by individuals and are subject to limits. A limited exception allows contributions of up to \$1,000 to be made by corporations and trade unions, or by associations from money given by individuals, to registered associations, nomination contestants and candidates.

The enactment provides for payment of a quarterly allowance to registered political parties, based on the percentage of votes obtained by the party in the previous general election. It increases the election expenses limit for parties and the percentage of election expenses that are reimbursed and broadens the definition of election expenses to include expenditures on polling.

The enactment amends the *Income Tax Act* to increase by \$200 each of the brackets for which a tax credit for political contributions is eligible and to allow electoral district associations to issue tax receipts.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu (financement politique)* ».

SUMMARY

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin d'imposer l'obligation de divulgation des contributions aux associations de circonscription, aux candidats à la direction d'un parti politique enregistré et aux candidats à l'investiture par un parti politique enregistré. Il prévoit des plafonds pour les contributions qui peuvent être apportées aux partis, aux candidats, aux associations de circonscription, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture.

Il impose aux associations de circonscription enregistrées, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture l'obligation de faire rapport au directeur général des élections sur les contributions qu'ils reçoivent et sur les dépenses qu'ils engagent.

Il prévoit que seuls les particuliers peuvent apporter des contributions aux partis enregistrés, aux associations enregistrées, aux candidats, aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture. Les contributions de ces donateurs sont assujetties à des plafonds. Par exception, des contributions maximales de 1 000 \$ peuvent être apportées aux associations enregistrées, aux candidats à l'investiture et aux candidats soit par des personnes morales ou des syndicats, soit par des associations qui recueillent des fonds auprès de particuliers.

Il prévoit le versement d'une allocation trimestrielle aux partis politiques enregistrés, calculée sur la base du nombre de votes que chaque parti a obtenus lors de l'élection générale précédente. Il augmente le plafond des dépenses électorales des partis et le pourcentage des dépenses électorales qui sont remboursées. Il inclut les dépenses de sondage dans les dépenses électorales.

Il modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'augmenter de 200 \$ chaque fourchette d'admissibilité des contributions politiques à un crédit d'impôt et de permettre aux associations de circonscription enregistrées de délivrer des reçus d'impôt.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-24

PROJET DE LOI C-24

BILL C-24

PROJET DE LOI C-24

An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act (political financing)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu (financement politique)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

1. Subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“electoral district agent”
« agent de circonscription »

“electoral district agent” means a person appointed under subsection 403.09(1), and includes the financial agent of a registered association.

« agent de campagne à la direction » Personne nommée au titre du paragraphe 435.08(1), y compris l'agent financier d'un candidat à la direction.

« agent de campagne à la direction »
“leadership campaign agent”

“electoral district Association”
« association de circonscription »

“electoral district association” means an association of members of a political party in an electoral district.

« agent de circonscription » Personne nommée au titre du paragraphe 403.09(1), y compris l'agent financier d'une association enregistrée.

« agent de circonscription »
“electoral district agent”

“leadership campaign agent”
« agent de campagne à la direction »

“leadership campaign agent” means a person appointed under subsection 435.08(1), and includes the financial agent of a leadership contestant.

« association de circonscription » Regroupement des membres d'un parti politique dans une circonscription.

« association de circonscription »
“electoral district association”

“leadership campaign expense”
« dépenses de campagne à la direction »

“leadership campaign expense” means an expense reasonably incurred by or on behalf of a leadership contestant during a leadership contest as an incidence of the contest, including a personal expense as defined in section 435.03.

« association enregistrée » Association de circonscription inscrite dans le registre des associations de circonscription prévu à l'article 403.08.

« association enregistrée »
“registered association”

“leadership contest”
« course à la direction »

“leadership contest” means a competition for the selection of the leader of a registered party.

« candidat à la direction » Personne inscrite dans le registre des candidats à la direction prévu à l'article 435.07, mais qui ne s'est pas encore conformée — ou dont l'agent financier ne s'est pas encore conformé —, relativement à cette course, aux articles 435.3 à 435.47.

« candidat à la direction »
“leadership contestant”

“leadership contestant”
« candidat à la direction »

“leadership contestant” means a person who has been registered in the registry of leadership contestants referred to in section 435.07 and who, or whose financial agent, 30

« candidat à l'investiture » Personne dont le nom figure dans le rapport déposé au titre de 30

« candidat à l'investiture »
“nomination contestant”

<p>“nomination campaign expense” « dépenses de campagne d’investiture »</p>	<p>has not yet complied with sections 435.3 to 435.47 in respect of that leadership contest.</p>	<p>5</p>	<p>l’alinéa 478.02(1)c) relativement à une course à l’investiture, mais qui ne s’est pas encore conformée — ou dont l’agent financier ne s’est pas encore conformé —, relativement à cette course, aux articles 478.23 à 478.42.</p>	<p>5</p>	<p>« course à la direction » Compétition en vue de la désignation du chef d’un parti enregistré.</p>	<p>« course à la direction » “leadership contest”</p>
<p>“nomination contest” « course à l’investiture »</p>	<p>“nomination contest” means a competition for the selection of a person to be proposed to a registered party for its endorsement as its candidate in an electoral district.</p>	<p>10</p>	<p>« course à l’investiture » Compétition visant à choisir la personne qui sera proposée à un parti enregistré en vue de l’obtention de son soutien comme candidat dans une circonscription.</p>	<p>10</p>	<p>« course à l’investiture » “nomination contest”</p>	<p>« course à l’investiture » “nomination contest”</p>
<p>“nomination contestant” « candidat à l’investiture »</p>	<p>“nomination contestant” means a person named as a nomination contestant in a nomination contest report filed in accordance with paragraph 478.02(1)(c) who, or whose financial agent, has not yet complied with sections 478.23 to 478.42 in respect of that nomination contest.</p>	<p>15</p>	<p>« dépense de campagne à la direction » Dépense raisonnable entraînée par une course à la direction et engagée par un candidat à la direction ou pour son compte pendant la course, y compris toute dépense personnelle de celui-ci au sens de l’article 435.03.</p>	<p>15</p>	<p>« dépense de campagne à la direction » “leadership campaign expense”</p>	<p>« dépense de campagne à la direction » “leadership campaign expense”</p>
<p>“registered association” « association enregistrée »</p>	<p>“registered association” means an electoral district association registered in the registry of electoral district associations referred to in section 403.08.</p>	<p>20</p>	<p>« dépense de campagne d’investiture » Dépense raisonnable entraînée par une course à l’investiture et engagée par un candidat à l’investiture ou pour son compte pendant la course, y compris toute dépense personnelle de celui-ci au sens de l’article 478.01.</p>	<p>20</p>	<p>« dépense de campagne d’investiture » “nomination campaign expense”</p>	<p>« dépense de campagne d’investiture » “nomination campaign expense”</p>

2. Subsection 24(6) of the Act is replaced by the following:

(6) No returning officer shall, while in office, knowingly engage in politically partisan conduct and in particular shall not make a contribution to a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant or belong to or make a contribution to, be an employee of or hold a position in, a registered party, an eligible party or a registered association.

3. Paragraph 84(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) an election officer or a member of the staff of a returning officer;
(b.1) an undischarged bankrupt;

4. (1) Paragraph 85(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;

2. Le paragraphe 24(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Il est interdit au directeur du scrutin, pendant son mandat, de faire sciemment preuve de partialité politique, notamment d’appartenir ou de faire une contribution à un parti enregistré ou admissible ou à une association enregistrée, d’y exercer une fonction ou d’occuper un emploi à son service ou de faire une contribution à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l’investiture.

3. L’alinéa 84b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;
b.1) les faillis non libérés;

4. (1) L’alinéa 85(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;

No partisan conduct

Absence de partialité politique

(2) Subsection 85(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

- (f) electoral district agents of registered associations; 5
- (g) leadership contestants and their leadership campaign agents;
- (h) nomination contestants and their financial agents; and 10
- (i) financial agents of registered third parties.

(2) Le paragraphe 85(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

- f) les agents de circonscription d’une association enregistrée; 5
- g) les candidats à la direction et les agents de campagne à la direction;
- h) les candidats à l’investiture et leur agent financier;
- i) l’agent financier d’un tiers enregistré. 10

5. (1) Subsection 340(1) of the Act is replaced by the following:

340. (1) If a registered party to which 15 broadcasting time has been allocated under this Part is subsequently deregistered, the Broadcasting Arbitrator, within two weeks after publication in the *Canada Gazette* of the notice of deregistration, shall convene the 20 representatives of the remaining registered parties and eligible parties to which broadcasting time has been allocated for the purpose of reallocating that party’s broadcasting time.

5. (1) Le paragraphe 340(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

340. (1) Lorsque, après la répartition de temps d’émission sous le régime de la présente partie, un parti enregistré est radié et 15 qu’avis de la radiation a été publié dans la *Gazette du Canada*, l’arbitre convoque, dans les deux semaines suivant la publication, les représentants des partis toujours enregistrés et des partis admissibles à qui du temps d’émission a été attribué afin de répartir le temps d’émission attribué au parti politique radié.

Reallocation in case of deregistration

Nouvelle répartition en cas de radiation

(2) Subsection 340(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If the deregistration or cessation of eligibility referred to in subsection (1) or (2), respectively, occurs after the issue of the writs for a general election, the broadcasting time 30 that was allocated to the deregistered party or to the party that has ceased to be eligible shall not be reallocated.

(2) Le paragraphe 340(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Si la radiation ou la cessation d’admissi- 25 bilité visées respectivement aux paragraphes (1) et (2) survient après la délivrance des brefs d’une élection générale, il n’y a pas de nouvelle répartition du temps d’émission attribué au parti politique radié ou devenu 30 inadmissible.

Exception

Exception

6. Section 363 of the Act is repealed.

6. L’article 363 de la même loi est abrogé.

7. The Act is amended by adding the following after section 368:

368.1 In the period of 30 days after the deregistration of a political party,

- (a) no application for another political party to become a registered party may be 40 accepted — and no report under section 382 shall be effective — that would permit another political party to use a name, short-form name, abbreviation or logo that would, in the Chief Electoral Officer’s 45 opinion, likely be confused with that of the deregistered party; and

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 368, de ce qui suit :

368.1 Dans les trente jours suivant la 35 radiation d’un parti politique :

- a) la demande d’enregistrement d’un autre parti politique ne peut être agréée, et aucun rapport au titre de l’article 382 ne peut prendre effet, de façon à permettre à un 40 autre parti politique d’utiliser un nom, une abréviation ou une forme abrégée de celui-ci ou un logo qui, de l’avis du directeur général des élections, risque d’être confondu avec celui du parti radié; 45

Preservation of name

Protection du nom

<p>(b) if a new application is made for the registration of the deregistered party under the name, short-form name, abbreviation and logo that it had at the time of its deregistration, the Chief Electoral Officer may not refuse the application on the ground that it does not comply with paragraph 368(a).</p>	<p>b) s'il est présenté une nouvelle demande d'enregistrement du parti politique radié qui comporte le nom, l'abréviation ou la forme abrégée de celui-ci ou le logo que le parti avait au moment de la radiation, le directeur général des élections ne peut refuser d'agréer la demande pour le motif qu'elle n'est pas conforme à l'alinéa 368a).</p>
<p>8. Paragraph 372(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, as of the <u>day before the effective date of the registration;</u></p>	<p>8. L'alinéa 372a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) un état de son actif et de son passif — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — et de son excédent ou de son déficit <u>à la veille de la date de l'enregistrement;</u></p>
<p>9. Subsection 375(2) of the Act is repealed.</p>	<p>9. Le paragraphe 375(2) de la même loi est abrogé.</p>
<p>10. Paragraph 376(2)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) an election officer <u>or a member of the staff of a returning officer;</u></p> <p>(a.1) a candidate;</p> <p>(a.2) an undischarged bankrupt;</p>	<p>10. L'alinéa 376(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) les fonctionnaires électoraux <u>et le personnel du directeur du scrutin;</u></p> <p>a.1) les candidats;</p> <p>a.2) les faillis non libérés;</p>
<p>11. (1) Paragraph 377(2)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) an election officer <u>or a member of the staff of a returning officer;</u></p>	<p>11. (1) L'alinéa 377(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) les fonctionnaires électoraux <u>et le personnel du directeur du scrutin;</u></p>
<p>(2) Subsection 377(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):</p> <p>(f) electoral district agents of registered associations;</p> <p>(g) leadership contestants and their leadership campaign agents;</p> <p>(h) nomination contestants and their financial agents; and</p> <p>(i) financial agents of registered third parties.</p>	<p>(2) Le paragraphe 377(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :</p> <p>f) les agents de circonscription d'une association enregistrée;</p> <p>g) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;</p> <p>h) les candidats à l'investiture et leur agent financier;</p> <p>i) l'agent financier d'un tiers enregistré.</p>
<p>12. Section 382 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):</p>	<p>12. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 382(5), de ce qui suit :</p>

Entry in
registry of
electoral
district
associations

(6) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in subsection (2) in the registry of electoral district associations.

(6) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au paragraphe (2) dans le registre des associations de circonscription.

Inscription
dans le
registre des
associations de
circonscription

13. Section 385 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

13. L'article 385 de la même loi et 5 l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Deregistration of Registered Parties

Radiation des partis enregistrés

Deregistration
— fewer than
50 candidates

385. (1) The Chief Electoral Officer shall, effective on the expiration in a general election of the period for the confirmation or refusal of nominations under subsection 10 71(1), deregister a registered party that, at that time, has not endorsed a candidate in at least 50 electoral districts.

385. (1) Le directeur général des élections est tenu de radier le parti enregistré qui, à la fin de la période prévue au paragraphe 71(1) pour 10 la confirmation ou le rejet des candidatures à une élection générale, ne soutient pas de candidat dans au moins cinquante circonscriptions. La radiation prend effet à la fin de cette période. 15

Radiation :
moins de
cinquante
candidats

Notice of
deregistration

(2) The Chief Electoral Officer shall give notice of the deregistration under subsection 15 (1) of a registered party, and of the resulting deregistration under section 389.2 of its registered associations, to the leader, the chief agent and any other officer of the party set out in the registry of parties as well as to the chief 20 executive officers and financial agents of the associations.

(2) La radiation du parti au titre du paragraphe (1) et celle, au titre de l'article 389.2, de ses associations enregistrées est notifiée au chef, à l'agent principal et aux dirigeants du parti figurant dans le registre des partis ainsi 20 qu'au premier dirigeant et à l'agent financier des associations enregistrées du parti figurant dans le registre des associations de circonscription.

Notification
de la
radiation

14. (1) The portion of section 386 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 25

14. (1) Le passage de l'article 386 de la 25 même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Deregistration
— failure to
provide
documents

386. The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if the party fails to provide

386. Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré pour manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes : 30

Radiation :
manquements

(2) Section 386 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of 30 paragraph (f) and by adding the following after paragraph (g):

(2) L'article 386 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

(h) a statement required by subsection 435.04(1) or (2); or

h) le dépôt d'une déclaration au titre des paragraphes 435.04(1) ou (2); 35

(i) a report that it is required by subsection 35 478.02(1) to provide.

i) le dépôt d'un rapport au titre du paragraphe 478.02(1), dans le cas où l'obligation incombe au parti enregistré.

15. The portion of section 387 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

15. Le passage de l'article 387 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 40

Deregistration
— failure to
file return and
auditor's
report

387. The Chief Electoral Officer may 40 deregister a registered party if its chief agent fails to provide the Chief Electoral Officer

387. Le directeur général des élections peut radier le parti enregistré dont l'agent principal a omis de produire auprès de lui :

Radiation
pour
omission
d'un rapport
financier ou
d'un compte

Voluntary deregistration	<p>16. Section 388 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>16. L'article 388 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Radiation volontaire
	<p>388. On application, other than during the election period of a general election, by a registered party to become deregistered, signed by the leader and any two officers of the party, the Chief Electoral Officer may <u>deregister the party</u>.</p>	<p>388. Sauf pendant la période électorale d'une élection générale, sur demande de radiation signée par le chef et deux dirigeants d'un parti enregistré, le directeur général des élections peut <u>radier le parti</u>.</p>	5
Deregistration	<p>17. Subsection 389(3) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>17. Le paragraphe 389(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Radiation
	<p>(3) The Chief Electoral Officer may <u>deregister</u> a registered party if its leader, its chief agent or one of its officers fails to comply with a notice referred to in subsection (1), or amended notice under subsection (2).</p>	<p>(3) Le directeur général des élections peut <u>radier</u> le parti enregistré dont le chef, l'agent principal ou l'un des dirigeants, selon le cas, ne se conforme pas à la notification prévue aux paragraphes (1) ou (2).</p>	15
Notice of deregistration	<p>18. The Act is amended by adding the following after section 389:</p>	<p>18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 389, de ce qui suit :</p>	Notification de la radiation
	<p>389.1 (1) If the Chief Electoral Officer proposes to deregister a registered party under section 388 or subsection 389(3), the Chief Electoral Officer shall so notify the party and its registered associations.</p>	<p>389.1 (1) Dans le cas où le directeur général des élections se propose de radier un parti enregistré au titre de l'article 388 ou du paragraphe 389(3), il en avise le parti et ses associations enregistrées.</p>	20
Date of deregistration	<p>(2) The notice under subsection (1) shall specify the effective date of the deregistration, which shall be at least 15 days after the date of the sending of the notice.</p>	<p>(2) L'avis prévu au paragraphe (1) précise la date de prise d'effet de la radiation, qui ne peut suivre de moins de quinze jours la date d'envoi de l'avis.</p>	Date de la radiation
	<p>389.2 If a registered party is deregistered, its registered associations are also deregistered.</p>	<p>389.2 La radiation d'un parti enregistré entraîne la radiation de ses associations enregistrées.</p>	25
Effect of deregistration of registered party	<p>19. Sections 390 and 391 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>19. Les articles 390 et 391 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	Effet de la radiation d'un parti enregistré
Notice of deregistration	<p>390. (1) The Chief Electoral Officer shall without delay cause a notice of the <u>deregistration of a registered party and of its registered associations</u> to be published in the <u>Canada Gazette</u>.</p>	<p>390. (1) Le directeur général des élections fait publier dans la <u>Gazette du Canada</u> un avis de la radiation d'un parti enregistré et de ses associations enregistrées.</p>	30
	<p>(2) The Chief Electoral Officer shall indicate the <u>deregistration</u> of the party in the registry of parties.</p>	<p>(2) Il <u>consigne</u> la radiation du parti <u>dans le</u> registre des partis.</p>	Publication d'un avis de radiation
Entry of deregistration in registry of parties	<p>391. A political party that is deregistered continues to have the obligations of a registered party for the application of section 392.</p>	<p>391. Le parti enregistré qui a été radié demeure assujéti aux obligations d'un parti enregistré pour l'application de l'article 392.</p>	Modification du registre des partis
Continuation of registered status for limited purpose			Effet de la radiation

Fiscal period and returns

20. The portion of section 392 of the Act before subparagraph (a)(ii) is replaced by the following:

392. The chief agent of a deregistered political party shall, within six months after the day of its deregistration, provide the Chief Electoral Officer with

- (a) the documents referred to in subsection 424(1) for
- (i) the portion of its current fiscal period 10 ending on the day of its deregistration, and

21. Sections 393 to 399 of the Act are repealed.

22. Section 402 of the Act is amended by 15 adding the following after subsection (2):

(3) On the merger of registered parties, any registered association of a merging party is deregistered and, despite paragraph 403.01(c), may transfer goods or funds to the merged party or a registered association of the merged party in the six months immediately after the merger. Any such transfer is not a contribution for the purposes of this Act.

23. The Act is amended by adding the 25 following after section 403:

DIVISION 1.1

REGISTRATION OF ELECTORAL DISTRICT ASSOCIATIONS AND FINANCIAL ADMINISTRATION OF REGISTERED ASSOCIATIONS

Registration of Electoral District Associations

403.01 No electoral district association of a registered party shall, unless it is registered,

- (a) accept contributions;
- (b) provide goods or services or transfer 30 funds to a candidate endorsed by a registered party;
- (c) provide goods or services or transfer funds to a registered party or a registered association; or 35

Effect of merger on registered associations

Duty to register

20. Le passage de l'article 392 de la même loi précédant le sous-alinéa a)(ii) est remplacé par ce qui suit :

392. Dans les six mois suivant la radiation, 5 l'agent principal du parti politique radié produit auprès du directeur général des élections :

- a) les documents visés au paragraphe 424(1) :
- (i) pour la partie de son exercice en cours 10 antérieure à la date de la radiation,

21. Les articles 393 à 399 de la même loi sont abrogés.

22. L'article 402 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragra- 15 phe (2), de ce qui suit :

(3) À la date de la fusion, les associations 20 enregistrées des partis fusionnants sont radiées et, malgré l'alinéa 403.01c), peuvent, dans les six mois suivant la date de la fusion, céder des produits ou des sommes au parti issu de la fusion ou à une de ses associations enregistrées. Une telle cession de produits ou de sommes ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi. 25

23. La même loi est modifiée par adjonc- tion, après l'article 403, de ce qui suit :

SECTION 1.1

ENREGISTREMENT DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ET GESTION FINANCIÈRE DES ASSOCIATIONS ENREGISTRÉES

Enregistrement des associations de circonscription

403.01 Il est interdit à l'association de 30 circonscription d'un parti enregistré qui n'est pas enregistrée :

- a) d'accepter des contributions;
- b) de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un candidat soutenu par un parti enregistré;

Rapports financiers et comptes

Associations enregistrées

Obligation de s'enregistrer

	(d) accept surplus electoral funds of a candidate, surplus leadership campaign funds of a leadership contestant or surplus nomination campaign funds of a nomination contestant.	5	c) de fournir des produits ou des services ou de céder des sommes à un parti enregistré ou à une association enregistrée; d) d'accepter la cession de l'excédent des fonds électoraux d'un candidat, l'excédent des fonds de course à la direction d'un candidat à la direction ou l'excédent des fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture.	5	
Contents of application	403.02 (1) An application for registration of an electoral district association of a registered party may be submitted to the Chief Electoral Officer by the association, and must include		403.02 (1) La demande d'enregistrement d'une association de circonscription d'un parti enregistré est présentée au directeur général des élections et comporte :	10	Demande d'enregistrement
	(a) the full name of the association;	10	a) le nom intégral de l'association;		
	(b) the full name of the registered party;		b) le nom intégral du parti;	15	
	(c) the address of the office of the association at which records are maintained and to which communications may be addressed;		c) l'adresse du bureau de l'association où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées;		
	(d) the names and addresses of the chief executive officer and other officers of the association;	15	d) les nom et adresse du premier dirigeant et des autres dirigeants de l'association;	20	
	(e) the name and address of the appointed auditor of the association; and		e) les nom et adresse du vérificateur nommé par l'association;		
	(f) the name and address of the financial agent of the association.	20	f) les nom et adresse de l'agent financier de l'association.		
Accompanying documents	(2) The application must be accompanied by		(2) La demande est accompagnée de :	25	Documents à fournir
	(a) the signed consent of the financial agent to so act;	25	a) la déclaration d'acceptation de la charge d'agent financier signée par la personne qui l'occupe;		
	(b) the signed consent of the auditor to so act; and		b) la déclaration d'acceptation de la charge de vérificateur signée par la personne qui l'occupe;		
	(c) a declaration signed by the leader of the party certifying that the electoral district association is an electoral district association of the party.	30	c) la déclaration signée par le chef du parti attestant que l'association est une association de circonscription de celui-ci.		
Examination of application	(3) The Chief Electoral Officer shall register an electoral district association that meets the requirements of subsections (1) and (2). In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall indicate which of those requirements have not been met.	35	(3) Le directeur général des élections enregistre l'association qui remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2). En cas de refus d'enregistrement, il indique à l'association laquelle des exigences n'est pas remplie.	40	Étude de la demande

Date of registration	(4) An electoral district association is registered as of the date on which the Chief Electoral Officer enters it in the registry of electoral district associations.	(4) L'association de circonscription est enregistrée à compter de la date à laquelle le directeur général des élections l'inscrit dans le registre des associations de circonscription.	Date de l'enregistrement
Only one registered association per district	403.03 A registered party may not have more than one registered association in an electoral district.	403.03 Un parti enregistré ne peut avoir plus d'une association enregistrée par circonscription.	Une seule association de circonscription
Election period — contributions and expenses	403.04 No electoral district association of a registered party shall, during an election period in that electoral district, (a) accept contributions; or (b) incur expenses for election advertising, as defined in section 319.	403.04 Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré, au cours d'une période électorale dans cette circonscription : a) d'accepter des contributions; b) d'engager des dépenses de publicité électorale, au sens de l'article 319.	Interdictions : période électorale
Statement of assets and liabilities	403.05 Within six months after becoming a registered association, the association shall provide the Chief Electoral Officer with (a) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, as of the day before the effective date of the registration; (b) a report on that statement made by the registered association's auditor to its financial agent that contains the auditor's opinion as to whether that statement presents fairly and in accordance with generally accepted accounting principles the information on which it is based; and (c) a declaration in the prescribed form by the financial agent of the registered association that the statement is complete and accurate.	403.05 Dans les six mois suivant son enregistrement, l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections : a) un état de son actif et de son passif — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — et de son excédent ou de son déficit la veille de la date de l'enregistrement; b) le rapport de son vérificateur, adressé à son agent financier, indiquant si l'état présente fidèlement et selon les principes comptables généralement reconnus les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé; c) une déclaration de son agent financier attestant que l'état est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit.	État de l'actif et du passif
Annual fiscal period	403.06 The fiscal period of a registered association is the calendar year.	403.06 L'exercice des associations enregistrées coïncide avec l'année civile.	Exercice
Adjustment of fiscal period for newly registered associations	403.07 Without delay after becoming registered, a registered association shall, if necessary, vary its fiscal period so that it ends at the end of the calendar year. The then current fiscal period may not be less than 6 months or more than 18 months.	403.07 Dès son enregistrement, l'association de circonscription modifie, au besoin, son exercice en cours afin qu'il se termine le dernier jour de l'année civile et qu'il coïncide désormais avec celle-ci. L'exercice en cours, après modification, ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à dix-huit mois.	Modification de l'exercice

Registry of electoral district associations	<p>403.08 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of electoral district associations that contains the information referred to in subsection 403.02(1).</p>	<p>403.08 Le directeur général des élections tient un registre des associations de circonscription où il inscrit les renseignements visés au paragraphe 403.02(1).</p>	Registre des associations de circonscription
Appointments	<p>403.09 (1) A registered association may, subject to any terms and conditions that it specifies, appoint, as electoral district agents, persons who are authorized by the association to accept contributions and incur expenses on behalf of the association.</p>	<p>403.09 (1) Les associations enregistrées peuvent nommer des agents de circonscription autorisés à accepter des contributions et à engager des dépenses pour l'association; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées.</p>	Nominations
Report of appointment	<p>(2) Within 30 days after the appointment of an electoral district agent, the registered association shall provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by its financial agent, that includes the name and address of the person appointed and any terms and conditions to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall enter that information in the registry of electoral district associations.</p>	<p>(2) Dans les trente jours suivant la nomination d'un agent de circonscription, l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son agent financier, indiquant les nom, adresse et attributions de l'agent de circonscription. Le directeur général des élections inscrit ces renseignements dans le registre des associations de circonscription.</p>	Rapport de nomination
Agents — corporations	<p>403.1 (1) A corporation incorporated under the laws of Canada or a province is eligible to be the financial agent or an electoral district agent of a registered association.</p>	<p>403.1 (1) Est admissible à la charge d'agent financier ou d'agent de circonscription d'une association enregistrée la personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.</p>	Agents : personnes morales
Agents — ineligible persons	<p>(2) The following persons are not eligible to be a financial agent or an electoral district agent:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an election officer or a member of the staff of a returning officer; (b) a candidate; (c) an auditor appointed as required by this Act; (d) subject to subsection (1), a person who is not an elector; (e) an undischarged bankrupt; and (f) a person who does not have the capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides. 	<p>(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier ou d'agent de circonscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin; b) les candidats; c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi; d) sous réserve du paragraphe (1), les personnes qui ne sont pas des électeurs; e) les faillis non libérés; f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle. 	Inadmissibilité : agents
Auditor — eligibility	<p>403.11 (1) Only the following are eligible to be an auditor for a registered association:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or 	<p>403.11 (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'une association enregistrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels; b) les sociétés formées de tels membres. 	Admissibilité : vérificateur

Auditor — ineligible persons	<p>(b) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.</p> <p>(2) The following persons are not eligible to be an auditor for a registered association:</p> <p>(a) election officers and members of the staff of returning officers;</p> <p>(b) chief agents of registered parties or eligible parties and registered agents of 10 registered parties;</p> <p>(c) candidates and official agents of candidates;</p> <p>(d) electoral district agents of registered associations; 15</p> <p>(e) leadership contestants and their leadership campaign agents;</p> <p>(f) nomination contestants and their financial agents; and</p> <p>(g) financial agents of registered third 20 parties.</p>	<p>(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'une association enregistrée :</p> <p>a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;</p> <p>b) l'agent principal d'un parti enregistré ou 5 d'un parti admissible et les agents enregistrés d'un parti enregistré;</p> <p>c) les candidats et leur agent officiel;</p> <p>d) les agents de circonscription d'une association enregistrée; 10</p> <p>e) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;</p> <p>f) les candidats à l'investiture et leur agent financier;</p> <p>g) l'agent financier d'un tiers enregistré. 15</p>	Inadmissibilité : vérificateur
Consent	<p>403.12 A registered association shall obtain from the financial agent or auditor, on appointment, their signed consent to so act.</p>	<p>403.12 La nomination de l'agent financier ou du vérificateur d'une association enregistrée est subordonnée à l'obtention par celle-ci de leur déclaration signée d'acceptation de la charge. 20</p>	Consentement
Death, incapacity, resignation or revocation	<p>403.13 In the event of the death, incapacity, 25 resignation or revocation of the appointment of its financial agent or auditor, a registered association shall without delay appoint a replacement.</p>	<p>403.13 En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de son agent financier ou de son vérificateur, l'association enregistrée est tenue de lui nommer un remplaçant sans délai. 25</p>	Remplaçant
Only one financial agent and auditor	<p>403.14 A registered association shall have 30 no more than one financial agent and one auditor at a time.</p>	<p>403.14 Les associations enregistrées ne peuvent avoir plus d'un agent financier ni plus d'un vérificateur à la fois.</p>	Un seul agent financier ou vérificateur
Prohibition — agents	<p>403.15 (1) No person who is not eligible to be a financial agent or an electoral district agent of a registered association shall so act. 35</p>	<p>403.15 (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier ou agent de 30 circonscription d'une association enregistrée alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.</p>	Interdiction : agent financier

Prohibition — auditor	(2) No person who is not eligible to be an auditor of a registered association shall so act.	(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'une association enregistrée alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.	Interdiction : vérificateur
New auditor or financial agent	403.16 (1) Within 30 days after a change in the information referred to in subsection 403.02(1) other than paragraph 403.02(1)(b), a registered association shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer. The report must be certified by the chief executive officer of the association.	403.16 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 403.02(1), à l'exception de l'alinéa 403.02(1)b), l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par le premier dirigeant de l'association, faisant état des modifications.	5 Modification des renseignements
New auditor or financial agent	(2) A report under subsection (1) that involves the replacement of the auditor or financial agent of the registered association must include a copy of the signed consent obtained under section 403.12.	(2) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier ou du vérificateur de l'association, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 403.12.	Agent financier ou vérificateur
Registration of change	(3) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in this section in the registry of electoral district associations.	(3) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au présent article dans le registre des associations de circonscription.	Inscription dans le registre
Confirmation of registration yearly	403.17 On or before May 31 of every year, a registered association shall provide the Chief Electoral Officer with <i>(a)</i> a statement certified by its chief executive officer confirming the validity of the information concerning that association in the registry of electoral district associations; or <i>(b)</i> if there is a change in that information, the report made under subsection 403.16(1) of the change.	403.17 Au plus tard le 31 mai, les associations enregistrées produisent auprès du directeur général des élections : <i>a)</i> une déclaration, attestée par leur premier dirigeant, confirmant l'exactitude des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des associations de circonscription; <i>b)</i> dans le cas où ces renseignements ont été modifiés, le rapport prévu au paragraphe 403.16(1).	Confirmation annuelle des renseignements
Deregistration — failure to provide documents	Deregistration of Registered Associations 403.18 The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if the association fails to provide <i>(a)</i> confirmation under section 403.17 of the validity of the registered information; <i>(b)</i> any of the documents referred to in subsection 403.16(1) or (2) with respect to a replacement of its auditor or financial agent; <i>(c)</i> a report under subsection 403.09(2) concerning the appointment of an electoral district agent;	Radiation des associations enregistrées 403.18 Le directeur général des élections peut radier une association enregistrée pour manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes : <i>a)</i> la confirmation, au titre de l'article 403.17, de l'exactitude des renseignements; <i>b)</i> la production d'un document, au titre des paragraphes 403.16(1) ou (2), relatif au remplacement de l'agent financier ou du vérificateur;	Radiation : manquements

	<p>(d) a report under subsection 403.16(1) of a change in any other registered information;</p> <p>(e) any of the documents referred to in section 403.05; or</p> <p>(f) a report that is required to be filed under subsection 478.02(1).</p>	<p>c) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 403.09(2), sur la nomination d'un agent de circonscription;</p> <p>d) la production d'un rapport, au titre du paragraphe 403.16(1), sur la modification d'autres renseignements concernant l'association;</p> <p>e) la production d'un des documents visés à l'article 403.05;</p> <p>f) le dépôt d'un rapport au titre du paragraphe 478.02(1), dans le cas où l'obligation incombe à l'association enregistrée.</p>	
Deregistration — failure to file return	<p>403.19 The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if its financial agent fails to provide the Chief Electoral Officer with a document for a fiscal year in accordance with subsection 403.35(1).</p>	<p>403.19 Le directeur général des élections peut radier l'association enregistrée dont l'agent financier a omis de produire auprès de lui un document pour un exercice en conformité avec le paragraphe 403.35(1).</p>	Radiation pour omission d'un rapport financier
Voluntary deregistration	<p>403.2 (1) On application by a registered association to become deregistered, signed by its chief executive officer and the financial agent, the Chief Electoral Officer may deregister the association.</p>	<p>403.2 (1) Sur demande de radiation signée par le premier dirigeant et l'agent financier d'une association enregistrée, le directeur général des élections peut radier l'association.</p>	Radiation volontaire
Deregistration at the request of the party	<p>(2) On application by a registered party, signed by its leader and two of its officers, to deregister one of its registered associations, the Chief Electoral Officer shall deregister the association.</p>	<p>(2) Le directeur général des élections radie une association enregistrée d'un parti enregistré sur demande de radiation signée par le chef et deux dirigeants du parti.</p>	Radiation à la demande du parti
Exception	<p>(3) Subsections (1) and (2) do not apply during an election period in the electoral district of the registered association.</p>	<p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas durant une période électorale dans la circonscription de l'association enregistrée.</p>	Exception : période électorale
Procedure for non-voluntary deregistration	<p>403.21 (1) If the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that a registered association or its financial agent has omitted to perform any obligation referred to in section 403.18 or 403.19, the Chief Electoral Officer shall, in writing, notify the chief executive officer and the financial agent of the association that the association or financial agent must</p> <p>(a) rectify the omission by the discharge of those obligations within 30 days after receipt of the notice; or</p> <p>(b) satisfy the Chief Electoral Officer that the omission was not the result of negligence or a lack of good faith.</p>	<p>403.21 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le manquement à une des obligations visées aux articles 403.18 ou 403.19 est imputable à une association enregistrée ou à son agent financier, le directeur général des élections ordonne, par avis écrit envoyé au premier dirigeant de l'association et à son agent financier, à l'association ou à l'agent financier :</p> <p>a) soit d'assumer leurs obligations dans les trente jours suivant la réception de l'avis;</p> <p>b) soit de le convaincre que le manquement n'est pas causé par la négligence ou un manque de bonne foi.</p>	Procédure de radiation non volontaire

Extension or exemption	<p>(2) If paragraph (1)(b) applies, the Chief Electoral Officer may amend the notice by</p> <p>(a) exempting, in whole or in part, the recipients of the notice from complying with the obligations referred to in section 403.18 or 403.19; or</p> <p>(b) specifying a period for compliance with the obligations referred to in paragraph (1)(a).</p>	<p>(2) En cas d'application de l'alinéa (1)b), le directeur général des élections peut aviser les destinataires qu'ils :</p> <p>a) sont soustraits à tout ou partie des obligations qui leur incombent au titre des articles 403.18 ou 403.19;</p> <p>b) disposent du délai qu'il fixe pour assumer leurs obligations au titre de l'alinéa (1)a).</p>	Prorogation ou exemption
Copy of notice	<p>(3) A copy of any notice or amendment under subsection (1) or (2) shall be sent to the leader and the chief agent of the registered party with which the registered association is affiliated.</p>	<p>(3) Une copie des avis visés aux paragraphes (1) et (2) est envoyée au chef et à l'agent principal du parti enregistré auquel l'association est affiliée.</p>	Copie au parti
Deregistration	<p>(4) The Chief Electoral Officer may deregister a registered association if the association or its financial agent fails to comply with a notice referred to in subsection (1) or with an amended notice under subsection (2).</p>	<p>(4) Le directeur général des élections peut radier l'association si celle-ci ou son agent financier ne se conforme pas à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2).</p>	Radiation
<i>Electoral Boundaries Readjustment Act</i>	<p>403.22 A registered association in an electoral district whose boundaries are revised as a result of a representation order under section 25 of the <i>Electoral Boundaries Readjustment Act</i> is deregistered on the day on which the representation order takes effect under subsection 25(1) of that Act and, despite paragraph 403.01(c), may transfer goods or funds to the registered party with which it is affiliated or to one of that party's registered associations in the six months after that day. Any such transfer is not a contribution for the purposes of this Act.</p>	<p>403.22 (1) L'association enregistrée pour une circonscription dont les limites sont modifiées en raison d'un décret de représentation électoral pris au titre de l'article 25 de la <i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i> est radiée à la date de prise d'effet du décret au titre du paragraphe 25(1) de cette loi. Dans les six mois suivant cette date, l'association peut, malgré l'alinéa 403.01c), céder des produits ou des sommes au parti enregistré auquel elle est affiliée ou à une association enregistrée de ce parti. Ces cessions ne constituent pas des contributions pour l'application de la présente loi.</p>	<i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i>
Notice of deregistration	<p>403.23 (1) If the Chief Electoral Officer deregisters a registered association under section 403.2 or subsection 403.21(4), the Chief Electoral Officer shall so notify the association and the registered party with which it is affiliated.</p>	<p>403.23 (1) Le directeur général des élections, dans le cas où il radie une association enregistrée au titre de l'article 403.2 ou du paragraphe 403.21(4), en avise l'association et le parti enregistré auquel celle-ci est affiliée.</p>	Avis de la radiation
Date of deregistration	<p>(2) The notice under subsection (1) shall specify the effective date of the deregistration, which shall be at least 15 days after the day on which the notice is sent.</p>	<p>(2) L'avis prévu au paragraphe (1) précise la date de prise d'effet de la radiation, qui ne peut suivre de moins de quinze jours la date de l'envoi de l'avis.</p>	Date de la radiation

Publication	403.24 (1) If a registered association is deregistered for any reason other than the deregistration of the political party with which it is affiliated, the Chief Electoral Officer shall without delay cause a notice of deregistration to be published in the <i>Canada Gazette</i> .	5	403.24 (1) Le directeur général des élections, dès qu'il radie une association enregistrée pour un motif autre que la radiation du parti enregistré auquel elle est affiliée, fait publier un avis de la radiation dans la <i>Gazette du Canada</i> .	5	Publication d'un avis de radiation
Entry of deregistration in registry of electoral district associations	(2) The Chief Electoral Officer shall indicate any deregistration of a registered association in the registry of electoral district associations.	10	(2) Il inscrit toute radiation d'une association enregistrée dans le registre des associations de circonscription.		Modification du registre des associations de circonscription
Effect of deregistration	403.25 A deregistered electoral district association continues to have the obligations of a registered association for the application of section 403.26.		403.25 L'association de circonscription qui a été radiée demeure assujettie aux obligations d'une association enregistrée pour l'application de l'article 403.26.	10	Effet de la radiation
Fiscal period and returns	403.26 The financial agent of a deregistered electoral district association shall, within six months after the day of its deregistration, provide the Chief Electoral Officer with the documents referred to in subsection 403.35(1) for	15	403.26 Dans les six mois suivant la radiation d'une association de circonscription, l'agent financier de l'association produit auprès du directeur général des élections les documents visés au paragraphe 403.35(1) :	15	Rapports financiers
	(a) the portion of its current fiscal period ending on the day of its deregistration; and	20	a) pour la partie de son exercice en cours antérieure à la date de la radiation;	20	
	(b) any earlier fiscal period for which those documents have not already been provided under that subsection.	25	b) pour tout exercice antérieur pour lequel l'association n'a pas produit ces documents.		
	Financial Administration of Registered Associations		Gestion financière des associations enregistrées		
	General		Dispositions générales		
Duty of financial agent	403.27 The financial agent of a registered association is responsible for administering its financial transactions and for reporting on them, in accordance with the provisions of this Act.	30	403.27 L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières de l'association enregistrée et de rendre compte de celles-ci en conformité avec la présente loi.	25	Attributions de l'agent financier
Prohibition — paying expenses	403.28 (1) No person or entity, other than an electoral district agent of a registered association, shall pay the registered association's expenses.		403.28 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, de payer les dépenses de l'association.	30	Interdiction : paiement de dépenses

Prohibition — incurring expenses	(2) No person or entity, other than an electoral district agent of a registered association, shall incur the registered association's expenses.	(2) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, d'engager les dépenses de l'association.	Interdiction : engagement de dépenses
Prohibition — accepting contributions	(3) No person, other than an electoral district agent of a registered association shall accept contributions to the registered association.	(3) Il est interdit à quiconque, sauf à un agent de circonscription d'une association enregistrée, d'accepter les contributions apportées à l'association.	Interdiction : acceptation des contributions
Prohibition — transfers	(4) No person, other than the financial agent of a registered association, shall accept or make transfers of goods or funds on behalf of the association.	(4) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'une association enregistrée, d'accepter ou d'effectuer des cessions de produits ou de sommes au nom de l'association.	Interdiction : acceptation des cessions
Processing of Expense Claims		Traitement des créances	
Three months to send expense claims	403.29 (1) A person with a claim to be paid for an expense of a registered association shall, within three months after the expense was incurred, send the invoice or other document evidencing the claim to the registered association or one of its electoral district agents.	403.29 (1) Toute personne ayant une créance sur une association enregistrée est tenue de présenter un compte détaillé à l'association ou à un de ses agents de circonscription dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.	Délai de présentation du compte
Bar to recovery	(2) A claimant is barred from recovery of a claim that is sent after the three-month period.	(2) À défaut de présenter son compte détaillé dans le délai de trois mois, le créancier est déchu du droit de recouvrer sa créance.	Défaut
Deceased claimant	(3) If a claimant dies before the end of the three-month period, a new three-month period begins, for the purposes of subsection (1), on the day on which the claimant's legal representative becomes entitled to act for the claimant.	(3) En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois, un nouveau délai de trois mois court, pour l'application du paragraphe (1), à compter de la date à laquelle sa succession devient habile à agir pour son compte.	Décès du créancier
Payment within six months	403.3 A claim that has been sent in accordance with section 403.29 must be paid within six months after payment of it is due.	403.3 Toutes les créances présentées à une association enregistrée en conformité avec l'article 403.29 doivent être payées dans les six mois suivant la date à laquelle elles sont devenues exigibles.	Délai de paiement des créances
Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	403.31 (1) On the written application of a claimant with a claim to be paid for an expense of a registered association or of an electoral district agent, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the electoral district agent of the registered association to pay the amount claimed if (a) the claim was not sent in accordance with subsection 403.29(1); or	403.31 (1) Sur demande écrite du créancier d'une association enregistrée ou d'un agent de circonscription, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit l'agent de circonscription de l'association à payer la créance dont, selon le cas : a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec le paragraphe 403.29(1);	Paiements tardifs : directeur général des élections

	<p>(b) the payment was not made in accordance with section 403.3.</p>	<p>b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec l'article 403.3.</p>	
Terms and conditions	<p>(2) The Chief Electoral Officer may fix any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).</p>	<p>(2) Le cas échéant, il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.</p>	Conditions 5
Irregular claims or payments — judge	<p>403.32 On the application of a person who has a claim to be paid for an expense of a registered association or of an electoral district agent of the association, a judge who is competent to conduct a recount, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, may by order authorize the electoral district agent to pay the amount claimed if</p>	<p>403.32 Sur demande du créancier d'une association enregistrée ou d'un agent de circonscription de l'association, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance l'agent de circonscription à payer la créance dans les cas suivants :</p>	Paiements tardifs : juge
	<p>(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 403.31(1) has been refused and that the claim was sent after the three-month period referred to in subsection 403.29(1) or the payment has not been made in the six-month period referred to in section 403.3; or</p>	<p>a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 403.31(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé a été présenté après le délai de trois mois prévu au paragraphe 403.29(1) ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de six mois prévu à l'article 403.3;</p>	
	<p>(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained from the Chief Electoral Officer under subsection 403.31(1) and the applicant establishes that he or she was unable to comply with that authorization for reasons beyond his or her control.</p>	<p>b) elle n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 403.31(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.</p>	
Proceeding to recover claimed payments	<p>403.33 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 403.29 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount</p>	<p>403.33 (1) Le créancier d'une créance présentée à une association enregistrée en conformité avec l'article 403.29 peut poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :</p>	Recouvrement des créances
	<p>(a) at any time, if the electoral district agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or</p>	<p>a) en tout temps, dans le cas où l'agent de circonscription refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;</p>	35
	<p>(b) after the end of the period referred to in section 403.3 or any extension of that period authorized by subsection 403.31(1) or section 403.32, in any other case.</p>	<p>b) après l'expiration du délai prévu à l'article 403.3 ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 403.31(1) ou de l'article 403.32, dans tout autre cas.</p>	35
Payment deemed properly made	<p>(2) An amount paid by an electoral district agent of a registered association as a result of proceedings referred to in subsection (1) is deemed to have been paid in accordance with this Act.</p>	<p>(2) Toute créance payée par l'agent de circonscription d'une association enregistrée dans le cadre d'une poursuite visée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée en conformité avec la présente loi.</p>	Présomption de paiement conforme

Deemed contributions

403.34 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 403.35(1) that, on the day that is 18 months after the end of the fiscal period to which the return relates, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the registered association made as of the day on which the expense was incurred.

403.34 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le rapport financier visé au paragraphe 403.35(1) qui n'est pas payée après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport est réputée constituer une contribution apportée à l'association enregistrée à la date à laquelle la dépense a été engagée.

Contributions présumées

When no deemed contribution

(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,

(a) is the subject of a binding agreement to pay;

(b) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;

(c) is the subject of a dispute as to the amount the association was liable to pay or the amount that remains unpaid; or

(d) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance impayée qui, à la date visée au 10 paragraphe (1), selon le cas :

a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;

b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;

c) fait l'objet d'une contestation du montant de la créance ou du solde de celle-ci qui reste à payer;

d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Exception

Notice by association

(3) The financial agent of a registered association who believes that any of paragraphs (2)(a) to (d) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).

(3) L'agent financier de l'association débitrice d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections, avant la date visée au paragraphe (1), de l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à d) à l'égard de sa créance.

Avis

Publication of deemed contributions

(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.

(4) Dès que possible après la date visée au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des contributions visées par ce paragraphe.

Publication de la liste des contributions

Financial Reporting

Rapports financiers

Return on financial transactions

403.35 (1) The financial agent of a registered association shall, for each fiscal period of the association, provide to the Chief Electoral Officer

(a) a financial transactions return, substantially in the prescribed form, on the association's financial transactions;

(b) the auditor's report on the financial transactions return, if one is required under subsection 403.37(1);

403.35 (1) L'agent financier est tenu de produire auprès du directeur général des élections pour chaque exercice de l'association enregistrée :

a) le rapport financier portant sur les opérations financières de celle-ci dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit;

b) le rapport afférent au rapport financier, fait par le vérificateur, dans le cas où il est

Production du rapport financier

Contents of
return

<p>(c) a declaration in the prescribed form by the financial agent that the financial transactions return is complete and accurate; and</p> <p>(d) any statements and declarations provided to the financial agent by virtue of paragraph 405.3(2)(c) and subsection 405.3(4).</p>	<p>nécessaire en application du paragraphe 403.37(1);</p> <p>c) la déclaration de l'agent financier attestant que le rapport financier est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit;</p> <p>d) les états et déclarations produits auprès de l'agent financier au titre de l'alinéa 405.3(2)c) et du paragraphe 405.3(4).</p>	
<p>(2) A financial transactions return must set out</p>	<p>(2) Le rapport financier de l'association comporte les renseignements suivants :</p>	<p>Contenu du rapport financier</p>
<p>(a) a statement of contributions received by the registered association from the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and unincorporated associations other than trade unions;</p>	<p>a) un état, par catégorie, des contributions apportées à l'association par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations non constituées en personne morale qui ne sont pas des syndicats;</p>	<p>10</p>
<p>(b) the number of contributors in each class listed in paragraph (a);</p>	<p>b) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa a);</p>	<p>15</p>
<p>(c) the name and address of each contributor in a class listed in paragraph (a) who made contributions of a total amount of more than \$200 to the registered association, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the association;</p>	<p>c) les nom et adresse de chaque donateur visé à l'alinéa a) qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ à l'association, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle l'association l'a reçue;</p>	<p>20</p>
<p>(d) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (c), the name of the chief executive officer or president of that company;</p>	<p>d) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa c) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;</p>	<p>25</p>
<p>(e) a statement of the registered association's assets and liabilities and any surplus or deficit in accordance with generally accepted accounting principles, including a statement of</p>	<p>e) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit dressé selon les principes comptables généralement reconnus, notamment :</p>	<p>30</p>
<p>(i) disputed claims under section 403.33, and</p>	<p>(i) un état des créances contestées visées à l'article 403.33,</p>	<p>35</p>
<p>(ii) unpaid claims that are, or may be, the subject of an application referred to in subsection 403.31(1) or section 403.32;</p>	<p>(ii) un état des créances impayées faisant ou susceptibles de faire l'objet de la demande prévue au paragraphe 403.31(1) ou à l'article 403.32;</p>	<p>35</p>
<p>(f) a statement of the registered association's revenues and expenses in accordance with generally accepted accounting principles;</p>	<p>f) un état des recettes et des dépenses dressé selon les principes comptables généralement reconnus;</p>	<p>40</p>
<p>(g) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the registered association to the registered party, to another registered</p>	<p>g) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par l'association au parti enregistré, à une autre association ou à un candidat que le parti soutient;</p>	<p>45</p>

	<p>association or to a candidate endorsed by the registered party;</p> <p>(h) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the registered association from the registered party, another registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant;</p> <p>(i) a statement of loans or security received by the registered association, including any conditions on them; and</p> <p>(j) a statement of contributions received by the registered association but returned in whole or in part to the contributors or otherwise dealt with in accordance with this Act.</p>	<p>h) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés à l'association enregistrée par le parti enregistré, par une autre association enregistrée, par un candidat, par un candidat à la direction ou par un candidat à l'investiture;</p> <p>i) un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie l'association;</p> <p>j) un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont l'association a disposé en conformité avec la présente loi.</p>	
Loans	<p>(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(j), a contribution includes a loan.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)j), le prêt est assimilé à une contribution.</p>	Prêts
Period for providing documents	<p>(4) The financial agent of a registered association shall provide the documents referred to in subsection (1) within five months after the end of the fiscal period.</p>	<p>(4) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice.</p>	Délai de production
When contributions forwarded to Receiver General	<p>403.36 The financial agent of a registered association shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the association to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General, if</p> <p>(a) the financial agent cannot determine to which of the classes listed in paragraph 403.35(2)(a) the contributor belongs; or</p> <p>(b) the name of the contributor of a contribution of more than \$10, the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than \$200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 403.35(2)(d) is not known.</p>	<p>403.36 L'agent financier d'une association enregistrée verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par l'association dans les cas suivants :</p> <p>a) il ne peut classer le donateur dans une catégorie visée à l'alinéa 403.35(2)a);</p> <p>b) il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 10 \$, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 403.35(2)d).</p>	Contributions au receveur général
Auditor's report	<p>403.37 (1) The auditor of a registered association that has, in a fiscal period, accepted contributions of \$5,000 or more in total or incurred expenses of \$5,000 or more in total shall report to the association's financial agent on the financial transactions return of the</p>	<p>403.37 (1) Le vérificateur de l'association enregistrée qui a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus au total au cours d'un exercice fait rapport à l'agent financier de sa vérification du rapport financier de</p>	Rapport du vérificateur

	<p>association and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether it presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.</p>	<p>l'association. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.</p>	
<p>Statement</p>	<p>(2) The auditor shall include in the report under subsection (1) any statement the auditor considers necessary if</p> <p>(a) the financial transactions return that is the subject of the report does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based; or</p> <p>(b) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the registered association.</p>	<p>(2) Il joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) le rapport financier qu'il a vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;</p> <p>b) sa vérification révèle que l'association enregistrée n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.</p>	<p>Cas où une déclaration est requise</p>
<p>Right of access</p>	<p>(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all documents of the association and may require the financial agent and electoral district agents of the association to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, may be necessary to enable the auditor to prepare the report.</p>	<p>(3) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents de l'association et a le droit d'exiger de l'agent financier et des agents de circonscription de l'association les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.</p>	<p>Droit d'accès aux archives</p>
<p>Prohibition — financial reports</p>	<p>403.38 No financial agent of a registered association shall provide the Chief Electoral Officer with a financial transactions return that</p> <p>(a) the financial agent knows or ought reasonably to know contains a materially false or misleading statement; or</p> <p>(b) does not substantially set out the information required by subsection 403.35(2).</p>	<p>403.38 Il est interdit à l'agent financier d'une association enregistrée de produire auprès du directeur général des élections un rapport financier dans les cas suivants :</p> <p>a) il sait ou devrait normalement savoir que le rapport renferme une déclaration fautive ou trompeuse sur un point important;</p> <p>b) le rapport ne renferme pas, pour l'essentiel, les renseignements exigés par le paragraphe 403.35(2).</p>	<p>Interdictions : rapports financiers</p>
<p>Certificate — audit expenses</p>	<p>Payment of Audit Expenses</p> <p>403.39 (1) On receipt of the documents referred to in subsection 403.35(1) and a copy of the auditor's invoice, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount, up to a maximum of \$1,500, of the expenses incurred for the audit made under subsection 403.37(1).</p>	<p>Paiement des frais de vérification</p> <p>403.39 (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 403.35(1) et d'une copie de la facture du vérificateur, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme — jusqu'à concurrence de 1 500 \$ — des frais de vérification engagés au titre du</p>	<p>Certificat</p>

Payment	(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.	(2) Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur visé, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.	Paiement
	Corrections and Extended Reporting Periods	Correction des documents et prorogation des délais	
Minor corrections — Chief Electoral Officer	403.4 (1) The Chief Electoral Officer may 5 correct a document referred to in subsection 403.35(1) if the correction does not materially affect its substance.	403.4 (1) Le directeur général des élections 5 peut apporter à un document visé au paragra- phe 403.35(1) des corrections qui n'en modi- fient pas le fond sur un point important.	Corrections mineures : directeur général des élections
Corrections at request of Chief Electoral Officer	(2) The Chief Electoral Officer may in 10 writing request a registered association to correct, within a specified period, a document referred to in subsection 403.35(1).	(2) Le directeur général des élections peut 10 demander par écrit à une association enregis- trée de corriger, dans le délai imparti, un document visé au paragraphe 403.35(1).	Demande de correction par le directeur général des élections
Extension or correction — Chief Electoral Officer	403.41 (1) The Chief Electoral Officer, on 15 the written application of the financial agent of a registered association or, if the financial agent is absent or incapacitated, the chief executive officer of the association, may authorize (a) the extension of a period provided in 20 subsection 403.35(4); or (b) the correction, within a specified period, of a document referred to in subsection 403.35(1).	403.41 (1) Sur demande écrite de l'agent 15 financier d'une association enregistrée ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, du premier dirigeant de l'association, le directeur 15 général des élections peut autoriser : a) la prorogation du délai prévu au para- 20 graphe 403.35(4); b) la correction d'un document visé au paragraphe 403.35(1) dans le délai imparti. 20	Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections
Deadline	(2) An application may be made (a) under paragraph (1)(a), within the 25 period provided in subsection 403.35(4); and (b) under paragraph (1)(b), as soon as the applicant becomes aware of the need for 30 correction.	(2) La demande est présentée : a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai 25 prévu au paragraphe 403.35(4); b) au titre de l'alinéa (1)b), dès que le demandeur prend connaissance de la néces- 25 sité d'apporter une correction.	Délais
Grounds	(3) The Chief Electoral Officer may not 35 authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the circumstances giving rise to the application arose by reason of (a) the absence, death, illness or miscon- 40 duct of the financial agent or a predecessor; (b) the absence, death, illness or miscon- duct of a clerk or an officer of the financial agent, or a predecessor of one of them; or (c) inadvertence or an honest mistake of 40 fact.	(3) Le directeur général des élections ne 35 peut toutefois agréer la demande que s'il est convaincu par la preuve produite par l'auteur de la demande que les circonstances qui ont 35 donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas : a) l'absence, le décès, la maladie ou la faute 35 professionnelle de l'agent financier ou d'un de ses prédécesseurs; b) l'absence, le décès, la maladie ou la faute 35 professionnelle d'un commis ou préposé de l'agent financier ou d'un de leurs prédéces- seurs;	Motifs

Extension or correction — judge

403.42 (1) The financial agent of a registered association or, if the financial agent is absent or incapacitated, the chief executive officer of the association, may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order

(a) relieving the association from complying with a request referred to in subsection 403.4(2); or

(b) authorizing an extension referred to in paragraph 403.41(1)(a) or correction referred to in paragraph 403.41(1)(b).

The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.

c) une inadvertance ou une véritable erreur de fait.

403.42 (1) L'agent financier d'une association enregistrée ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, le premier dirigeant de l'association peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant :

a) l'association à se soustraire à la demande prévue au paragraphe 403.4(2);

b) la prorogation de délai visée à l'alinéa 403.41(1)a) ou la correction visée à l'alinéa 403.41(1)b).

La demande est notifiée au directeur général des élections.

Prorogation du délai ou correction : juge

Deadline

(2) An application may be made

(a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 403.4(2) or within the two weeks after the expiration of that period; or

(b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be,

(i) the rejection of an application, made in accordance with section 403.41, for the extension or correction, or

(ii) the expiration of the extended period or specified period authorized under paragraph 403.41(1)(a) or (b).

(2) La demande peut être présentée :

a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 403.4(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;

b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :

(i) soit le rejet de la demande de prorogation ou de correction présentée au titre de l'article 403.41,

(ii) soit l'expiration du délai prorogé ou imparti au titre des alinéas 403.41(1)a) ou b).

Délais

Grounds

(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of one of the factors referred to in subsection 403.41(3).

(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que des motifs visés au paragraphe 403.41(3) sont applicables.

Motifs

Contents of order

(4) An order may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

(4) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Conditions

Date of authorization

(5) For the purposes of this Act, an extension or correction referred to in subsection (1) is authorized on the date of the order or, if the order specifies that conditions are to be met, the date as of which the applicant has met them.

(5) Pour l'application de la présente loi, la prorogation d'un délai ou la correction visées au paragraphe (1) sont autorisées à la date de l'ordonnance ou, dans le cas où celle-ci est assortie de conditions, à la date à laquelle le demandeur a rempli toutes les conditions.

Date de l'autorisation

2001, c. 27, s. 214

24. Section 404 of the Act is replaced by the following:

24. L'article 404 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 27, art. 214

Ineligible contributors

404. (1) No person or entity other than an individual who is a citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* shall make a contribution to a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant.

404. (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier — citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* —, d'apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Contributions

Return of contributions

(2) If a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant receives a contribution from an ineligible contributor, the chief agent of the registered party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be, shall, within 30 days after becoming aware of the ineligibility, return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

(2) Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture reçoit une contribution inadmissible, l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent financier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité du donateur, remet la contribution — ou une somme égale à la valeur commerciale de celle-ci dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général, s'il lui est impossible de la remettre, inutilisée, au donateur.

Remise de contributions

Contributions at electoral district level

404.1 (1) Despite subsection 404(1), contributions that do not exceed \$1,000 in total in any calendar year to the registered associations, nomination contestants and candidates of a particular registered party may be made by

(a) a corporation or a trade union; or

(b) an association referred to in subsection 405.3(2) in accordance with that subsection.

404.1 (1) Par dérogation au paragraphe 404(1), peuvent apporter des contributions qui ne dépassent pas 1 000 \$, au total, à l'ensemble des associations enregistrées d'un parti enregistré donné, de ses candidats à l'investiture et de ses candidats au cours d'une année civile :

a) toute personne morale ou tout syndicat;

b) toute association visée au paragraphe 405.3(2), en conformité avec ce paragraphe.

Exception : contributions au niveau de la circonscription

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“corporation” « personne morale »

“corporation” means a corporation together with

(a) any other corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the corporation; and

(b) any other corporation that is controlled by the same person or group of

« personne morale » Sont comprises dans une personne morale :

a) toute autre personne morale qu'elle contrôle, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit;

b) toute autre personne morale contrôlée par la même personne ou le même groupe

« personne morale » “corporation”

<p>persons that controls the corporation, directly or indirectly in any manner whatever.</p> <p>“trade union” « syndicat »</p>	<p>persons that controls the corporation, directly or indirectly in any manner whatever.</p> <p>“trade union” means any organization of employees — the purposes of which include the regulation of relations between employers and employees — together with all of its branches or locals.</p>	<p>de personnes qui la contrôle, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.</p> <p>« syndicat » Association regroupant des employés en vue notamment de la réglementation des relations entre employeurs et employés. Sont comprises dans un syndicat toute subdivision ou section locale d’une telle association.</p>	<p>« syndicat » “trade union”</p>
<p>Ineligible contributors</p>	<p>(3) The following are not eligible to make a contribution under subsection (1):</p> <p>(a) a corporation that does not carry on business in Canada;</p> <p>(b) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;</p> <p>(c) a Crown corporation as defined in section 2 of the <i>Financial Administration Act</i>; and</p> <p>(d) a corporation in respect of which the Government of Canada contributes more than 50% of its funding.</p>	<p>(3) Ne sont pas admissibles à apporter la contribution visée au paragraphe (1) :</p> <p>a) la personne morale qui n’exerce pas d’activités au Canada;</p> <p>b) le syndicat qui n’est pas titulaire d’un droit de négociier collectivement au Canada;</p> <p>c) une société d’État au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>;</p> <p>d) la personne morale dont le financement est assuré à plus de 50 % par le gouvernement du Canada.</p>	<p>Donateurs inadmissibles</p>
<p>Contributions — inclusions and exclusions</p>	<p>404.2 (1) Any money that is used for a candidate’s, leadership contestant’s or nomination contestant’s campaign out of the candidate’s or contestant’s own funds is considered to be a contribution for the purposes of this Act.</p>	<p>404.2 (1) Sont considérés comme une contribution pour l’application de la présente loi les fonds d’un particulier qui sont affectés à sa campagne à titre de candidat, de candidat à la direction ou de candidat à l’investiture.</p>	<p>Contributions : inclusions et exclusions</p>
<p>Exclusions — party, registered associations and candidates</p>	<p>(2) A provision of goods or services or a transfer of funds is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is</p> <p>(a) from a registered party to an electoral district association of the party or a candidate endorsed by the party;</p> <p>(b) from a registered association to the party with which it is affiliated, another registered association of the party or a candidate endorsed by the party; or</p> <p>(c) from a candidate of a registered party to the party or a registered association of the party.</p>	<p>(2) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l’application de la présente loi la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds :</p> <p>a) par un parti enregistré à une de ses associations de circonscription ou à un candidat qu’il soutient;</p> <p>b) par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée, à une autre association enregistrée du parti ou à un candidat que le parti soutient;</p> <p>c) par un candidat au parti enregistré qui le soutient ou à une association enregistrée du parti.</p>	<p>Exclusions : partis, associations ou candidats</p>

Exclusions — leadership contestants and nomination contestants

(3) A transfer of funds is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

- (a) from a leadership contestant of a registered party to the party or a registered association of the party;
- (b) from a nomination contestant of a registered party to the party, the registered association of the party that held the nomination contest or the official agent of the candidate endorsed by the party in the electoral district in which the nomination contest was held; or
- (c) from a registered party to a leadership contestant with funds from a directed contribution referred to in subsection 404.3(3).

(3) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds :

- a) par un candidat à la direction d'un parti enregistré au parti ou à une de ses associations enregistrées;
- b) par un candidat à l'investiture d'un parti enregistré au parti, à l'association enregistrée du parti qui a tenu la course à l'investiture ou à l'agent officiel du candidat soutenu par le parti dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture;
- c) visés au paragraphe 404.3(3) par un parti enregistré à un candidat à la direction.

Exclusions : candidats à la direction et à l'investiture

Exception

(4) A registered association, a nomination contestant or a candidate of a registered party may not transfer to the party any amount received in accordance with section 404.1 or 405.3.

(4) Les associations enregistrées, les candidats à l'investiture et les candidats d'un parti enregistré ne peuvent céder au parti les fonds qu'ils ont reçus en application des articles 404.1 et 405.3.

Exception

Certain transfers prohibited

404.3 (1) No registered party and no electoral district association of a registered party shall provide goods or services or transfer funds to a leadership contestant or a nomination contestant.

404.3 (1) Il est interdit à un parti enregistré et à l'association de circonscription d'un parti enregistré de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Cessions interdites

Definition of "directed contribution"

(2) In this section, "directed contribution" means an amount, being all or part of a contribution made to a registered party, that the contributor requests in writing be transferred to a particular leadership contestant.

(2) Au présent article, « contribution dirigée » s'entend de la somme, constituant tout ou partie d'une contribution apportée à un parti enregistré, que le donateur demande par écrit au parti de céder à un candidat à la direction donné.

Définition de « contribution dirigée »

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an amount transferred out of a directed contribution by the registered party to the leadership contestant mentioned in the request if the party provides, with the amount transferred, a statement in the prescribed form setting out the name and address of the contributor, the amount and date of the contribution, the amount of the directed contribution, the amount that the party is transferring and the date of the transfer.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la somme provenant d'une contribution dirigée qui est cédée par un parti enregistré au candidat à la direction mentionné dans la demande, si le parti produit avec la somme cédée un état, dressé sur le formulaire prescrit et comportant les nom et adresse du donateur, le montant et la date de la contribution, le montant de la contribution dirigée, la somme que le parti a cédée et la date de la cession.

Exception

Presumption	(4) The amount of a directed contribution for transfer to a leadership contestant is deemed to be a contribution made by the contributor to the contestant.	(4) Le montant d'une contribution dirigée au bénéfice d'un candidat à la direction est réputé constituer une contribution apportée à ce candidat par le donateur.	Présomption
Issuance of receipts	404.4 Any person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant shall issue a receipt — of which he or she shall keep a copy — for each contribution of more than \$10 that he or she accepts.	404.4 Toute personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture est tenue de délivrer un reçu pour chacune des contributions supérieures à 10 \$ qu'elle accepte et d'en conserver une copie.	Délivrance de reçus
25. Section 405 of the Act is replaced by the following:		25. L'article 405 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Contribution limits	405. (1) No individual shall make contributions that exceed (a) \$10,000 in total in any calendar year to a particular registered party and its registered associations, nomination contestants and candidates; (b) \$10,000 in total to a candidate for a particular election who is not the candidate of a registered party; and (c) \$10,000 in total to the leadership contestants in a particular leadership contest.	405. (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent : a) 10 000 \$, au total, à un parti enregistré donné et à l'ensemble de ses associations enregistrées, de ses candidats à l'investiture et de ses candidats au cours d'une année civile; b) 10 000 \$, au total, au candidat qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré pour une élection donnée; c) 10 000 \$, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée.	Partis enregistrés, associations enregistrées, candidats, candidats à la direction et candidats à l'investiture
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to contributions that are made by way of an unconditional, non-discretionary testamentary disposition.	(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) les contributions apportées par disposition testamentaire inconditionnelle et non discrétionnaire.	Exception
Adjustment for inflation	405.1 (1) The inflation adjustment factor applicable to the limits established under subsections 404.1(1) and 405(1), in effect for a period of one year beginning on each April 1, is a fraction with (a) a numerator that is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> , for the calendar year immediately before that date, calculated on the basis of 1992 being equal to 100; and	405.1 (1) Le facteur d'ajustement à l'inflation applicable aux plafonds établis au titre des paragraphes 404.1(1) et 405(1) pour un an à compter du 1 ^{er} avril correspond à la fraction comportant : a) au numérateur, la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, calculée sur la base constante 1992 = 100, publiée par Statistique Canada sous le régime de la <i>Loi sur la statistique</i> pour l'année civile antérieure à cette date;	Facteur d'ajustement à l'inflation

	<p>(b) a denominator that is 119.0, which is the annual average Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i>, for 2002, calculated on the basis of 1992 being equal to 100.</p>	<p>b) au dénominateur, 119,0, soit la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada sous le régime de la <i>Loi sur la statistique</i> pour 2002, calculée sur la base constante 1992 = 100.</p>	
<p>Adjustment</p>	<p>(2) The amounts set out in subsections 404.1(1) and 405(1) shall be multiplied by the annual inflation adjustment factor referred to in subsection (1) and the resulting amounts apply</p> <p>(a) in the cases referred to in subsection 404.1(3) and paragraph 405(1)(a), during the calendar year that commences in that year;</p> <p>(b) in the case referred to in paragraph 405(1)(b), with respect to an election whose writ is issued during that year; and</p> <p>(c) in the case referred to in paragraph 405(1)(c), with respect to a leadership contest that begins during that year.</p> <p>The resulting amounts shall be rounded to the nearest hundred dollars.</p>	<p>(2) Les montants visés aux paragraphes 404.1(1) et 405(1) sont multipliés par le facteur d'ajustement à l'inflation annuel visé au paragraphe (1) et le produit s'applique à :</p> <p>a) l'année civile qui commence au cours de cette année, dans les cas visés au paragraphe 404.1(1) et à l'alinéa 405(1)a);</p> <p>b) l'élection dont le bref est délivré au cours de cette année, dans les cas visés à l'alinéa 405(1)b);</p> <p>c) la campagne à la direction qui commence au cours de cette année, dans les cas visés à l'alinéa 405(1)c).</p> <p>Le produit de la multiplication est arrondi au 20 multiple de cent le plus proche.</p>	<p>Ajustements</p>
<p>Publication</p>	<p>(3) Before each April 1, the Chief Electoral Officer shall cause to be published in the <i>Canada Gazette</i> the amounts applicable from that date.</p>	<p>(3) Avant le 1^{er} avril, le directeur général des élections fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> les montants applicables à compter de cette date.</p>	<p>Publication</p>
<p>No circumvention of limits</p>	<p>405.2 (1) No person or entity shall</p> <p>(a) circumvent, or attempt to circumvent, the prohibition under subsection 404(1) or a limit set out in subsection 404.1(1) or subsection 405(1); or</p> <p>(b) act in collusion with another person or entity for that purpose.</p>	<p>405.2 (1) Il est interdit à toute personne ou entité :</p> <p>a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par le paragraphe 404(1) ou un plafond prévu par les paragraphes 404.1(1) ou 405(1);</p> <p>b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.</p>	<p>Interdiction d'esquiver les plafonds</p>
<p>No concealing of source of contribution</p>	<p>(2) No person or entity shall</p> <p>(a) conceal, or attempt to conceal, the identity of the source of a contribution governed by this Act; or</p> <p>(b) act in collusion with another person or entity for that purpose.</p>	<p>(2) Il est interdit à toute personne ou entité :</p> <p>a) de cacher ou de tenter de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution régie par la présente loi;</p>	<p>Interdiction de cacher l'identité d'un donateur</p>

Prohibition — accepting excessive contributions	(3) No person who is permitted to accept contributions under this Act shall knowingly accept a contribution that exceeds a limit under this Act.	b) d’agir de concert avec d’autres personnes ou entités en vue d’accomplir ce fait.	Interdiction : accepter des contributions excessives
Prohibition — making indirect contributions	405.3 (1) No person or entity shall make a contribution to a registered party, a registered association, a candidate or a leadership contestant or a nomination contestant that comes from money, property or the services of another person or entity that was provided to that person or entity for that purpose.	405.3 (1) Il est interdit à toute personne ou entité d’apporter à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l’investiture une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d’une autre personne ou entité et qui ont été fournis au donateur à cette fin.	Interdiction : contribution indirecte
Exception	(2) Despite subsections (1) and 404(1), an association may make contributions that come from money provided by individuals who are eligible, under subsection 404(1), to make contributions if (a) the contributions are made to a registered association, a nomination contestant or a candidate; (b) the contributions do not exceed \$1,000 in total in any calendar year to the recipients referred to in paragraph (a) of a particular registered party; and (c) the association provides, along with each contribution, a statement containing the following information: (i) the name and address of the individual who is responsible for the association, (ii) the amount of the contribution, and (iii) the name and address of each individual whose money forms part of the contribution, the amount of money provided by that individual that is included in the contribution and the date on which it was provided.	(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et 404(1), une association peut apporter des contributions qui proviennent des fonds de particuliers admissibles à apporter des contributions en application du paragraphe 404(1), si : a) les contributions sont apportées à une association enregistrée, à un candidat à l’investiture ou à un candidat; b) les contributions ne dépassent pas 1 000 \$, au total, pour l’ensemble des destinataires, visés à l’alinéa a), d’un parti enregistré donné au cours d’une année civile; c) l’association produit avec chaque contribution un état comportant les renseignements suivants : (i) les nom et adresse du particulier qui est responsable de l’association, (ii) le montant de la contribution, (iii) les nom et adresse de chaque particulier qui a fourni une somme comprise dans la contribution, le montant de cette somme et la date à laquelle elle a été fournie.	Non-application de l’interdiction
Definition of “association”	(3) In this section, “association” means an unincorporated organization — other than a trade union — together with all of its branches, chapters or any other divisions.	(3) Au présent article, on entend par association une organisation — autre qu’un syndicat — non constituée en personne morale, y compris toute subdivision ou section locale de cette organisation.	Définition de « association »

Declaration	(4) Together with the information referred to in paragraph (2)(c), the individual who is responsible for the association shall provide a declaration that the information is complete and accurate.	(4) La personne responsable de l'association produit avec les renseignements visés à l'alinéa (2)c) une déclaration attestant que les renseignements sont complets et précis.	Déclaration
Prohibition	(5) No individual responsible for an association shall knowingly make a false or misleading declaration relating to the information referred to in paragraph (2)(c).	(5) Il est interdit au responsable d'une association de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse au sujet des renseignements visés à l'alinéa (2)c).	Interdiction
Amount to be taken into account	(6) For the application of subsection 405(1), 10 an amount of money provided by an individual that was included in a contribution referred to in subsection (2) shall be taken into account in a calculation of contributions by the individual.	(6) Pour l'application du paragraphe 405(1), il est tenu compte de la somme fournie 10 par un particulier et comprise dans une contribution visée au paragraphe (2) pour le calcul des contributions du particulier.	Application des plafonds
Return of contributions	405.4 If a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant receives a contribution made in contravention of subsection 405.3(1), the chief agent of the registered 20 party, the financial agent of the registered association, the official agent of the candidate or the financial agent of the leadership contestant or nomination contestant, as the case may be, shall, within 30 days of becoming 25 aware of the contravention, return the contribution unused to the contributor, or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial 30 value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.	405.4 Si un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la 15 direction ou un candidat à l'investiture reçoit une contribution apportée en contravention du paragraphe 405.3(1), l'agent principal du parti, l'agent financier de l'association, l'agent officiel du candidat ou l'agent finan- 20 cier du candidat à la direction ou du candidat à l'investiture, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité de la contribution, remet celle-ci — ou une somme égale à la valeur commer- 25 ciale de celle-ci dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général s'il lui est impossible de la remettre, inutilisée, au donateur.	Remise de contributions
	26. Subsection 407(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the 35 word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):	26. Le paragraphe 407(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 35 d), de ce qui suit :	
	(e) the conduct of election surveys or other surveys or research during an election 40 period.	e) aux sondages électoraux ou autres et aux recherches effectués pendant une période 35 électorale.	
	27. Section 408 of the Act is replaced by the following:	27. L'article 408 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Contributions for ticketed fund-raising functions

408. If a fund-raising activity is held for the primary purpose of soliciting a monetary contribution for a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant by way of selling a ticket, the amount of the monetary contribution received is the difference between the price of the ticket and the fair market value of what the ticket entitles the bearer to obtain.

28. Subsection 410(1) of the Act is replaced by the following:

410. (1) Where an expense of \$50 or more was incurred under this Act by or on behalf of a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant and paid by an agent or other person authorized under this Act to pay such an expense, the agent or other person must keep a copy of the invoice prepared by the person who provided the good or service to which the expense relates together with proof that it was paid.

29. (1) Subsection 411(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) an electoral district agent of a registered association, as an expense incurred by the association;
- (d) a leadership campaign agent of a leadership contestant, as a leadership campaign expense; or
- (e) the financial agent of a nomination contestant, as a nomination campaign expense.

(2) Subsection 411(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) in the case of a petty expense incurred on behalf of a registered association, the day on which it is incurred;
- (d) in the case of a petty expense incurred on behalf of a leadership contestant, the day on which it is incurred; and

Evidence of payment — \$50 or more

408. Dans le cas où une activité de financement est organisée essentiellement pour recueillir des contributions monétaires au profit d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture par la vente de billets, le montant de la contribution est constitué de la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit.

28. Le paragraphe 410(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

410. (1) Dans le cas d'une dépense de 50 \$ ou plus effectuée dans le cadre de la présente loi pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, l'agent ou autre personne habilitée par la présente loi à la payer est tenu d'en conserver, d'une part, le compte détaillé, d'autre part, le compte détaillé, exposant la nature de la dépense engagée et, d'autre part, la preuve de son paiement.

29. (1) Le paragraphe 411(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) l'agent de circonscription, au titre des dépenses engagées pour le compte d'une association enregistrée;
- d) l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, au titre des dépenses de campagne à la direction;
- e) l'agent financier d'un candidat à l'investiture, au titre des dépenses de campagne d'investiture.

(2) Le paragraphe 411(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) dans le cas des dépenses engagées pour le compte d'une association enregistrée, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée;
- d) dans le cas des dépenses engagées pour le compte d'un candidat à la direction, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée;

Activité de financement

Dépense de 50 \$ ou plus

(e) in the case of a petty expense incurred on behalf of a nomination contestant, the day on which it is incurred.

30. (1) Subsection 412(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable after receiving them, in the manner that he or she considers appropriate, publish

(a) the returns on financial transactions of registered parties and registered associations, and any updated versions of them;

(b) the leadership campaign returns of leadership contestants and the returns in respect of contributions of leadership contestants required under subsection 435.31(1) or (2), any updated versions of them and any statements containing information with respect to contributions referred to in paragraph 435.06(2)(d); and

(c) the nomination campaign returns of nomination contestants and any updated versions of them.

(2) Subsection 412(4) of the Act is replaced by the following:

(4) As soon as practicable after receiving a return on financial transactions under subparagraph 392(a)(i) from a deregistered political party, the Chief Electoral Officer shall publish it in the manner that he or she considers appropriate.

31. Section 416 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) No person or entity, other than a registered agent of a registered party, shall accept contributions to the registered party.

32. (1) Paragraph 422(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) \$0.70 multiplied by the number of names on the preliminary lists of electors for electoral districts in which the registered party has endorsed a candidate or by the number of names on the revised lists of electors for those electoral districts, whichever is greater, and

e) dans le cas des dépenses engagées pour le compte d'un candidat à l'investiture, dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

30. (1) Le paragraphe 412(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées et dès que possible après leur réception :

a) le rapport financier des partis enregistrés et des associations enregistrées, et la version modifiée de celui-ci;

b) le compte de campagne à la direction des candidats à la direction, les rapports sur les contributions apportées à ceux-ci visés aux paragraphes 435.31(1) ou (2) ainsi que la version modifiée de ceux-ci et l'état des contributions visé à l'alinéa 435.06(2)d);

c) le compte de campagne d'investiture des candidats à l'investiture, et la version modifiée de celui-ci.

(2) Le paragraphe 412(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Dès que possible après avoir reçu d'un parti politique radié le rapport financier visé au sous-alinéa 392a)(i), le directeur général des élections le publie selon les modalités qu'il estime indiquées.

31. L'article 416 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti.

32. (1) L'alinéa 422(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,70 \$ par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions où il y a un candidat soutenu par le parti;

Publication of returns on financial transactions

Publication of returns and statements of expenses of deregistered parties

Prohibition — accepting contributions

Rapports financiers

Rapport financier et état des dépenses des partis politiques radiés

Interdiction : acceptation des contributions

(2) Paragraph 422(2)(a) is replaced by the following:

(a) a transfer made by or on behalf of it to candidates in the election; or

33. The Act is amended by adding the following after section 423:

Deemed Contributions

423.1 (1) An unpaid claim mentioned in the financial transactions return referred to in subsection 424(1) or in an election expenses return referred to in subsection 429(1) that remains unpaid in whole or in part on the day that is 18 months after the end of the fiscal period to which the return relates or in which the polling day fell, as the case may be, is deemed to be a contribution on that day of the unpaid amount to the registered party.

(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,

(a) is the subject of a binding agreement to pay;

(b) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;

(c) is the subject of a dispute as to the amount the party was liable to pay or the amount that remains unpaid; or

(d) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices.

(3) The chief agent of a registered party who believes that any of paragraphs (2)(a) to (d) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).

(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.

34. (1) Paragraph 424(1)(d) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 422(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les cessions effectuées par le parti ou pour son compte à des candidats à l'élection;

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 423, de ce qui suit :

Contributions présumées

423.1 (1) La partie d'une créance mentionnée dans le rapport financier visé au paragraphe 424(1) ou dans le compte des dépenses électorales visé au paragraphe 429(1) qui n'est pas payée à l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport ou, selon le cas, de l'exercice au cours duquel tombe le jour du scrutin est réputée constituer une contribution apportée au parti enregistré à la date à laquelle la dépense a été engagée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance impayée qui, à la date visée à ce paragraphe, selon le cas :

a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;

b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;

c) fait l'objet d'une contestation du montant de la créance ou du solde de celle-ci qui reste à payer;

d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

(3) L'agent principal du parti débiteur d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections avant la date visée au paragraphe (1) de l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)(a) à (d) à l'égard de sa créance.

(4) Dès que possible après la date visée au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des créances qui sont devenues des contributions en application de ce paragraphe.

34. (1) L'alinéa 424(1)(d) de la même loi est abrogé.

Deemed contributions

When no deemed contribution

Notice by party

Publication of deemed contributions

Contributions présumées

Exception

Avis

Publication de la liste des contributions

(2) Paragraphs 424(2)(a) to (e) of the Act are replaced by the following:

- (a) the total contributions received by the registered party and the number of contributors; 5
- (b) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 to the registered party, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the party; 10
- (c) the name and address of each contributor who has made a contribution to the party that includes a directed contribution as defined in subsection 404.3(2), the amount of the contribution, the amount of the directed contribution and the date of the receipt of the contribution; 15

(3) Paragraph 424(2)(h) of the Act is replaced by the following:

- (h) a statement, for each electoral district, of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the registered party to a candidate or the electoral district association; 25
- (h.1) a statement of each amount transferred to a leadership contestant out of a directed contribution as defined in subsection 404.3(2), the information referred to in paragraph (c) with respect to the contributor and the name of the leadership contestant to whom the amount has been transferred; 30
- (h.2) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the registered party from any of its registered associations, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant; 35

35. Section 425 of the Act is replaced by the following:

425. A registered agent of a registered party shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the registered party, to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than \$10, or the name or

(2) Les alinéas 424(2)a) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) la somme des contributions qu'il a reçues et le nombre de donateurs; 5
- b) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le parti l'a reçue; 10
- c) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une contribution comportant une contribution dirigée — au sens du paragraphe 404.3(2) —, le montant de la contribution, le montant de la contribution dirigée et la date à laquelle le parti a reçu la contribution; 15

(3) L'alinéa 424(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- h) un état, par circonscription, de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par le parti à un candidat ou à l'association de circonscription; 20
- h.1) un état de chaque somme provenant d'une contribution dirigée — au sens du paragraphe 404.3(2) — que le parti a cédée à un candidat à la direction, les renseignements visés à l'alinéa c) concernant le donateur et le nom du candidat à la direction à qui la somme a été cédée; 30
- h.2) un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés au parti enregistré par une de ses associations enregistrées, par un candidat, par un candidat à la direction ou par un candidat à l'investiture; 35

35. L'article 425 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

425. L'agent enregistré d'un parti enregistré verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le parti s'il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 10 \$ ou le nom ou l'adresse d'un

When contributions forwarded to Receiver General

Contributions au receveur général

the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than \$200, is not known.

donateur d'une contribution supérieure à 200 \$.

36. Subsection 426(1) of the Act is replaced by the following:

36. Le paragraphe 426(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Auditor's report

426. (1) The auditor of a registered party shall report to the party's chief agent on the financial transactions return of the party and shall make any examination in accordance with generally accepted auditing standards 10 that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which the return is based.

426. (1) Le vérificateur du parti enregistré 5 fait rapport à l'agent principal de sa vérification du rapport financier du parti. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le rapport financier présente fidè- 10 lement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Rapport du vérificateur

37. Section 428 of the Act and the heading 15 before it are repealed.

37. L'article 428 de la même loi et 15 l'intertitre le précédant sont abrogés.

38. Subsection 430(1) of the Act is replaced by the following:

38. Le paragraphe 430(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Auditor's report on return on election expenses

430. (1) As soon as practicable after a general election, the auditor of a registered 20 party shall report to its chief agent on its return on general election expenses and shall make any examination in accordance with generally accepted auditing standards that will enable the auditor to give an opinion in the report as 25 to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which the return is based.

430. (1) Dès que possible après une élection générale, le vérificateur du parti enregistré fait rapport à l'agent principal de sa vérification 20 du compte des dépenses électorales dressé pour cette élection. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le 25 compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Rapport du vérificateur

39. The portion of subsection 435(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by 30 the following:

39. Le passage du paragraphe 435(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 30

Certificate

435. (1) On receipt from a registered party of the documents referred to in subsection 429(1), the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certifi- 35 cate that sets out the amount that is 50% of the registered party's election expenses that were paid by its registered agents as set out in the return for its general election expenses, if

435. (1) Sur réception des documents visés au paragraphe 429(1), le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme qui correspond à 50 % des dépenses électorales payées par les 35 agents enregistrés d'un parti enregistré et mentionnées dans le compte des dépenses électorales si, à la fois :

Certificat relatif au remboursement

40. The Act is amended by adding the 40 following after section 435:

40. La même loi est modifiée par adjon- 40 tion, après l'article 435, de ce qui suit :

	Quarterly Allowances	Allocation trimestrielle	
Quarterly allowance	<p>435.01 (1) The Chief Electoral Officer shall determine, for each quarter of a calendar year, an allowance payable to a registered party whose candidates for the most recent general election preceding that quarter received at that election at least</p> <p>(a) 2% of the number of valid votes cast; or</p> <p>(b) 5% of the number of valid votes cast in the electoral districts in which the registered party endorsed a candidate.</p>	<p>435.01 (1) Le directeur général des élections fixe l'allocation trimestrielle à verser à un parti enregistré dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale précédant le trimestre visé :</p> <p>a) soit au moins 2 % du nombre des votes validement exprimés;</p> <p>b) soit au moins 5 % du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat.</p>	<p>Détermination de l'allocation trimestrielle</p> <p>5</p>
Computation of fund	<p>(2) An allowance fund for a quarter shall be computed by multiplying the number of valid votes cast in the election referred to in subsection (1) by \$0.375.</p>	<p>(2) L'allocation trimestrielle totale est le produit de 0,375 \$ par le nombre de votes validement exprimés dans l'élection visée au paragraphe (1).</p>	<p>Calcul de l'allocation trimestrielle totale</p> <p>15</p>
Computation of party's allowance	<p>(3) Each such registered party's allowance for a quarter is that part of the allowance fund for that quarter that corresponds to its percentage of valid votes cast in the election mentioned in subsection (1).</p>	<p>(3) L'allocation trimestrielle d'un parti enregistré est la partie de l'allocation trimestrielle totale qui correspond au pourcentage des votes valides que celui-ci a obtenu dans l'élection visée au paragraphe (1).</p>	<p>Calcul de l'allocation trimestrielle d'un parti</p> <p>20</p>
Merger of parties	<p>(4) A merged party is entitled to the aggregate of the allowances to which the merging parties of which it is composed would have been entitled had they not merged.</p>	<p>(4) Le parti issu d'une fusion a droit à l'ensemble des allocations auxquelles auraient eu droit les partis fusionnants qui le composent, s'il n'y avait pas eu fusion.</p>	<p>Fusion de partis</p>
Certificate	<p>435.02 (1) As soon as practicable after the end of each quarter, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount of the allowance payable to a registered party for that quarter.</p>	<p>435.02 (1) Dès que possible après la fin d'un trimestre, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat précisant le montant de l'allocation à verser à un parti enregistré pour ce trimestre.</p>	<p>Certificat</p> <p>25</p>
Delay for non-compliance	<p>(2) If a registered party has not filed all documents that it is required to file under sections 424 and 429, the Chief Electoral Officer shall postpone providing the certificate for any quarter until the party has filed those documents.</p>	<p>(2) Dans le cas où le parti enregistré n'a pas produit tous les documents exigés au titre des articles 424 et 429, le directeur général des élections retarde la transmission du certificat jusqu'à ce que le parti les produise.</p>	<p>Retard en cas de non conformité</p> <p>30</p>
Payment	<p>(3) The Receiver General shall, on receipt of a certificate, pay to the registered party out of the Consolidated Revenue Fund the amount set out in the certificate.</p>	<p>(3) Dès réception du certificat, le receveur général paie au parti visé, sur le Trésor, la somme qui est précisée sur le certificat.</p>	<p>Paiement</p> <p>35</p>

	DIVISION 3.1	SECTION 3.1	
	REGISTRATION AND FINANCIAL ADMINISTRATION OF LEADERSHIP CONTESTANTS	ENREGISTREMENT ET GESTION FINANCIÈRE DES CANDIDATS À LA DIRECTION	
	Registration	Enregistrement	
Definition of "personal expenses"	<p>435.03 In this Division, "personal expenses" of a leadership contestant means his or her expenses that are reasonably incurred in relation to his or her leadership campaign and include</p> <p>(a) travel and living expenses;</p> <p>(b) childcare expenses;</p> <p>(c) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and</p> <p>(d) in the case of a contestant who has a disability, additional personal expenses that are related to the disability.</p>	<p>435.03 Dans la présente section, « dépense personnelle » d'un candidat à la direction s'entend de toute dépense raisonnable engagée par lui dans le cadre d'une course à la direction, notamment :</p> <p>a) au titre du déplacement et du séjour;</p> <p>b) au titre de la garde d'un enfant;</p> <p>c) au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde;</p> <p>d) dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses personnelles supplémentaires liées à celle-ci.</p>	Définition de « dépense personnelle »
Notice of leadership contest	<p>435.04 (1) If a registered party proposes to hold a leadership contest, the chief agent of the party shall file with the Chief Electoral Officer a statement setting out the dates on which the leadership contest is to begin and end.</p>	<p>435.04 (1) Si un parti enregistré se propose de tenir une course à la direction, son agent principal dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant les dates du début et de la fin de la campagne.</p>	Notification du début de la campagne
Variation and cancellation	<p>(2) A registered party that proposes to vary the leadership contest period or to cancel a leadership contest shall file with the Chief Electoral Officer a statement setting out, as the case may be, the amended beginning date or ending date or the fact of its cancellation.</p>	<p>(2) Si le parti enregistré se propose de modifier la durée de la course à la direction ou de l'annuler, son agent principal dépose auprès du directeur général des élections une déclaration précisant la nouvelle date du début ou de la fin de la course ou faisant état de son annulation.</p>	Modification et annulation
Publication	<p>(3) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish a notice containing the information referred to in subsections (1) and (2).</p>	<p>(3) Le directeur général des élections publie un avis contenant les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2), selon les modalités qu'il estime indiquées.</p>	Publication
Duty to register	<p>435.05 (1) Every person who accepts contributions for, or incurs leadership campaign expenses in relation to, his or her campaign for the leadership of a registered party shall register as a leadership contestant.</p>	<p>435.05 (1) Toute personne qui accepte des contributions pour une course à la direction d'un parti enregistré ou engage des dépenses de campagne à la direction d'un tel parti est tenue de présenter une demande d'enregistrement comme candidat à la direction.</p>	Obligation d'enregistrement

Deeming	(2) For the purposes of this Part, a leadership contestant is deemed to have been a leadership contestant from the time he or she accepts a contribution or incurs a leadership campaign expense. 5	(2) Pour l'application de la présente partie, le candidat à la direction est présumé avoir été candidat à la direction à compter du moment où il accepte une contribution ou engage une dépense de campagne à la direction. 5	Présomption
Contents of application	435.06 (1) An application for registration as a leadership contestant must include the following: (a) the name of the leadership contestant; (b) the address of the place at which the records of the leadership contestant are maintained and to which communications may be addressed; (c) the name and address of the leadership contestant's financial agent; and (d) the name and address of the leadership contestant's appointed auditor. 10 15	435.06 (1) La demande d'enregistrement du candidat à la direction comporte : a) son nom; b) l'adresse du lieu où sont conservés les documents relatifs à sa campagne et où les communications peuvent être adressées; c) les nom et adresse de son agent financier; d) les nom et adresse de son vérificateur. 10	Contenu de la demande d'enregistrement
Accompanying documents	(2) The application must be accompanied by the following: (a) the signed consent of the financial agent to so act; (b) the signed consent of the auditor to so act; (c) a declaration signed by the chief agent of the registered party holding the leadership contest certifying that the party accepts the applicant as a leadership contestant; and (d) a statement containing the information referred to in paragraphs 435.3(2)(d) and (e) with respect to contributions received before the application for registration. 20 25 30	(2) La demande est accompagnée de ce qui suit : a) la déclaration d'acceptation de la charge d'agent financier signée par la personne qui l'occupe; b) la déclaration d'acceptation de la charge de vérificateur signée par la personne qui l'occupe; c) la déclaration signée par l'agent principal du parti enregistré qui tient la course à la direction portant que celui-ci donne son agrément au candidat à la direction; d) un état contenant les renseignements visés aux alinéas 435.3(2)d) et e) à l'égard des contributions reçues avant la présentation de la demande. 15 25	Documents à fournir
Examination of application	(3) The Chief Electoral Officer shall register a leadership contestant who meets the requirements set out in subsections (1) and (2). In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall indicate which of those requirements have not been met. 35	(3) Le directeur général des élections enregistre le candidat à la direction qui remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2). En cas de refus d'enregistrement, il indique au candidat laquelle de ces exigences n'est pas remplie. 30 35	Étude de la demande
Registry	435.07 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of leadership contestants that contains the information referred to in subsection 435.06(1). 40	435.07 Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction où il inscrit les renseignements visés au paragraphe 435.06(1). 40	Registre

Appointments	<p>435.08 (1) A leadership contestant may, subject to any terms and conditions that the contestant specifies, appoint leadership campaign agents authorized to accept contributions and incur leadership campaign expenses for the contestant. 5</p>	<p>435.08 (1) Les candidats à la direction peuvent nommer des agents de campagne à la direction autorisés à recevoir les contributions et à engager les dépenses de campagne à la direction; la nomination précise les attributions qui leur sont conférées. 5</p>	Nominations
Report of appointment	<p>(2) Within 30 days after the appointment of a leadership campaign agent, the leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a written report, certified by the contestant's financial agent, that includes the name and address of the leadership campaign agent and any terms and conditions to which the appointment is subject. The Chief Electoral Officer shall enter that information in the registry of leadership contestants. 10 15</p>	<p>(2) Dans les trente jours suivant la nomination d'un agent de campagne à la direction, le candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son agent financier, indiquant les nom, adresse et attributions de l'agent de campagne. Le directeur général des élections inscrit ces renseignements dans le registre des candidats à la direction. 10 15</p>	Rapport de nomination
Agents — ineligible persons	<p>435.09 The following persons are not eligible to be the financial agent or a leadership campaign agent of a leadership contestant: 20</p> <p>(a) an election officer or a member of the staff of a returning officer;</p> <p>(b) a leadership contestant;</p> <p>(c) an auditor appointed as required by this Act; 25</p> <p>(d) a person who is not an elector;</p> <p>(e) an undischarged bankrupt; and</p> <p>(f) a person who does not have the capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides. 30</p>	<p>435.09 Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un candidat à la direction ou d'agent de campagne à la direction :</p> <p>a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin; 20</p> <p>b) les candidats à la direction;</p> <p>c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi;</p> <p>d) les personnes qui ne sont pas des électeurs; 25</p> <p>e) les faillis non libérés;</p> <p>f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.</p>	Inadmissibilité : agents financiers ou agents de campagne à la direction
Auditor — eligibility	<p>435.1 (1) Only the following are eligible to be an auditor for a leadership contestant: 35</p> <p>(a) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or</p> <p>(b) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.</p>	<p>435.1 (1) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un candidat à la direction :</p> <p>a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;</p> <p>b) les sociétés formées de tels membres. 35</p>	Admissibilité : vérificateur
Auditor — ineligible persons	<p>(2) The following persons are not eligible to be an auditor for a leadership contestant: 40</p> <p>(a) election officers and members of the staff of returning officers;</p>	<p>(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un candidat à la direction :</p> <p>a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;</p>	Inadmissibilité

	<p>(b) chief agents of registered parties or eligible parties and registered agents of registered parties;</p> <p>(c) candidates and official agents of candidates; 5</p> <p>(d) electoral district agents of registered associations;</p> <p>(e) leadership contestants and their leadership campaign agents;</p> <p>(f) nomination contestants and their financial agents; and 10</p> <p>(g) financial agents of registered third parties.</p>	<p>b) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible et l'agent enregistré d'un parti enregistré;</p> <p>c) les candidats et leur agent officiel;</p> <p>d) les agents de circonscription d'une association enregistrée; 5</p> <p>e) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;</p> <p>f) les candidats à l'investiture et leur agent financier; 10</p> <p>g) l'agent financier d'un tiers enregistré.</p>	
Consent	<p>435.11 A leadership contestant shall obtain from the financial agent or auditor, on appointment, their signed consent to so act. 15</p>	<p>435.11 La nomination de l'agent financier ou du vérificateur d'un candidat à la direction est subordonnée à l'obtention par celui-ci de leur déclaration signée d'acceptation de la charge. 15</p>	Consentement
Replacement of financial agent or auditor	<p>435.12 In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of the financial agent or auditor, a leadership contestant shall without delay appoint a replacement. 20</p>	<p>435.12 En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de son agent financier ou de son vérificateur, le candidat à la direction est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai. 20</p>	Remplaçant
Only one financial agent and auditor	<p>435.13 A leadership contestant shall have no more than one financial agent and one auditor at a time.</p>	<p>435.13 Les candidats à la direction ne peuvent avoir plus d'un agent financier ni plus d'un vérificateur à la fois.</p>	Un seul agent financier ou vérificateur
Prohibition — agents	<p>435.14 (1) No person who is not eligible to be the financial agent or a leadership campaign agent of a leadership contestant shall so act. 25</p>	<p>435.14 (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier ou agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge. 25</p>	Interdiction : agent financier ou agents de campagne à la direction
Prohibition — auditor	<p>(2) No person who is not eligible to be an auditor of a leadership contestant shall so act. 30</p>	<p>(2) Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'un candidat à la direction alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge. 30</p>	Interdiction : vérificateur
Changes in registered information	<p>435.15 (1) Within 30 days after a change in the information referred to in subsection 435.06(1), a leadership contestant shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer. 35</p>	<p>435.15 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 435.06(1), le candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit faisant état des modifications. 35</p>	Modification des renseignements

New auditor or financial agent	(2) A report under subsection (1) that involves the replacement of the auditor or financial agent of the leadership contestant must include a copy of the signed consent obtained under section 435.11.	(2) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier ou du vérificateur du candidat, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 435.11.	Agent financier ou vérificateur
Registration of change	(3) The Chief Electoral Officer shall enter any change in the information referred to in this section in the registry of leadership contestants.	(3) Le directeur général des élections inscrit les modifications visées au présent article dans le registre des candidats à la direction.	Inscription dans le registre
Withdrawal of a leadership contestant	435.16 A leadership contestant who withdraws from the leadership contest shall file with the Chief Electoral Officer a statement in writing to that effect signed by the contestant and indicating the date of the withdrawal. The Chief Electoral Officer shall indicate the withdrawal in the registry of leadership contestants.	435.16 Le candidat à la direction qui se désiste de la course à la direction dépose auprès du directeur général des élections une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et précisant la date de son désistement. Le directeur général des élections inscrit le désistement dans le registre des candidats à la direction.	Désistement des candidats à la direction
Notice of withdrawal of acceptance	435.17 A registered party that withdraws its acceptance of a leadership contestant shall file with the Chief Electoral Officer a statement in writing to that effect signed by the chief agent of the party and indicating the date of the withdrawal. The Chief Electoral Officer shall enter the withdrawal of acceptance in the registry of leadership contestants.	435.17 Le parti enregistré qui retire son agrément à un candidat à la direction dépose auprès du directeur général des élections une déclaration, signée par l'agent principal du parti, faisant état du retrait et de la date de celui-ci. Le directeur général des élections inscrit le retrait dans le registre des candidats à la direction.	Retrait de l'agrément du parti
Relieved of obligations	435.18 A leadership contestant who withdraws in accordance with section 435.16 or whose acceptance is withdrawn in accordance with section 435.17 is relieved of the obligation to provide returns under section 435.31 for any period after the withdrawal.	435.18 Le candidat à la direction qui s'est désisté conformément à l'article 435.16 ou dont l'agrément a été retiré conformément à l'article 435.17 est soustrait à l'obligation de produire les rapports sur les contributions prévus à l'article 435.31 portant sur les périodes postérieures à son désistement ou au retrait de l'agrément.	Rapport sur les contributions
Notification of party	435.19 The Chief Electoral Officer shall, on becoming aware that a leadership contestant of a registered party has failed to comply with any requirement under this Division, notify the party accordingly.	435.19 Dès qu'il a connaissance d'un manquement aux obligations imposées à un candidat à la direction sous le régime de la présente section, le directeur général des élections notifie ce fait au parti enregistré qui soutient le candidat.	Notification du parti enregistré

	Financial Administration of Leadership Contestants	Gestion financière des candidats à la direction	
	Powers, Duties and Functions of Financial Agent	Attributions de l'agent financier	
Duty of financial agent	<p>435.2 The financial agent of a leadership contestant is responsible for administering the contestant's financial transactions for his or her leadership campaign and for reporting on those transactions in accordance with the provisions of this Act.</p>	<p>435.2 L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières du candidat à la direction pour la course à la direction et de la reddition des comptes sur celles-ci en conformité avec la présente loi.</p>	Attributions de l'agent financier 5
Bank account	<p>435.21 (1) The financial agent of a leadership contestant shall open, for the sole purpose of the contestant's leadership campaign, a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the <i>Bank Act</i>, or in an authorized foreign bank as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.</p>	<p>435.21 (1) L'agent financier d'un candidat à la direction est tenu d'ouvrir, exclusivement pour une course à la direction donnée, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i>, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.</p>	Compte bancaire 10
Account holder name	<p>(2) The account must name the account holder as follows: "<i>(name of financial agent), financial agent</i>".</p>	<p>(2) L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « <i>(nom de l'agent financier), agent financier</i> ».</p>	Intitulé du compte 15
Payments and receipts	<p>(3) All financial transactions of the leadership contestant in relation to the contestant's leadership campaign that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.</p>	<p>(3) Le compte est débité ou crédité de tous les fonds payés ou reçus pour la course à la direction du candidat.</p>	Opérations financières 20
Closure of bank account	<p>(4) The financial agent of a leadership contestant shall close the account after the end of the leadership contest or the withdrawal or death of the contestant and</p> <p>(a) after the subsequent disposal of any surplus leadership campaign funds in accordance with this Act; or</p> <p>(b) if there are unpaid claims at the end of the leadership contest, after those claims have been dealt with in accordance with this Act.</p>	<p>(4) L'agent financier est tenu de le fermer après la fin de la course à la direction ou le retrait ou le décès du candidat, selon le cas :</p> <p>a) dès que l'excédent éventuel de fonds de course à la direction a été cédé en conformité avec la présente loi;</p> <p>b) s'il reste des créances impayées à la fin de la course à la direction, dès qu'il en est disposé en conformité avec la présente loi.</p>	Fermeture du compte 25
Final statement of bank account	<p>(5) The financial agent shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.</p>	<p>(5) Après la fermeture du compte, il produit l'état de clôture auprès du directeur général des élections.</p>	État de compte définitif 30

Prohibition — accepting contributions	<p>435.22 (1) No person, other than a leadership campaign agent of a leadership contestant, shall accept contributions to the contestant's leadership campaign.</p>	<p>435.22 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, d'accepter une contribution apportée à la campagne à la direction de celui-ci.</p>	<p>Interdiction : contributions</p> <p>5</p>
Accepting certain transfers prohibited	<p>(2) No leadership campaign agent of a leadership contestant shall accept a transfer of funds from a registered party or registered association, except the transfer by a registered party of an amount out of a directed contribution as defined in subsection 404.3(2).</p>	<p>(2) Il est interdit à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction d'accepter la cession de fonds provenant d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée, sauf la cession par un parti enregistré de fonds provenant d'une contribution dirigée, au sens du paragraphe 404.3(2).</p>	<p>Interdiction : contributions d'un parti ou d'une association</p> <p>10</p>
Prohibition — paying leadership campaign expenses	<p>(3) No person or entity, other than a leadership campaign agent of the leadership contestant, shall pay leadership campaign expenses, other than personal expenses, of the contestant.</p>	<p>(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, de payer les dépenses de campagne à la direction de celui-ci, autres que ses dépenses personnelles.</p>	<p>Interdiction : paiement des dépenses</p> <p>15</p>
Prohibition — incurring leadership campaign expenses	<p>(4) No person or entity, other than a leadership contestant or one of his or her leadership campaign agents, shall incur leadership campaign expenses of the contestant.</p>	<p>(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à la direction ou à un de ses agents de campagne à la direction, d'engager les dépenses de campagne à la direction du candidat.</p>	<p>Interdiction : engagement des dépenses</p> <p>20</p>
Prohibition — contestant's personal expenses	<p>(5) No person, other than a leadership contestant or his or her financial agent, shall pay the contestant's personal expenses.</p>	<p>(5) Il est interdit à quiconque, sauf au candidat à la direction ou à son agent financier, de payer les dépenses personnelles du candidat.</p>	<p>Interdiction : dépenses personnelles</p> <p>25</p>
	<p>Recovery of Claims</p>	<p>Recouvrement des créances</p>	
Claim for payment	<p>435.23 (1) A person who has a claim to be paid for an expense in relation to a leadership campaign shall send the invoice or other document evidencing the claim to</p> <p>(a) the leadership contestant's financial agent; or</p> <p>(b) the leadership contestant, if there is no financial agent.</p>	<p>435.23 (1) Toute personne ayant une créance sur un candidat à la direction pour des dépenses de campagne à la direction présente un compte détaillé à l'agent financier du candidat à la direction ou, en l'absence de celui-ci, au candidat lui-même.</p>	<p>Présentation du compte détaillé</p> <p>30</p>
Bar to recovery	<p>(2) A claimant is barred from recovery of a claim to be paid if the invoice or other document evidencing the claim is sent more than three months after the end of the leadership contest.</p>	<p>(2) Est déchu de son droit de recouvrer sa créance le créancier qui ne présente pas son compte détaillé dans les trois mois suivant la fin de la course à la direction.</p>	<p>Délai de présentation</p> <p>35</p>

Deceased claimant	(3) If a claimant dies before the end of the three-month period, a new three-month period begins, for the purposes of subsection (1), on the day on which the claimant's legal representative becomes entitled to act for the claimant.	(3) En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois, un nouveau délai de trois mois court, pour l'application du paragraphe (1), à compter de la date à laquelle sa succession devient habile à agir pour son compte.	Décès du créancier
Payment within four months	435.24 (1) A claim for leadership campaign expenses that has been sent in accordance with section 435.23 must be paid within four months after the end of the leadership contest.	435.24 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne à la direction présentées en conformité avec l'article 435.23 doivent être payées dans les quatre mois 10 suivant la fin de la course à la direction.	Délai de paiement
Exceptions	(2) The requirement to pay a claim within four months does not apply to a claim in respect of which (a) the documents may be sent within a new period under subsection 435.23(3); (b) the Chief Electoral Officer has authorized payment under section 435.26; (c) a judge has authorized payment under section 435.27; or (d) proceedings have been commenced under section 435.28.	(2) L'obligation de paiement dans le délai de quatre mois ne s'applique pas à l'égard des créances : a) pouvant être présentées pendant un 15 nouveau délai au titre du paragraphe 435.23(3); b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 435.26; c) visées par une ordonnance de paiement 20 au titre de l'article 435.27; d) contestées au titre de l'article 435.28.	Exceptions
Unenforceable contracts	435.25 A contract involving a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant is not enforceable against the contestant unless entered into by the contestant personally or by one of the contestant's leadership campaign agents.	435.25 Le contrat par lequel une dépense de campagne à la direction du candidat à la direction est engagée n'est opposable à celui-25 ci que s'il est conclu par le candidat lui-même, par son agent financier ou par ses agents de campagne à la direction.	Perte du droit d'action
Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	435.26 (1) On the written application of a leadership contestant, of the contestant's financial agent or of a person with a claim to be 30 paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the 35 contestant's financial agent, of the amount claimed if (a) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23; or (b) the payment was not made in accordance with subsection 435.24(1).	435.26 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de 30 son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des 35 dépenses de campagne à la direction dont, selon le cas : a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23; b) le paiement n'a pas été fait en conformité 40 avec le paragraphe 435.24(1).	Paiements tardifs : directeur général des élections

Conditions	(2) The Chief Electoral Officer may impose any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).	(2) Il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.	Conditions
Irregular claims and payments — judge	<p>435.27 On the application of a person with a claim to be paid for a leadership campaign expense in relation to a leadership contestant or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if</p> <p>(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 435.26(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 435.23 or the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 435.24(1); or</p> <p>(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained under subsection 435.26(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.</p> <p>The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.</p>	<p>435.27 Sur demande du créancier d'un candidat à la direction, du candidat ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne à la direction dans les cas suivants :</p> <p>a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 435.26(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 435.23 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 435.24(1);</p> <p>b) elle n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 435.26(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.</p> <p>La demande est notifiée au directeur général des élections.</p>	Paiements tardifs : juge
Proceedings to recover payment	<p>435.28 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 435.23 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount</p> <p>(a) at any time, if the leadership contestant or his or her financial agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; and</p> <p>(b) after the end of the period referred to in subsection 435.24(1) or any extension of that period authorized by subsection 435.26(1) or section 435.27, in any other case.</p>	<p>435.28 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à la direction en conformité avec l'article 435.23 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :</p> <p>a) en tout temps, dans le cas où le candidat ou son agent financier refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;</p> <p>b) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 435.24(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 435.26(1) ou de l'article 435.27, dans tout autre cas.</p>	Recouvrement de la créance

Payment deemed properly made	(2) An amount paid by the financial agent of a leadership contestant as a result of proceedings referred to in subsection (1) is deemed to have been paid in accordance with this Act.	(2) Toute créance payée par l'agent financier du candidat dans le cadre d'une poursuite visée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée en conformité avec la présente loi.	Présomption de paiement conforme
Deemed contributions	435.29 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 435.3(1) that, on the day that is 18 months after the end of the leadership contest, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the leadership contestant made as of the day on which the expense was incurred.	435.29 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le compte visé au paragraphe 435.3(1) qui n'est pas payée le lendemain de l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la fin de la course à la direction est réputée constituer une contribution apportée au candidat à la direction à la date à laquelle la dépense a été engagée.	Contributions présumées
When no deemed contribution	(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection, (a) is the subject of a binding agreement to pay; (b) is the subject of a legal proceeding to secure its payment; (c) is the subject of a dispute as to the amount the leadership contestant was liable to pay or the amount that remains unpaid; or (d) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance impayée qui, à la date visée au paragraphe (1), selon le cas : a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement; b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement; c) fait l'objet d'une contestation; d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.	Exception
Notice	(3) A leadership contestant or a financial agent who believes that any of paragraphs (2)(a) to (d) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).	(3) Le candidat à la direction ou son agent financier qui est débiteur d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections avant la date visée au paragraphe (1) de l'application de l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à d) à l'égard de sa créance.	Avis
Publication of deemed contributions	(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.	(4) Dès que possible après la date visée au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des contributions visées par ce paragraphe.	Publication de la liste des contributions
Leadership campaign return	Return on Financing and Expenses in a Leadership Campaign 435.3 (1) The financial agent of a leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of a leadership campaign: (a) a leadership campaign return, substantially in the prescribed form, on the financ-	Compte de campagne à la direction d'un parti enregistré 435.3 (1) L'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections pour une course à la direction : a) un compte de campagne à la direction exposant le financement et les dépenses de	Production du rapport

	<p>registered party or a registered association; and</p> <p>(h) a statement of contributions received but returned to the contributor or otherwise dealt with in accordance with this Act.</p>	5	<p>h) un état des contributions reçues et remboursées à leur donateur ou dont il a été disposé en conformité avec la présente loi.</p>	
Supporting documents	<p>(3) Together with the leadership campaign return, the financial agent of a leadership contestant shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques and the contestant's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 435.36(1).</p>	10	<p>(3) L'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à la direction, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 435.36(1).</p>	5 Pièces justificatives
Order for additional supporting documents	<p>(4) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (3) are not sufficient, the Chief Electoral Officer may require the financial agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary to comply with that subsection.</p>	20	<p>(4) Dans le cas où le directeur général des élections estime que les documents produits au titre du paragraphe (3) sont insuffisants, il peut obliger l'agent financier à produire, à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.</p>	Documents supplémentaires
Loans	<p>(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(h), a contribution includes a loan.</p>		<p>(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)h), le prêt est assimilé à une contribution.</p>	Prêts
Period for providing documents	<p>(6) The documents referred to in subsection (1) must be provided to the Chief Electoral Officer within six months after the end of the leadership contest.</p>	25	<p>(6) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant la fin de la course à la direction.</p>	Décalé de production 25
Declaration of leadership contestant	<p>(7) A leadership contestant shall, within six months after the end of the leadership contest, send to his or her financial agent the declaration referred to in paragraph (1)(d).</p>	30	<p>(7) Le candidat adresse à son agent financier, dans les six mois suivant la fin de la course à la direction, la déclaration visée à l'alinéa (1)d).</p>	Déclaration du candidat
Death of leadership contestant	<p>(8) If a leadership contestant dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (7)</p> <p>(a) he or she is deemed to have sent the declaration in accordance with that subsection; and</p> <p>(b) the financial agent is deemed to have sent the declaration to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (1).</p>	35	<p>(8) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (7) sans avoir adressé sa déclaration :</p> <p>a) il est réputé avoir adressé la déclaration en conformité avec ce paragraphe;</p> <p>b) l'agent financier est réputé avoir transmis la déclaration au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1).</p>	Décès du candidat

Return on contributions	<p>435.31 (1) The financial agent of a leadership contestant shall, for the period beginning on the first day of the leadership contest and ending on the day that is four weeks before the end of the leadership contest, provide the Chief Electoral Officer with a return that includes the information required under paragraphs 435.3(2)(d) to (h).</p>	<p>435.31 (1) Pour la période commençant au premier jour de la course à la direction et se terminant quatre semaines avant la fin de cette course, l'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport comportant les renseignements énumérés aux alinéas 435.3(2)d) à h).</p>	Rapports sur les contributions
Weekly returns	<p>(2) The financial agent of a leadership contestant shall, for each of the three weeks after the end of the period referred to in subsection (1), provide the Chief Electoral Officer with such a return weekly.</p>	<p>(2) Pour les trois semaines suivant la période visée au paragraphe (1), le rapport est produit hebdomadairement.</p>	Rapport hebdomadaire
Period for providing return	<p>(3) A return referred to in subsection (1) or (2) shall be provided no later than one week after the end of the period to which it relates.</p>	<p>(3) Les rapports visés aux paragraphes (1) et (2) sont produits avant la fin de la semaine suivant la période sur laquelle ils portent.</p>	Délais
When contributions forwarded to Receiver General	<p>435.32 The financial agent of a leadership contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution that the contestant received to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, if the name of the contributor of a contribution of more than \$10, or the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than \$200, is not known.</p>	<p>435.32 L'agent financier remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à la direction s'il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 20 \$ ou le nom ou l'adresse d'un donateur d'une contribution supérieure à 200 \$.</p>	Contributions au receveur général
Auditor's report	<p>435.33 (1) As soon as practicable after the end of a leadership contest, the auditor of a leadership contestant who has accepted contributions of \$5,000 or more in total or incurred leadership campaign expenses of \$5,000 or more in total shall report to the contestant's financial agent on the leadership campaign return and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.</p>	<p>435.33 (1) Dès que possible après la fin d'une course à la direction, le vérificateur du candidat à la direction qui a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne à la direction de 5 000 \$ ou plus au total fait rapport à l'agent financier du candidat de sa vérification du compte de campagne à la direction dressé pour celle-ci. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.</p>	Rapport du vérificateur
Statement	<p>(2) The auditor's report shall include any statement that the auditor considers necessary if</p> <p>(a) the return does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based;</p>	<p>(2) Le vérificateur joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) le compte qu'il a vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;</p>	Cas où une déclaration est requise

	<p>(b) the auditor has not received from the leadership contestant or his or her financial agent all the information and explanation that the auditor required; or</p> <p>(c) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the financial agent.</p>	<p>b) le vérificateur n'a pas reçu de l'agent financier ou du candidat tous les renseignements et explications qu'il a exigés;</p> <p>c) sa vérification révèle que l'agent financier n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.</p>	
<p>Right of access</p>	<p>(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all documents of the leadership contestant and may require the contestant and his or her financial agent to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.</p>	<p>(3) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du candidat et a le droit d'exiger de l'agent financier et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.</p>	<p>Droit d'accès aux archives</p>
<p>Ineligible to prepare report</p>	<p>(4) A person referred to in subsection 435.1(2) who is a partner or an associate of an auditor of a leadership contestant or who is an employee of that auditor, or of the firm in which that auditor is a partner or associate, may not participate, other than in the manner referred to in subsection (3), in the preparation of the auditor's report.</p>	<p>(4) La personne visée au paragraphe 435.1(2) qui est l'associé du vérificateur d'un candidat à la direction, ou l'employé de ce vérificateur ou d'un cabinet dont fait partie ce vérificateur, ne peut prendre part à l'établissement du rapport du vérificateur, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3).</p>	<p>Personnes qui n'ont pas le droit d'agir</p>
<p>Extended period for leadership contestants outside Canada</p>	<p>435.34 (1) Despite subsection 435.3(6), a leadership contestant who is outside Canada when the other documents referred to in subsection 435.3(1) are provided shall, within 14 days after returning to Canada, provide the Chief Electoral Officer with the leadership contestant's declaration referred to in paragraph 435.3(1)(d).</p>	<p>435.34 (1) Par dérogation au paragraphe 435.3(6), lorsqu'un candidat à la direction est à l'étranger au moment où les autres documents visés au paragraphe 435.3(1) sont produits, il dispose de quatorze jours suivant son retour au pays pour faire la déclaration visée à l'alinéa 435.3(1)d) et la produire auprès du directeur général des élections.</p>	<p>Candidat à l'étranger</p>
<p>No extended period for financial agent</p>	<p>(2) Subsection (1) does not apply to excuse a leadership contestant's financial agent from complying with his or her obligations under this Act to prepare the return on the contestant's leadership campaign expenses and make a declaration concerning it referred to in paragraph 435.3(1)(c).</p>	<p>(2) Le délai accordé au candidat ne libère pas son agent financier de l'obligation de produire le compte de campagne à la direction et de faire la déclaration visée à l'alinéa 435.3(1)c).</p>	<p>Agent financier non libéré</p>
<p>Updating financial reporting documents</p>	<p>435.35 (1) After the period referred to in subsection 435.3(6), the leadership contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of any document referred to in subsection 435.3(1) that relates to a claim involving</p> <p>(a) an extended period of recoverability under subsection 435.23(3) because of the death of a claimant;</p>	<p>435.35 (1) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 435.3(6), l'agent financier produit auprès du directeur général des élections une version modifiée de tout document visé au paragraphe 435.3(1) qui concerne le paiement des créances :</p> <p>a) recouvrables pendant une période prorogée au titre du paragraphe 435.23(3) à cause du décès du créancier;</p>	<p>Documents modifiés</p>

	<p>(b) an authorization to pay under section 435.26;</p> <p>(c) an order to pay under section 435.27; or</p> <p>(d) a disputed claim under section 435.28.</p>	<p>b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 435.26;</p> <p>c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 435.27;</p> <p>d) contestées au titre de l'article 435.28.</p>	5	
When no update for audit required	<p>(2) If the matters dealt with in the updated versions of the documents have been subject to an audit under section 435.33, an updated version of the auditor's report need not be provided.</p>	<p>(2) Si les renseignements contenus dans la version modifiée ont déjà fait l'objet de la vérification prévue à l'article 435.33, il n'est pas nécessaire d'y annexer une version modifiée du rapport du vérificateur.</p>	5	Vérification
Period for providing update	<p>(3) The leadership contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection 435.3(1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.</p>	<p>(3) L'agent financier produit la version modifiée du document dans les trente jours suivant la date du paiement qui en fait l'objet.</p>	10	Délai de production
Statement of personal expenses	<p>435.36 (1) A leadership contestant shall, within five months after the end of the leadership contest, send to his or her financial agent a written statement in the prescribed form that</p> <p>(a) sets out the amount of any personal expenses that he or she paid and details of those personal expenses, including documentation of their payment; or</p> <p>(b) declares that he or she did not pay for any personal expenses.</p>	<p>435.36 (1) Le candidat à la direction adresse à son agent financier, dans les cinq mois suivant la fin de la course à la direction et sur le formulaire prescrit :</p> <p>a) un état des dépenses personnelles qu'il a payées et les pièces justificatives afférentes;</p> <p>b) en l'absence de telles dépenses, une déclaration écrite faisant état de ce fait.</p>	15	État des dépenses personnelles
Death of contestant	<p>(2) Subsection (1) does not apply to a leadership contestant who dies without having sent the written statement referred to in that subsection before the end of the five-month period referred to in it.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le candidat meurt avant l'expiration du délai imparti par ce paragraphe et avant d'avoir fait parvenir à son agent financier l'état ou la déclaration qui y sont visés.</p>	20	Décès du candidat
	<p>Corrections and Extended Reporting Periods</p>	<p>Correction des documents et prorogation des délais</p>		
Minor corrections — Chief Electoral Officer	<p>435.37 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1), if the correction does not materially affect its substance.</p>	<p>435.37 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.</p>	25	Corrections mineures : directeur général des élections
Corrections at request of Chief Electoral Officer	<p>(2) The Chief Electoral Officer may in writing request the leadership contestant or his or her financial agent to correct, within a specified period, a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1).</p>	<p>(2) Le directeur général des élections peut demander par écrit à un candidat à la direction ou à son agent financier de corriger, dans le délai imparti, tout document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1).</p>	30	Demande de correction par le directeur général des élections

Extension or
correction —
Chief
Electoral
Officer

435.38 (1) The Chief Electoral Officer, on the written application of a leadership contestant or his or her financial agent, may authorize

- (a) the extension of a period provided in subsection 435.3(4) or 435.35(3); or 5
(b) the correction, within a specified period, of a document referred to in subsection 435.3(1) or updated document referred to in subsection 435.35(1). 10

Deadline

(2) An application may be made

- (a) under paragraph (1)(a), within the period provided in subsection 435.3(4) or 435.35(3), as the case may be; and
(b) under paragraph (1)(b), as soon as the applicant becomes aware of the need for correction. 15

Grounds

(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the circumstances giving rise to the application arose by reason of

- (a) the illness of the applicant;
(b) the absence, death, illness or misconduct of the financial agent or a predecessor; 25
(c) the absence, death, illness or misconduct of a clerk or an officer of the financial agent, or a predecessor of one of them; or
(d) inadvertence or an honest mistake of fact. 30

Extension or
correction —
judge

435.39 (1) A leadership contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order

- (a) relieving the contestant or financial agent from complying with a request referred to in subsection 435.37(2); or 35
(b) authorizing an extension referred to in paragraph 435.38(1)(a) or correction referred to in paragraph 435.38(1)(b).

435.38 (1) Sur demande écrite du candidat à la direction ou de son agent financier, le directeur général des élections peut autoriser :

- a) la prorogation du délai prévu aux paragraphes 435.3(4) ou 435.35(3); 5
b) la correction d'un document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1) dans le délai imparti. 5

Prorogation
du délai ou
correction :
directeur
général des
élections

(2) La demande est présentée :

- a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai prévu aux paragraphes 435.3(4) ou 435.35(3);
b) au titre de l'alinéa (1)b), dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction. 15

Délais

(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer la demande que s'il est convaincu par la preuve produite par l'auteur de la demande que les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas :

- a) la maladie du demandeur;
b) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle de l'agent financier ou d'un de ses prédécesseurs; 25
c) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle d'un commis ou préposé de l'agent financier ou d'un de leurs prédécesseurs;
d) une inadvertance ou une véritable erreur de fait. 30

Motifs

435.39 (1) Le candidat à la direction ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant :

- a) le candidat ou son agent financier à se soustraire à la demande prévue au paragraphe 435.37(2);
b) la prorogation de délai visée à l'alinéa 435.38(1)a) ou la correction visée à l'alinéa 435.38(1)b). 40

Prorogation
du délai ou
correction :
juge

	The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application.	La demande est notifiée au directeur général des élections.	
Deadline	<p>(2) An application may be made</p> <p>(a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 435.37(2) or within the two weeks after the expiration of that period; or</p> <p>(b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be,</p> <p>(i) the rejection of an application, made in accordance with section 435.38, for the extension or correction, or</p> <p>(ii) the expiration of the extended period or specified period authorized under paragraph 435.38(1)(a) or (b).</p>	<p>(2) La demande peut être présentée :</p> <p>a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 435.37(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai;</p> <p>b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :</p> <p>(i) soit le rejet de la demande de prorogation ou de correction présentée au titre de l'article 435.38,</p> <p>(ii) soit l'expiration du délai prorogé ou imparti au titre des alinéas 435.38(1)a) ou b).</p>	Délais
Grounds	(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of one of the factors referred to in subsection 435.38(3).	(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que des motifs visés au paragraphe 435.38(3) sont applicables.	Motifs
Contents of order	(4) An order under subsection (1) may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.	(4) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.	Conditions
Refusal or failure of financial agent	435.4 (1) A judge dealing with an application under section 435.39 or 435.41 who is satisfied that a leadership contestant or a financial agent has not provided the documents referred to in subsection 435.3(1) in accordance with this Act because of a refusal by, or a failure of, the financial agent or a predecessor of the financial agent shall, by order served personally, require the financial agent or that predecessor to appear before the judge.	435.4 (1) Le juge saisi d'une demande présentée au titre des articles 435.39 ou 435.41, s'il est convaincu que le candidat à la direction ou son agent financier n'a pas produit les documents visés au paragraphe 435.3(1) en conformité avec la présente loi par suite du refus ou de l'omission, selon le cas, de l'agent financier ou d'un agent financier antérieur, rend une ordonnance, signifiée à la personne à l'auteur du refus ou de l'omission, lui intimant de comparaître devant lui.	Comparution de l'agent financier
Show cause orders	<p>(2) The judge shall, unless the financial agent or predecessor on his or her appearance shows cause why an order should not be issued, order in writing that he or she</p> <p>(a) do anything that the judge considers appropriate in order to remedy the refusal or failure; or</p> <p>(b) be examined concerning any information that pertains to the refusal or failure.</p>	<p>(2) Sauf si l'intimé fait valoir des motifs pour lesquels elle ne devrait pas être rendue, l'ordonnance, rendue par écrit, lui enjoint, pour faire en sorte que ces documents soient rendus conformes à la présente loi :</p> <p>a) soit de remédier au refus ou à l'omission, selon les modalités que le juge estime indiquées;</p>	Contenu de l'ordonnance

<p>Recourse of contestant for fault of financial agent</p>	<p>435.41 A leadership contestant may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order that relieves the contestant from any liability or consequence under this or any other Act of Parliament in relation to an act or omission of the contestant's financial agent, if the contestant establishes that</p> <p>(a) it occurred without his or her knowledge or acquiescence; or</p> <p>(b) he or she exercised all due diligence to avoid its occurrence.</p> <p>The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.</p>	<p>b) soit de subir un interrogatoire concernant le refus ou l'omission.</p> <p>435.41 Le candidat à la direction peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement d'un scrutin de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent financier, s'il établit :</p> <p>a) soit que le fait a été accompli sans son assentiment ou sa connivence;</p> <p>b) soit qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher son accomplissement.</p> <p>La demande est notifiée au directeur général des élections.</p>	<p>Recours du candidat à la direction : fait d'un agent financier</p>
<p>Destruction of documents — judge</p>	<p>435.42 (1) A leadership contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order relieving the financial agent from the obligation to provide a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1). The contestant or financial agent shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.</p>	<p>435.42 (1) Le candidat à la direction ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance soustrayant l'agent financier à l'obligation de produire les documents visés aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1). La demande est notifiée au directeur général des élections.</p>	<p>Impossibilité de production des documents : juge</p>
<p>Grounds</p>	<p>(2) The judge may not grant the order unless he or she is satisfied that the applicant cannot provide the documents because of their destruction by a superior force, including a flood, fire or other disaster.</p>	<p>(2) Le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que le demandeur ne peut produire les documents à cause de leur destruction par force majeure, notamment un désastre tel une inondation ou un incendie.</p>	<p>Motifs</p>
<p>Date of relief</p>	<p>(3) For the purposes of this Act, the applicant is relieved from the obligation referred to in subsection (1) on the date of the order.</p>	<p>(3) Pour l'application de la présente loi, le demandeur est libéré de son obligation visée au paragraphe (1) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue.</p>	<p>Date de la libération</p>
<p>Prohibition — false, misleading or incomplete returns</p>	<p>435.43 No leadership contestant and no financial agent of a leadership contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 435.3(1) or 435.35(1) that</p> <p>(a) the contestant or the financial agent, as the case may be, knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or</p>	<p>435.43 Il est interdit au candidat à la direction ou à son agent financier de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 435.3(1) ou 435.35(1) dans les cas suivants :</p> <p>a) il sait ou devrait normalement savoir que le document contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;</p>	<p>Interdiction : compte faux ou trompeur ou incomplet</p>

	(b) does not substantially set out the information required by subsection 435.3(2) or required to be updated under subsection 435.35(1).	b) le document ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements prévus au paragraphe 435.3(2) ou à inclure dans la version modifiée du compte au titre du paragraphe 435.35(1). 5	
	Surplus of Leadership Campaign Funds	Excédent de fonds de course à la direction	
Surplus of leadership campaign funds	435.44 The surplus amount of leadership campaign funds that a leadership contestant receives for a leadership contest is the amount by which the sum of amounts referred to in subsection 404.3(3) and contributions accepted by the leadership campaign agents on behalf of the contestant is more than the sum of the contestant's leadership campaign expenses paid under this Act and the transfers referred to in paragraph 404.2(3)(a). 5 10	435.44 L'excédent des fonds de course à la direction qu'un candidat à la direction reçoit à l'égard d'une course à la direction est l'excédent de la somme des contributions et des sommes visées au paragraphe 404.3(3) acceptées par les agents de campagne du candidat sur les dépenses de campagne à la direction payées en conformité avec la présente loi et les cessions visées à l'alinéa 404.2(3)a). 15	Calcul de l'excédent
Notice of assessment and estimate of surplus campaign funds	435.45 (1) If the Chief Electoral Officer estimates that a leadership contestant has a surplus of leadership campaign funds, the Chief Electoral Officer shall issue a notice of the estimated amount of the surplus to the contestant's financial agent. 15 20	435.45 (1) Dans le cas où il estime que les fonds de course à la direction d'un candidat à la direction comportent un excédent, le directeur général des élections remet à l'agent financier de celui-ci une estimation de l'excédent. 20	Évaluation de l'excédent
Disposition of surplus by financial agent	(2) The financial agent of a leadership contestant who has a surplus of leadership campaign funds but has not received a notice of estimated surplus under subsection (1) shall dispose of that estimated surplus within 60 days after the provision of the contestant's leadership campaign return. 25	(2) L'agent financier d'un candidat à la direction dont les fonds de course à la direction comportent un excédent et qui n'a pas reçu l'estimation prévue au paragraphe (1) est tenu d'en disposer dans les soixante jours suivant la production du compte de campagne à la direction. 25	Initiative de l'agent financier
Period for disposal of surplus funds	435.46 (1) The financial agent of a leadership contestant shall dispose of a surplus of leadership campaign funds within 60 days after receiving the notice of estimated surplus. 30	435.46 (1) L'agent financier dispose de l'excédent des fonds de course à la direction dans les soixante jours suivant la réception de l'estimation. 30	Destination de l'excédent
Remittance of surplus	(2) Surplus leadership campaign funds must be transferred to the registered party that is holding the leadership contest or a registered association of that party. 35	(2) L'excédent est cédé au parti enregistré qui tient la course à la direction ou à une association enregistrée du parti. 35	Destinataires de l'excédent
Notice of disposal of surplus	435.47 (1) The financial agent of a leadership contestant shall, within seven days after disposing of the contestant's surplus leadership campaign funds, notify the Chief Electoral Officer in the prescribed form of the amount and date of the disposal. 40	435.47 (1) Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent financier en avise le directeur général des élections, sur le formulaire prescrit. L'avis précise la date et le montant de la disposition. 40	Avis de destination

Publication

(2) As soon as practicable after the disposal of a leadership contestant's surplus leadership campaign funds, the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish a notice referred to in subsection (1).

(2) Dès que possible après la disposition de l'excédent, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, l'avis prévu au paragraphe (1).

Publication

41. (1) Subsections 437(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

41. (1) Les paragraphes 437(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Bank account

437. (1) An official agent of a candidate shall open, for the sole purpose of the candidate's electoral campaign, a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

437. (1) L'agent officiel d'un candidat est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs de la campagne électorale de celui-ci, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

Compte bancaire

Account holder name

(2) The account must name the account holder as follows: "*(name of official agent), official agent*".

(2) L'intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « *(nom de l'agent officiel), agent officiel* ».

Intitulé du compte

(2) Subsection 437(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 437(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Closure of bank account

(4) After the election or the withdrawal or death of the candidate, the official agent of a candidate shall close the account once any unpaid claim or surplus of electoral funds has been dealt with in accordance with this Act.

(4) Après l'élection, le retrait ou le décès du candidat, l'agent officiel est tenu de fermer le compte dès qu'il a été disposé, en conformité avec la présente loi, de l'excédent éventuel de fonds électoraux ou des créances impayées.

Fermeture du compte

42. Subsection 438(1) of the Act is repealed.

42. Le paragraphe 438(1) de la même loi est abrogé.

43. Subsection 450(1) of the Act is replaced by the following:

43. Le paragraphe 450(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed contributions

450. (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 451(1) that, on the day that is 18 months after polling day for the election to which the return relates, remains unpaid, in whole or in part, is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the candidate made as of the day on which the expense was incurred.

450. (1) Tout montant d'une créance mentionné dans le compte visé au paragraphe 451(1), qui n'est pas payé après l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant le jour du scrutin est réputé constituer une contribution apportée au candidat à la date à laquelle la dépense a été engagée.

Contributions présumées

44. (1) Paragraph 451(1)(c) of the Act is repealed.

44. (1) L'alinéa 451(1)(c) de la même loi est abrogé.

(2) Paragraph 451(2)(c) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 451(2)(c) de la même loi est abrogé.

40

(3) Paragraph 451(2)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) a statement of contributions received from any of the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and unincorporated associations other than trade unions;

(4) Paragraph 451(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the name and address of each contributor in a class listed in paragraph (f) who made contributions of a total amount of more than \$200 to the candidate, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the candidate;

(5) Paragraphs 451(2)(i) and (j) of the Act are replaced by the following:

(i) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the candidate to a registered party or a registered association;

(j) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred to the candidate from a registered party, a registered association or a nomination contestant; and

(6) Section 451 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Together with the electoral campaign return, the official agent of a candidate shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing transactions set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques, any statements and declarations provided to the official agent by virtue of paragraph 405.3(2)(c) and subsection 405.3(4) and the candidate's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 456(1).

(2.2) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (2.1) are not sufficient, the Chief Electoral Officer may require the official agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary to comply with that subsection.

Supporting documents

Order for additional supporting documents

(3) L'alinéa 451(2)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) un état, par catégorie, des contributions apportées par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations non constituées en personne morale qui ne sont pas des syndicats;

(4) L'alinéa 451(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les nom et adresse de chaque donateur visé à l'alinéa f) qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ au candidat, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle il l'a reçue;

(5) Les alinéas 451(2)i) et j) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

i) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par le candidat à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

j) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés au candidat par un parti enregistré, par une association enregistrée ou par un candidat à l'investiture;

(6) L'article 451 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'agent officiel d'un candidat produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne électorale, les pièces justificatives concernant les opérations financières exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés, les états et déclarations produits auprès de l'agent officiel au titre de l'alinéa 405.3(2)c) et du paragraphe 405.3(4) ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 456(1).

(2.2) Dans le cas où le directeur général des élections estime que les documents produits au titre du paragraphe (2.1) sont insuffisants, il peut ordonner à l'agent officiel de produire, à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.

Pièces justificatives

Documents supplémentaires

45. Paragraph 452(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the name of the contributor of a contribution of more than \$10, the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than \$200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 451(2)(h.1) is not known.

46. Subsection 453(1) of the Act is replaced by the following:

453. (1) As soon as practicable after an election, the auditor of a candidate shall report to the candidate's official agent on the electoral campaign return referred to in paragraph 451(1)(a) and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

47. The portion of section 461 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

461. A candidate may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order that relieves the candidate from any liability or consequence under this or any other Act in relation to an act or omission of the candidate's official agent, if the candidate establishes that

48. (1) Paragraph 464(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the name of any candidate who received 10% or more of the number of valid votes cast; and

(2) Subsection 464(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of any candidate named in the certificate as partial reimbursement for the candidate's election expenses and personal expenses. The payment may be made to the person designated by the official agent.

Auditor's report on return on election expenses

Recourse of candidate for fault of official agent

Payment of partial reimbursement

45. L'alinéa 452(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 10 \$, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 451(2)h.1).

46. Le paragraphe 453(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

453. (1) Dès que possible après une élection, le vérificateur du candidat fait rapport à l'agent officiel de sa vérification du compte de campagne électorale dressé pour cette élection. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

47. Le passage de l'article 461 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

461. Le candidat peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent officiel, s'il établit :

48. (1) L'alinéa 464(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le nom des candidats qui ont obtenu au moins 10 % des votes validement exprimés à cette élection;

(2) Le paragraphe 464(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur réception du certificat, le receveur général verse, sur le Trésor, le montant qui y est indiqué à l'agent officiel des candidats qui y sont mentionnés au titre du remboursement partiel de leurs dépenses électorales et de leurs dépenses personnelles. Le versement peut aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel.

Rapport du vérificateur

Recours du candidat : fait d'un agent officiel

Remboursement partiel

49. Subsection 465(3) of the Act is replaced by the following:

(3) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of the candidate. The payment may be made to the person designated by the official agent.

Payment of final instalment

49. Le paragraphe 465(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sur réception du certificat, le receveur général verse à l'agent officiel, sur le Trésor, le montant visé à l'alinéa (1)d) relativement au candidat. Le versement peut aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel.

Versement à l'agent officiel

2001, c. 21, s. 23(F)

50. Sections 466 and 467 of the Act are replaced by the following:

466. On receipt of the documents referred to in subsection 451(1) and, if it applies, subsection 455(1), including the auditor's report, and a copy of the auditor's invoice for that report in an amount of \$250 or more, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount of the expenses incurred for the audit, up to a maximum of the lesser of 3% of the candidate's election expenses and \$1,500.

Reimbursement of auditor's fees

50. Les articles 466 et 467 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

466. Sur réception des documents visés au paragraphe 451(1) et, le cas échéant, au paragraphe 455(1) et du rapport du vérificateur ainsi que d'une copie de la facture de celui-ci pour le rapport — dans la mesure où elle n'est pas inférieure à 250 \$ —, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant le montant des dépenses engagées pour la vérification, représentant 3 % des dépenses électorales du candidat, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

2001, ch. 21, art. 23(F)

Honoraires du vérificateur

Payment

467. On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it to the auditor out of the Consolidated Revenue Fund.

467. Sur réception du certificat, le receveur général paie au vérificateur, sur le Trésor, la somme qui y est précisée.

Païement

51. Subsection 468(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund the amount of each listed candidate's nomination deposit to his or her official agent. The payment may be made to the person designated by the official agent.

Payment

51. Le paragraphe 468(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur réception du certificat, le receveur général verse, sur le Trésor, le montant du cautionnement de candidature à l'agent officiel de chaque candidat qui y est énuméré. Le versement peut aussi être fait à une personne désignée par l'agent officiel.

Versement à l'agent officiel

52. Paragraph 469(a) of the Act is replaced by the following:

(a) he or she is deemed for the purpose of section 464 to receive 10% of the valid votes cast in the electoral district in which he or she was a candidate; and

52. L'alinéa 469a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est réputé avoir obtenu au moins 10 % des votes validement exprimés dans cette circonscription pour l'application de l'article 464;

53. (1) Paragraph 470(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) each candidate is deemed to have obtained 10% of the votes that would have been validly cast at that deemed election; and

53. (1) L'alinéa 470(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) chaque candidat est réputé avoir obtenu au moins 10 % des votes qui auraient été validement exprimés dans la circonscription;

(2) The portion of paragraph 470(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) on receipt of a certificate referred to in section 464 or 465, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the candidate's official agent — or may alternatively pay to the person designated by the agent — the lesser of

54. Paragraphs 471(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) any funds that the candidate transfers, during the election, to a registered party or a registered association; and

(b) any amount of a reimbursement referred to in paragraphs (2)(b) and (c) that the candidate transfers to that registered party.

55. Paragraph 473(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a candidate who was endorsed by a registered party, to that party or to the registered association of that party in the candidate's electoral district; or

56. Section 476 of the Act is replaced by the following:

476. No registered agent of a registered party, financial agent of a registered association or financial agent of a nomination contestant shall transfer funds to a candidate after polling day except to pay claims related to the candidate's electoral campaign.

57. The Act is amended by adding the following after section 478:

DIVISION 5

NOMINATION CONTEST REPORT AND FINANCIAL ADMINISTRATION OF NOMINATION CONTESTANTS

Nomination Contest Report

478.01 The definitions in this section apply in this Division.

(2) Le passage de l'alinéa 470(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) sur réception d'un certificat visé aux articles 464 ou 465, le receveur général verse à l'agent officiel du candidat, sur le Trésor — le versement pouvant aussi être fait à la personne désignée par l'agent officiel —, le moins élevé des montants suivants :

54. Les alinéas 471(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les fonds qu'il cède, pendant la période électorale, à un parti enregistré ou à une association enregistrée; 15

b) tout montant d'un remboursement visé aux alinéas (2)b) et c) que le candidat cède au parti enregistré.

55. L'alinéa 473(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

a) dans le cas d'un candidat soutenu par un parti enregistré, au parti ou à l'association enregistrée du parti dans sa circonscription;

56. L'article 476 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

476. Il est interdit à l'agent enregistré d'un parti enregistré, à l'agent financier d'une association enregistrée ou à l'agent financier d'un candidat à l'investiture de céder des fonds à un candidat après le jour du scrutin, sauf pour payer des créances relatives à la campagne électorale de ce candidat.

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 478, de ce qui suit :

SECTION 5

RAPPORT DE COURSE À L'INVESTITURE ET GESTION FINANCIÈRE DES CANDIDATS À L'INVESTITURE

Rapport de course à l'investiture

478.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section. 35

Prohibition — transfer of contributions

Interdiction : cession de contributions

Definitions

Définitions

“personal expenses”
« *dépense personnelle* »

“personal expenses” means the expenses that are reasonably incurred by or on behalf of a nomination contestant in relation to a nomination campaign and include

- (a) travel and living expenses;
- (b) childcare expenses;
- (c) expenses relating to the provision of care for a person with a physical or mental incapacity for whom the contestant normally provides such care; and
- (d) in the case of a contestant who has a disability, additional personal expenses that are related to the disability.

“selection date”
« *date de désignation* »

“selection date” means the date on which a nomination contest is decided.

Notice of nomination contest

478.02 (1) When a nomination contest is held, the registered party, or the registered association if the contest was held by the registered association, shall, within 30 days after the selection date, file with the Chief Electoral Officer a report setting out

- (a) the name of the electoral district, the registered association and the registered party that the nomination contest concerns;
- (b) the date on which the nomination contest began and the selection date;
- (c) the name and address of each nomination contestant as of the selection date and of his or her financial agent; and
- (d) the name of the person selected in the nomination contest.

Notice

(2) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, communicate to each nomination contestant the information related to that contestant that was reported under subsection (1).

Publication

(3) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish a notice containing the information referred to in subsection (1).

« *date de désignation* » Date à laquelle une course à l’investiture arrive à sa conclusion.

« *dépense personnelle* » Toute dépense raisonnable engagée par un candidat à l’investiture ou pour son compte dans le cadre d’une course à l’investiture, notamment :

- a) au titre du déplacement et du séjour;
- b) au titre de la garde d’un enfant;
- c) au titre de la garde d’une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde;
- d) dans le cas d’un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses personnelles supplémentaires liées à celle-ci.

« *date de désignation* »
“*selection date*”

« *dépense personnelle* »
“*personal expenses*”

478.02 (1) Lorsqu’est tenue une course à l’investiture, le parti enregistré, ou l’association enregistrée dans le cas où la course a été tenue par elle, dépose auprès du directeur général des élections, dans les trente jours suivant la date de désignation, un rapport comportant :

- a) les nom de la circonscription, de l’association enregistrée et du parti enregistré;
- b) la date du début de la course à l’investiture et la date de désignation;
- c) les nom et adresse des candidats à l’investiture, à la date de désignation, et de leur agent financier;
- d) le nom de la personne qui a obtenu l’investiture.

Notification de la course à l’investiture

(2) Le directeur général des élections communique à chaque candidat à l’investiture et selon les modalités qu’il estime indiquées les renseignements visés au paragraphe (1) qui le concernent.

Notification

(3) Il publie un avis contenant les renseignements visés au paragraphe (1), selon les modalités qu’il estime indiquées.

Publication

Deeming	478.03 For the purposes of this Part, a nomination contestant is deemed to have been a nomination contestant from the time he or she accepts a contribution or incurs a nomination campaign expense.	5	478.03 Pour l'application de la présente partie, le candidat à l'investiture est présumé avoir été candidat à l'investiture à compter du moment où il accepte une contribution ou engage une dépense de campagne d'investiture.	5	Présomption
Duty to appoint financial agent	478.04 No nomination contestant shall, in relation to his or her nomination campaign, accept contributions or incur nomination campaign expenses unless he or she has appointed a financial agent.	10	478.04 Tout candidat à l'investiture est tenu, avant d'accepter une contribution ou d'engager une dépense de campagne d'investiture, de nommer un agent financier.	10	Nomination de l'agent financier
Agents — ineligible persons	478.05 The following persons are not eligible to be the financial agent of a nomination contestant: (a) an election officer or a member of the staff of a returning officer; (b) a candidate or a nomination contestant; (c) an auditor appointed as required by this Act; (d) a person who is not an elector; (e) an undischarged bankrupt; and (f) a person who does not have the capacity to enter into contracts in the province in which the person ordinarily resides.	15 20	478.05 Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un candidat à l'investiture : a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin; b) les candidats et les candidats à l'investiture; c) tout vérificateur nommé conformément à la présente loi; d) les personnes qui ne sont pas des 20 électeurs; e) les faillis non libérés; f) les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle.	15 25	Inadmissibilité : agents financiers
Consent	478.06 A nomination contestant shall obtain from the financial agent, on appointment, their signed consent to so act.	25	478.06 Le candidat à l'investiture qui nomme un agent financier est tenu d'obtenir de celui-ci une déclaration signée de sa main attestant son acceptation de la charge.		Consentement
Replacement of financial agent	478.07 In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of the financial agent, a nomination contestant shall without delay appoint a replacement.	30	478.07 En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de son agent financier, le candidat à l'investiture est tenu de lui nommer un remplaçant sans délai.	30	Remplaçant
Only one financial agent	478.08 A nomination contestant shall have no more than one financial agent at a time.		478.08 Les candidats à l'investiture ne peuvent avoir plus d'un agent financier à la fois.		Un seul agent financier
Prohibition — agents	478.09 No person who is not eligible to be the financial agent of a nomination contestant shall so act.	35	478.09 Il est interdit à toute personne d'agir comme agent financier d'un candidat à l'investiture alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.	40	Interdiction : agent financier

Changes in reported information	<p>478.1 (1) Within 30 days after a change in the information referred to in paragraph 478.02(1)(c), a nomination contestant shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer.</p>	<p>478.1 (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés à l’alinéa 478.02(1)c), le candidat à l’investiture produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit faisant état des modifications.</p>	Modification des renseignements
New financial agent	<p>(2) A report under subsection (1) that involves the replacement of the financial agent of the nomination contestant must include a copy of the signed consent under section 478.06.</p>	<p>(2) Si les modifications concernent le remplacement de l’agent financier du candidat, le rapport est assorti d’une copie de la déclaration d’acceptation de la charge prévue 10 à l’article 478.06.</p>	Agent financier
<p>Financial Administration of Nomination Contestants Powers, Duties and Functions of Financial Agent</p>			
Duty of financial agent	<p>478.11 The financial agent of a nomination contestant is responsible for administering the contestant’s financial transactions for his or her nomination campaign and for reporting on those transactions in accordance with the provisions of this Act.</p>	<p>478.11 L’agent financier est chargé de la gestion des opérations financières du candidat à l’investiture pour la course à l’investiture et de la reddition des comptes sur celles-ci en 15 conformité avec la présente loi.</p>	Attributions de l’agent financier
Bank account	<p>478.12 (1) The financial agent of a nomination contestant shall open, for the sole purpose of the contestant’s nomination campaign, a 20 separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the <i>Bank Act</i>, or in an authorized foreign bank as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in 25 subsection 524(2) of that Act.</p>	<p>478.12 (1) L’agent financier d’un candidat à l’investiture est tenu d’ouvrir, pour les besoins exclusifs de la course à l’investiture de celui-ci, un compte bancaire unique auprès 20 d’une institution financière canadienne, au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur les banques</i>, ou d’une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l’objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) 25 de cette loi.</p>	Compte bancaire
Account holder name	<p>(2) The account must name the account holder as follows: “(name of financial agent), financial agent”.</p>	<p>(2) L’intitulé du compte précise le nom du titulaire avec la mention suivante : « (nom de l’agent financier), agent financier ».</p>	Intitulé du compte
Payments and receipts	<p>(3) All financial transactions of the nomination contestant in relation to the contestant’s nomination campaign that involve the payment or receipt of money are to be paid from or deposited to the account.</p>	<p>(3) Le compte est débité ou crédité de tous 30 les fonds payés ou reçus pour la course à l’investiture du candidat.</p>	Opérations financières
Closure of bank account	<p>(4) After the selection date, the financial 35 agent of a nomination contestant shall close the account once any unpaid claims or surplus nomination campaign funds have been dealt with in accordance with this Act.</p>	<p>(4) Après la date de désignation, l’agent financier est tenu de fermer le compte dès qu’il a été disposé, en conformité avec la 35 présente loi, de l’excédent de fonds de course à l’investiture ou des créances impayées.</p>	Fermeture du compte

Final statement of bank account	(5) The financial agent shall, on closing the account, provide the Chief Electoral Officer with the final statement of the account.	(5) Après la fermeture du compte, il en produit auprès du directeur général des élections l'état de clôture.	État de compte définitif
Prohibition — accepting contributions	478.13 (1) No person, other than the financial agent of a nomination contestant, shall accept contributions to the contestant's nomination campaign.	478.13 (1) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, d'accepter une contribution apportée à la campagne d'investiture de celui-ci.	Interdiction : contributions
Accepting certain contributions prohibited	(2) No financial agent of a nomination contestant shall accept a transfer from a registered party or registered association.	(2) Il est interdit à l'agent financier d'un candidat à l'investiture d'accepter des fonds cédés à celui-ci par un parti enregistré ou une association enregistrée.	Interdiction : contributions d'un parti ou d'une association
Prohibition — paying nomination campaign expenses	(3) No person or entity, other than the financial agent of a nomination contestant, shall pay nomination campaign expenses, other than personal expenses, of the contestant.	(3) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent financier d'un candidat à l'investiture, de payer les dépenses de campagne d'investiture de celui-ci, autres que ses 15 dépenses personnelles.	Interdiction : paiement des dépenses
Prohibition — incurring nomination campaign expenses	(4) No person or entity, other than a nomination contestant or his or her financial agent, shall incur nomination campaign expenses of the contestant.	(4) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf au candidat à l'investiture ou à son agent financier, d'engager les dépenses de campagne d'investiture du candidat.	Interdiction : engagement des dépenses
Prohibition — contestant's personal expenses	(5) No person, other than a nomination contestant or his or her financial agent, shall pay the contestant's personal expenses.	(5) Il est interdit à quiconque, sauf au candidat à l'investiture ou à son agent financier, de payer les dépenses personnelles du candidat.	Interdiction : dépenses personnelles
Limits on expenses	478.14 The nomination campaign expenses limit that is allowed for a nomination contestant in an electoral district is the amount (a) that is 50% of the limit that was allowed under section 440 for a candidate's election expenses in that electoral district during the immediately preceding general election, if the boundaries for the electoral district have not changed since then; or (b) that the Chief Electoral Officer determines, in any other case.	478.14 Le plafond des dépenses de campagne d'investiture pour les candidats à l'investiture dans une circonscription est le suivant : a) 50 % du plafond des dépenses électorales établi en application de l'article 440 pour l'élection d'un candidat dans cette circonscription lors de l'élection générale précédente, dans le cas où les limites de la circonscription n'ont pas été modifiées depuis lors; b) le plafond établi par le directeur général des élections, dans les autres cas.	Plafond des dépenses électorales
Prohibition — expenses more than maximum	478.15 (1) No nomination contestant or financial agent of a nomination contestant shall incur nomination campaign expenses in an amount that is more than the nomination campaign expenses limit allowed for that electoral district under section 478.14.	478.15 (1) Il est interdit au candidat à l'investiture ou à son agent financier d'engager des dépenses de campagne d'investiture dont le total dépasse le plafond des dépenses de campagne d'investiture établi pour la circonscription au titre de l'article 478.14.	Interdiction : dépenses en trop

Prohibition — collusion	(2) No person or entity shall (a) circumvent, or attempt to circumvent, the nomination campaign expenses limit referred to in section 478.14; or (b) act in collusion with another person or entity for that purpose.	(2) Il est interdit à toute personne ou entité : a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver le plafond des dépenses de campagne visé à l'article 478.14; b) d'agir de concert avec une autre personne ou entité en vue d'accomplir ce fait.	Interdiction d'esquiver les plafonds
Claim for payment	478.16 (1) A person who has a claim to be paid for an expense in relation to a nomination campaign shall send the invoice or other document evidencing the claim to (a) the nomination contestant's financial agent; or (b) the nomination contestant, if there is no financial agent.	478.16 (1) Toute personne ayant une créance sur un candidat à l'investiture pour des dépenses de campagne d'investiture présente un compte détaillé à l'agent financier du candidat à l'investiture ou, en l'absence de l'agent, au candidat lui-même.	Présentation du compte détaillé
Bar to recovery	(2) A claimant is barred from recovery of a claim to be paid if the invoice or other document evidencing the claim is sent more than three months after the selection date.	(2) Est déchu de son droit de recouvrer sa créance le créancier qui ne présente pas son compte détaillé dans les trois mois suivant la date de désignation.	Délai de présentation
Deceased claimant	(3) If a claimant dies before the end of the three-month period, a new three-month period begins, for the purposes of subsection (1), on the day on which the claimant's legal representative becomes entitled to act for the claimant.	(3) En cas de décès du créancier avant l'expiration du délai de trois mois, un nouveau délai de trois mois court, pour l'application du paragraphe (1), à compter de la date à laquelle sa succession devient habile à agir pour son compte.	Décès du créancier
Payment within four months	478.17 (1) A claim for nomination campaign expenses that has been sent in accordance with section 478.16 must be paid within four months after the selection date, or in the case referred to in subsection 478.23(7), the polling day.	478.17 (1) Les créances relatives à des dépenses de campagne d'investiture présentées en conformité avec l'article 478.1625 doivent être payées dans les quatre mois suivant la date de désignation ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin.	Délai de paiement
Exceptions	(2) The requirement to pay a claim within four months does not apply to a claim in respect of which (a) the documents may be sent within a new period under subsection 478.16(3); (b) the Chief Electoral Officer has authorized payment under section 478.19; (c) a judge has authorized payment under section 478.2; or (d) proceedings have been commenced under section 478.21.	(2) L'obligation de paiement dans le délai de quatre mois ne s'applique pas à l'égard des créances : a) pouvant être présentées pendant un nouveau délai au titre du paragraphe 478.16(3); b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 478.19; c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 478.2; d) contestées au titre de l'article 478.21.	Exceptions

Unenforceable contracts	<p>478.18 A contract involving a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant is not enforceable against the contestant unless entered into by the contestant personally or by the contestant's financial agent.</p>	<p>478.18 Le contrat par lequel une dépense de campagne d'investiture du candidat à l'investiture est engagée n'est opposable à celui-ci que s'il est conclu par le candidat lui-même ou par son agent financier.</p>	Perte du droit d'action
Irregular claims or payments — Chief Electoral Officer	<p>478.19 (1) On the written application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or of the contestant's financial agent or the contestant in relation to such a claim, the Chief Electoral Officer may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, in writing authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if</p> <p>(a) the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16; or</p> <p>(b) the payment was not made in accordance with subsection 478.17(1).</p>	<p>478.19 (1) Sur demande écrite du créancier d'un candidat à l'investiture, du candidat ou de son agent financier, le directeur général des élections peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par écrit le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture dont, selon le cas :</p> <p>a) le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16;</p> <p>b) le paiement n'a pas été fait en conformité avec le paragraphe 478.17(1).</p>	Paiements tardifs : directeur général des élections
Conditions	<p>(2) The Chief Electoral Officer may impose any term or condition that he or she considers appropriate on a payment authorized under subsection (1).</p>	<p>(2) Il peut assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.</p>	Conditions
Irregular claims and payments — Judge	<p>478.2 On the application of a person with a claim to be paid for a nomination campaign expense in relation to a nomination contestant or on the application of the contestant's financial agent or the contestant, as the case may be, a judge who is competent to conduct a recount may, on being satisfied that there are reasonable grounds for so doing, by order authorize the payment, through the contestant's financial agent, of the amount claimed if</p> <p>(a) the applicant establishes that an authorization under subsection 478.19(1) has been refused and that the invoice or other document evidencing the claim was not sent in accordance with section 478.16 or the payment has not been made in the four-month period referred to in subsection 478.17(1); or</p> <p>(b) the amount claimed has not been paid in accordance with an authorization obtained</p>	<p>478.2 Sur demande du créancier d'un candidat à l'investiture, du candidat ou de son agent financier, le juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, autoriser par ordonnance le candidat à payer, par l'intermédiaire de son agent financier, la créance relative à des dépenses de campagne d'investiture dans les cas suivants :</p> <p>a) le demandeur démontre qu'il a demandé l'autorisation prévue au paragraphe 478.19(1) et ne l'a pas obtenue, et que le compte détaillé n'a pas été présenté en conformité avec l'article 478.16 ou que le paiement n'a pas été fait dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe 478.17(1);</p> <p>b) la créance n'a pas été payée en conformité avec une autorisation obtenue en application du paragraphe 478.19(1) et le demandeur démontre qu'il n'a pas pu s'y soumet-</p>	Paiements tardifs : juge

	<p>under subsection 478.19(1) and the applicant establishes their inability to comply with the authorization for reasons beyond their control.</p> <p>The applicant shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.</p>	<p>tre en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.</p> <p>La demande est notifiée au directeur général des élections.</p>	
<p>Proceedings to recover payment</p>	<p>478.21 (1) A person who has sent a claim in accordance with section 478.16 may commence proceedings in a court of competent jurisdiction to recover any unpaid amount</p> <p>(a) at any time, if the nomination contestant or his or her financial agent refuses to pay that amount or disputes that it is payable; or</p> <p>(b) after the end of the period referred to in subsection 478.17(1) or any extension of that period authorized by subsection 478.19(1) or section 478.2, in any other case.</p>	<p>478.21 (1) Le créancier d'une créance présentée au candidat à l'investiture en conformité avec l'article 478.16 peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent :</p> <p>a) en tout temps, dans le cas où le candidat ou son agent financier refuse de la payer ou la conteste, en tout ou en partie;</p> <p>b) après l'expiration du délai prévu au paragraphe 478.17(1) ou, le cas échéant, prorogé au titre du paragraphe 478.19(1) ou 15 de l'article 478.2, dans tout autre cas.</p>	<p>Recouvrement de la créance</p>
<p>Payment deemed properly made</p>	<p>(2) An amount paid by the financial agent of a nomination contestant as a result of proceedings referred to in subsection (1) is deemed to have been paid in accordance with this Act.</p>	<p>(2) Toute créance payée par l'agent financier du candidat dans le cadre d'une poursuite visée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée en conformité avec la présente loi.</p>	<p>Présomption de paiement conforme</p>
<p>Deemed contributions</p>	<p>478.22 (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 478.23(1) that remains unpaid, in whole or in part, on the day that is 18 months after the selection date — or in the case referred to in subsection 478.23(7), after the polling day — is deemed to be a contribution of the unpaid amount to the nomination contestant made as of the day on which the expense was incurred.</p>	<p>478.22 (1) Toute partie d'une créance mentionnée dans le compte visé au paragraphe 478.23(1) qui n'est pas payée le jour suivant l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la date de désignation — ou, dans le cas visé au paragraphe 478.23(7), le jour du scrutin — est réputée constituer une contribution apportée au candidat à l'investiture à la date à laquelle la dépense a été engagée.</p>	<p>Contributions présumées</p>
<p>When no deemed contribution</p>	<p>(2) Subsection (1) does not apply to an unpaid claim that, on the day referred to in that subsection,</p> <p>(a) is the subject of a binding agreement to pay;</p> <p>(b) is the subject of a legal proceeding to secure its payment;</p> <p>(c) is the subject of a dispute as to the amount the nomination contestant was liable to pay or the amount that remains unpaid; or</p> <p>(d) has been written off by the creditor as an uncollectable debt in accordance with the creditor's normal accounting practices.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la créance impayée qui, au jour visé au paragraphe (1), selon le cas :</p> <p>a) fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;</p> <p>b) fait l'objet d'une procédure de recouvrement;</p> <p>c) fait l'objet d'une contestation;</p> <p>d) est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.</p>	<p>Exception</p>

Notice

(3) A nomination contestant or a financial agent who believes that any of paragraphs (2)(a) to (d) applies to a liability to pay an amount shall so notify the Chief Electoral Officer before the day referred to in subsection (1).

(3) Le candidat à l'investiture ou son agent financier qui est débiteur d'une créance impayée est tenu d'aviser le directeur général des élections avant le jour visé au paragraphe (1) de l'application de l'un ou l'autre des 5 alinéas (2)a) à d) à l'égard de sa créance.

Avis

Publication of deemed contributions

(4) As soon as practicable after the day referred to in subsection (1), the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish the list of 10 claims that are deemed under subsection (1) to be contributions.

(4) Dès que possible après le jour visé au paragraphe (1), le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, la liste des contributions visées par 10 ce paragraphe.

Publication de la liste des contributions

Return on Financing and Expenses in a Nomination Campaign

Compte de campagne d'investiture du candidat à l'investiture

Nomination campaign return

478.23 (1) The financial agent of a nomination contestant who has accepted contributions of \$500 or more in total or incurred 15 nomination campaign expenses of \$500 or more in total shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of a nomination campaign:

478.23 (1) L'agent financier du candidat à l'investiture qui a accepté des contributions de 500 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne d'investiture de 500 \$ 15 ou plus au total produit auprès du directeur général des élections pour la course à l'investiture :

Production du rapport

(a) a nomination campaign return, substantially in the prescribed form, on the financing and nomination campaign expenses for the nomination campaign;

a) un compte de campagne d'investiture exposant le financement et les dépenses de 20 campagne d'investiture du candidat, dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit;

(b) if the appointment of an auditor is required under subsection 478.25(1), the 25 auditor's report on the return made under section 478.28;

b) dans les cas où un vérificateur doit être nommé en application du paragraphe 25 478.25(1), le rapport du vérificateur afférent prévu par l'article 478.28;

(c) a declaration, in the prescribed form, made by the financial agent that the return 30 is complete and accurate; and

c) la déclaration de l'agent financier concernant le compte de campagne d'investiture, effectuée sur le formulaire prescrit, 30 attestant que le compte est complet et précis;

(d) a declaration, in the prescribed form, made by the nomination contestant that the return is complete and accurate.

d) la déclaration du candidat concernant le compte, effectuée sur le formulaire prescrit et attestant que le compte est complet et 35 précis.

Contents of return

(2) The nomination campaign return shall include the following in respect of the nomi- 35 nation contestant:

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

Contenu du compte

(a) a statement of nomination campaign expenses;

a) un état des dépenses de campagne d'investiture; 40

b) un état des créances contestées visées à l'article 478.21;

<p>(b) a statement of disputed claims that are the subject of proceedings under section 478.21;</p> <p>(c) a statement of unpaid claims that are, or may be, the subject of an application under section 478.19 or 478.2;</p> <p>(d) a statement of contributions received from any of the following classes of contributor: individuals, corporations, trade unions and unincorporated associations other than trade unions;</p> <p>(e) the number of contributors in each class listed in paragraph (d);</p> <p>(f) the name and address of each contributor who made contributions of a total amount of more than \$200 to the nomination contestant, that total amount, as well as the amount of each such contribution and the date on which it was received by the contestant;</p> <p>(g) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (f), the name of the chief executive officer or president of that company;</p> <p>(h) a statement of the commercial value of goods or services provided and of funds transferred by the nomination contestant to a registered party, a registered association, or a candidate; and</p> <p>(i) a statement of contributions received but returned to the contributor or otherwise dealt with in accordance with this Act.</p>	<p>c) un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet des demandes prévues aux articles 478.19 ou 478.2;</p> <p>d) un état, par catégorie, des contributions apportées par les particuliers, les personnes morales, les syndicats et les associations non constituées en personne morale qui ne sont pas des syndicats;</p> <p>e) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa d);</p> <p>f) les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue;</p> <p>g) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa f) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;</p> <p>h) un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par le candidat à l'investiture à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat;</p> <p>i) un état des contributions reçues et remboursées à leur donateur ou dont il a été disposé en conformité avec la présente loi.</p>	
<p>(3) Together with the nomination campaign return, the financial agent of a nomination contestant shall provide to the Chief Electoral Officer documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips, cancelled cheques, any statements and declarations provided to the financial agent by virtue of paragraph 405.3(2)(c) and subsection 405.3(4) and the contestant's written statement concerning personal expenses referred to in subsection 478.31(1).</p>	<p>(3) L'agent financier d'un candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à l'investiture, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés, les états et déclarations produits auprès de l'agent financier au titre de l'alinéa 405.3(2)c) et du paragraphe 405.3(4) ainsi que l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 478.31(1).</p>	<p>30 Pièces justificatives</p>

Order for additional supporting documents	(4) If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the documents provided under subsection (3) are not sufficient, the Chief Electoral Officer may require the financial agent to provide by a specified date any additional documents that are necessary to comply with that subsection.	(4) Dans le cas où le directeur général des élections estime que les documents produits au titre du paragraphe (3) sont insuffisants, il peut obliger l'agent financier à produire, à une date donnée, les documents supplémentaires nécessaires à l'application de ce paragraphe.	Documents supplémentaires
Loans	(5) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(i), a contribution includes a loan.	(5) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)i), le prêt est assimilé à une contribution.	Prêts
Period for providing documents	(6) The documents referred to in subsection (1) must be provided to the Chief Electoral Officer within four months after the selection date.	(6) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant la date de désignation.	Délai de production
Exception	(7) Despite subsection (6), if the selection date of a nomination contest falls within an election period for that electoral district or the 30 days before it, a nomination contestant may submit the documents referred to in subsection (1) within the period for candidates referred to in subsection 451(4).	(7) Par dérogation au paragraphe (6), dans le cas où la date de désignation d'une course à la direction tombe dans les trente jours précédant une période électorale pour la circonscription ou pendant celle-ci, le candidat à l'investiture peut produire les documents visés au paragraphe (1) dans le délai prévu au 20 paragraphe 451(4) pour les candidats.	Exception
Declaration of nomination contestant	(8) A nomination contestant shall, within four months after the selection date, send to his or her financial agent the declaration referred to in paragraph (1)(d).	(8) Le candidat adresse à son agent financier, dans les quatre mois suivant la date de désignation, la déclaration visée à l'alinéa (1)d).	Déclaration du candidat
Death of nomination contestant	(9) If a nomination contestant dies without having sent the declaration within the period referred to in subsection (8), (a) he or she is deemed to have sent the declaration in accordance with that subsection; and (b) the financial agent is deemed to have sent the declaration to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (1).	(9) Lorsque le candidat décède avant l'expiration du délai établi au paragraphe (8) sans avoir adressé sa déclaration : a) il est réputé avoir adressé la déclaration en conformité avec ce paragraphe; b) l'agent financier est réputé avoir transmis la déclaration au directeur général des élections en conformité avec le paragraphe (1).	Décès du candidat
When contributions forwarded to Receiver General	478.24 The financial agent of a nomination contestant shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the contestant to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General, if (a) the financial agent cannot determine to which of the classes listed in paragraph 478.23(2)(d) the contributor belongs; or	478.24 L'agent financier d'une association enregistrée verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à l'investiture dans les cas suivants : a) il ne peut classer le donateur dans une catégorie visée à l'alinéa 478.23(2)d);	Contributions au receveur général

	<p>(b) the name of the contributor of a contribution of more than \$10, the name or the address of the contributor having made contributions of a total amount of more than \$200 or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 478.23(2)(g) is not known.</p>	<p>b) il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 10 \$, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 478.23(2)g.</p>	
Appointment of auditor	<p>478.25 (1) A nomination contestant who has accepted contributions of \$10,000 or more in total or incurred nomination campaign expenses of \$10,000 or more in total must appoint an auditor without delay.</p>	<p>478.25 (1) Le candidat à l'investiture qui accepte des contributions de 10 000 \$ ou plus au total ou engage des dépenses de campagne d'investiture de 10 000 \$ ou plus au total doit sans délai nommer un vérificateur.</p>	Nomination d'un vérificateur
Eligibility criteria	<p>(2) The following are eligible to be an auditor for a nomination contestant:</p> <p>(a) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or</p> <p>(b) a partnership every partner of which is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.</p>	<p>(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un candidat à l'investiture :</p> <p>a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;</p> <p>b) les sociétés formées de ces membres.</p>	Admissibilité : vérificateur
Ineligibility criteria	<p>(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a nomination contestant:</p> <p>(a) election officers and members of the staff of returning officers;</p> <p>(b) chief agents of registered parties or eligible parties and registered agents of registered parties;</p> <p>(c) candidates and official agents of candidates;</p> <p>(d) electoral district agents of registered associations;</p> <p>(e) leadership contestants and their leadership campaign agents;</p> <p>(f) nomination contestants and their financial agents; and</p> <p>(g) financial agents of registered third parties.</p>	<p>(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un candidat à l'investiture :</p> <p>a) les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;</p> <p>b) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible et l'agent enregistré d'un parti enregistré;</p> <p>c) les candidats et leur agent officiel;</p> <p>d) les agents de circonscription d'une association enregistrée;</p> <p>e) les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;</p> <p>f) les candidats à l'investiture et leur agent financier;</p> <p>g) l'agent financier d'un tiers enregistré.</p>	Inadmissibilité
Notification of appointment	<p>(4) Every nomination contestant, without delay after an auditor is appointed, must provide the Chief Electoral Officer with the auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration by the auditor accepting the appointment.</p>	<p>(4) Sans délai après la nomination, le candidat communiqué au directeur général des élections les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du vérificateur, ainsi qu'une déclaration d'acceptation de sa nomination signée par celui-ci.</p>	Notification au directeur général des élections

New auditor	<p>(5) If a nomination contestant's auditor is replaced, the contestant must, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting the appointment.</p>	<p>(5) En cas de remplacement du vérificateur, le candidat doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui communiquer les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du nouveau vérificateur, ainsi qu'une déclaration d'acceptation de sa nomination signée par celui-ci.</p>	Nouveau vérificateur
Only one auditor	<p>478.26 A nomination contestant shall have no more than one auditor at a time.</p>	<p>478.26 Les candidats à l'investiture ne peuvent avoir plus d'un vérificateur à la fois.</p>	Un seul vérificateur
Prohibition — auditors	<p>478.27 No person who is not eligible to be an auditor of a nomination contestant shall so act.</p>	<p>478.27 Il est interdit à toute personne d'agir comme vérificateur d'un candidat à l'investiture alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.</p>	Interdiction : vérificateur
Auditor's report	<p>478.28 (1) An auditor of a nomination contestant appointed in accordance with subsection 478.25(1) shall, as soon as practicable after the selection date, report to the nomination contestant's financial agent on the nomination campaign return for that campaign and shall, in accordance with generally accepted auditing standards, make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.</p>	<p>478.28 (1) Dès que possible après la date de désignation, le vérificateur nommé au titre du paragraphe 478.25(1) fait rapport à l'agent financier de sa vérification du compte de campagne à l'investiture dressé pour celle-ci. Le vérificateur fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.</p>	Rapport du vérificateur
Statement	<p>(2) The auditor's report shall include any statement that the auditor considers necessary if</p> <p>(a) the return does not present fairly the information contained in the financial records on which it is based;</p> <p>(b) the auditor has not received from the nomination contestant or his or her financial agent all the information and explanation that the auditor required; or</p> <p>(c) based on the examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the financial agent.</p>	<p>(2) Le vérificateur joint à son rapport des déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) le compte qu'il a vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;</p> <p>b) le vérificateur n'a pas reçu de l'agent financier ou du candidat tous les renseignements et explications qu'il a exigés;</p> <p>c) sa vérification révèle que l'agent financier n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.</p>	Cas où une déclaration est requise
Right of access	<p>(3) The auditor shall have access at any reasonable time to all documents of the nomination contestant, and may require the contestant and his or her financial agent to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.</p>	<p>(3) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents du candidat à l'investiture et a le droit d'exiger de l'agent financier et du candidat les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport.</p>	Droit d'accès aux archives

Ineligible to prepare report	<p>(4) A person referred to in subsection 478.25(3) who is a partner or an associate of an auditor of a nomination contestant or who is an employee of that auditor, or of the firm in which that auditor is a partner or associate, may not participate, other than in the manner referred to in subsection (3), in the preparation of the auditor's report.</p>	<p>(4) La personne visée au paragraphe 478.25(3) qui est l'associé du vérificateur d'un candidat à l'investiture, ou l'employé de ce vérificateur ou d'un cabinet dont fait partie ce vérificateur, ne peut prendre part à l'établissement du rapport du vérificateur, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3).</p>	Personnes qui n'ont pas le droit d'agir
Extended period for nomination contestants outside Canada	<p>478.29 (1) Despite subsection 478.23(6), a nomination contestant who is outside Canada when the other documents referred to in subsection 478.23(1) are provided shall, within 14 days after returning to Canada, provide the Chief Electoral Officer with the nomination contestant's declaration concerning his or her nomination campaign return referred to in paragraph 478.23(1)(d).</p>	<p>478.29 (1) Par dérogation au paragraphe 478.23(6), lorsqu'un candidat à l'investiture est à l'étranger au moment où les autres documents visés au paragraphe 478.23(1) sont produits, il dispose de quatorze jours suivant son retour au pays pour faire la déclaration visée à l'alinéa 478.23(1)d) et la produire auprès du directeur général des élections.</p>	Candidat à l'étranger
No extended period for financial agent	<p>(2) Subsection (1) does not apply to excuse a nomination contestant's financial agent from complying with his or her obligations under this Act to prepare the return on the contestant's nomination campaign expenses and make a declaration concerning it referred to in paragraph 478.23(1)(c).</p>	<p>(2) Le délai accordé au candidat ne libère pas son agent financier de l'obligation de produire le compte de campagne d'investiture et de faire la déclaration visée à l'alinéa 478.23(1)c).</p>	Agent financier non libéré
Updating financial reporting documents	<p>478.3 (1) After the period referred to in subsection 478.23(6) or (7), as the case may be, the nomination contestant's financial agent shall provide the Chief Electoral Officer with an updated version of any document referred to in subsection 478.23(1) that relates to a claim involving</p> <p>(a) an extended period of recoverability under subsection 478.16(3) because of the death of a claimant;</p> <p>(b) an authorization to pay under section 478.19;</p> <p>(c) an order to pay under section 478.2; or</p> <p>(d) a disputed claim under section 478.21.</p>	<p>478.3 (1) Après l'expiration du délai visé aux paragraphes 478.23(6) ou (7), selon le cas, l'agent financier produit auprès du directeur général des élections une version modifiée de tout document visé au paragraphe 478.23(1) qui concerne le paiement des créances :</p> <p>a) recouvrables pendant une période prorogée au titre du paragraphe 478.16(3) à cause du décès du créancier;</p> <p>b) visées par une autorisation de paiement au titre de l'article 478.19;</p> <p>c) visées par une ordonnance de paiement au titre de l'article 478.2;</p> <p>d) contestées au titre de l'article 478.21.</p>	Documents modifiés
When no update for audit required	<p>(2) If the matters dealt with in the updated versions of the documents have been subject to an audit under section 478.28, an updated version of the auditor's report need not be provided.</p>	<p>(2) Si les renseignements contenus dans la version modifiée ont déjà fait l'objet de la vérification prévue à l'article 478.28, il n'est pas nécessaire d'y annexer une version modifiée du rapport du vérificateur.</p>	Vérification

Period for providing update	(3) The nomination contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection 478.23(1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version. 5	(3) L'agent financier produit la version modifiée du document dans les trente jours suivant la date du paiement qui en fait l'objet.	Délai de production
Statement of personal expenses	<p>478.31 (1) A nomination contestant shall, within three months after the selection date, send to his or her financial agent a written statement in the prescribed form that</p> <p>(a) sets out the amount of any personal 10 expenses that he or she paid and details of those personal expenses, including documentation of their payment; or</p> <p>(b) declares that he or she did not pay for any personal expenses. 15</p>	<p>478.31 (1) Le candidat à l'investiture adresse à son agent financier, dans les trois 5 mois suivant la date de désignation et sur le formulaire prescrit :</p> <p>a) un état des dépenses personnelles qu'il a payées et les pièces justificatives afférentes; 10</p> <p>b) en l'absence de telles dépenses, une déclaration écrite faisant état de ce fait. 15</p>	État des dépenses personnelles
Death of contestant	(2) Subsection (1) does not apply to a nomination contestant who dies without having sent the written statement referred to in that subsection before the end of the three-month period referred to in it. 20	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le candidat meurt avant l'expiration du délai imparti par ce paragraphe et avant 15 d'avoir fait parvenir à son agent financier l'état ou la déclaration qui y sont visés.	Décès du candidat
Corrections and Extended Reporting Periods			
Minor corrections — Chief Electoral Officer	478.32 (1) The Chief Electoral Officer may correct a document referred to in subsection 478.23(1) or 478.3(1), if the correction does not materially affect its substance.	478.32 (1) Le directeur général des élections peut apporter à tout document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.	Corrections mineures : directeur général des élections
Corrections at request of Chief Electoral Officer	(2) The Chief Electoral Officer may in 25 writing request the nomination contestant or his or her financial agent to correct, within a specified period, a document referred to in subsection 478.23(1) or 478.3(1).	(2) Le directeur général des élections peut demander par écrit à un candidat à l'investiture ou à son agent financier de corriger, dans le 25 délai imparti, tout document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1).	Demande de correction par le directeur général des élections
Extension or correction — Chief Electoral Officer	<p>478.33 (1) The Chief Electoral Officer, on 30 the written application of a nomination contestant or his or her financial agent, may authorize</p> <p>(a) the extension of a period provided in subsection 478.23(6) or 478.3(3); or 35</p> <p>(b) the correction, within a specified period, of a document referred to in subsection 478.23(1) or updated document referred to in subsection 478.3(1).</p>	<p>478.33 (1) Sur demande écrite du candidat à l'investiture ou de son agent financier, le directeur général des élections peut autoriser : 30</p> <p>a) la prorogation du délai prévu aux paragraphes 478.23(6) ou 478.3(3);</p> <p>b) la correction de tout document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1) dans le délai imparti. 35</p>	Prorogation du délai ou correction : directeur général des élections

<p>Deadline</p>	<p>(2) An application may be made (a) under paragraph (1)(a), within the period provided in subsection 478.23(6) or 478.3(3), as the case may be; and (b) under paragraph (1)(b), as soon as the applicant becomes aware of the need for correction. 5</p>	<p>(2) La demande est présentée : a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai prévu aux paragraphes 478.23(6) ou 478.3(3); b) au titre de l'alinéa (1)b), dès que le demandeur prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction. 5</p>	<p>Délais</p>
<p>Grounds</p>	<p>(3) The Chief Electoral Officer may not authorize an extension or correction unless he or she is satisfied by the evidence submitted by the applicant that the circumstances giving rise to the application arose by reason of (a) the illness of the applicant; (b) the absence, death, illness or misconduct of the financial agent or a predecessor; 15 (c) the absence, death, illness or misconduct of a clerk or an officer of the financial agent, or a predecessor of one of them; or (d) inadvertence or an honest mistake of fact. 20</p>	<p>(3) Le directeur général des élections ne peut toutefois agréer la demande que s'il est convaincu par la preuve produite par l'auteur de la demande que les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas : a) la maladie du demandeur; b) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle de l'agent financier ou d'un de ses prédécesseurs; c) l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle d'un commis ou préposé de l'agent financier ou d'un de leurs prédécesseurs; d) une inadvertance ou une véritable erreur de fait. 20</p>	<p>Motifs</p>
<p>Extension or correction — judge</p>	<p>478.34 (1) A nomination contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order (a) relieving the contestant or financial agent from complying with a request referred to in subsection 478.32(2); or (b) authorizing an extension referred to in paragraph 478.33(1)(a) or correction referred to in paragraph 478.33(1)(b). The applicant shall notify the Chief Electoral Officer of the application. 30</p>	<p>478.34 (1) Le candidat à l'investiture ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance autorisant : a) le candidat ou son agent financier à se soustraire à la demande prévue au paragraphe 478.32(2); b) la prorogation de délai visée à l'alinéa 478.33(1)a) ou la correction visée à l'alinéa 478.33(1)b). La demande est notifiée au directeur général des élections. 35</p>	<p>Prorogation du délai ou correction : juge</p>
<p>Deadline</p>	<p>(2) An application may be made (a) under paragraph (1)(a), within the specified period referred to in subsection 478.32(2) or within the two weeks after the expiration of that period; or (b) under paragraph (1)(b), within two weeks after, as the case may be,</p>	<p>(2) La demande peut être présentée : a) au titre de l'alinéa (1)a), dans le délai imparti en application du paragraphe 478.32(2) ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai; b) au titre de l'alinéa (1)b), dans les deux semaines suivant :</p>	<p>Délais</p>

	(i) the rejection of an application, made in accordance with section 478.33, for the extension or correction, or	(i) soit le rejet de la demande de prorogation ou de correction présentée au titre de l'article 478.33,	
	(ii) the expiration of the extended period or specified period authorized under paragraph 478.33(1)(a) or (b).	(ii) soit l'expiration du délai prorogé ou imparti au titre des alinéas 478.33(1)a) ou b).	
Grounds	(3) A judge may not grant an order unless he or she is satisfied that the circumstances giving rise to the application arose by reason of one of the factors referred to in subsection 478.33(3).	(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance que s'il est convaincu que des motifs visés au paragraphe 478.33(3) sont applicables.	Motifs
Contents of order	(4) An order under subsection (1) may require that the applicant satisfy any condition that the judge considers necessary for carrying out the purposes of this Act.	(4) Il peut assortir son ordonnance des conditions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.	Conditions
Refusal or failure of financial agent	478.35 (1) A judge dealing with an application under section 478.34 or 478.36 who is satisfied that a nomination contestant or a financial agent has not provided the documents referred to in subsection 478.23(1) in accordance with this Act because of a refusal by, or a failure of, the financial agent or a predecessor of the financial agent shall, by order served personally, require the financial agent or that predecessor to appear before the judge.	478.35 (1) Le juge saisi d'une demande présentée au titre des articles 478.34 ou 478.36, s'il est convaincu que le candidat à l'investiture ou son agent financier n'a pas produit les documents visés au paragraphe 478.23(1) en conformité avec la présente loi par suite du refus ou de l'omission, selon le cas, de l'agent financier ou d'un agent financier antérieur, rend une ordonnance, signifiée à personne à l'auteur du refus ou de l'omission, lui intimant de comparaître devant lui.	Comparaison de l'agent financier
Show cause orders	(2) The judge shall, unless the financial agent or predecessor on his or her appearance shows cause why an order should not be issued, order in writing that the agent or predecessor (a) do anything that the judge considers appropriate in order to remedy the refusal or failure; or (b) be examined concerning any information that pertains to the refusal or failure.	(2) Sauf si l'intimé fait valoir des motifs pour lesquels elle ne devrait pas être rendue, l'ordonnance, rendue par écrit, lui enjoint, pour faire en sorte que ces documents soient rendus conformes à la présente loi : a) soit de remédier au refus ou à l'omission, selon les modalités que le juge estime indiquées; b) soit de subir un interrogatoire concernant le refus ou l'omission.	Contenu de l'ordonnance
Recourse of contestant for fault of financial agent	478.36 A nomination contestant may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order that relieves the contestant from any liability or consequence under this or any other Act of Parliament in relation to an act or omission of the contestant's financial agent, if the contestant establishes that	478.36 Le candidat à l'investiture peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent financier, s'il établit :	Recours du candidat à l'investiture : fait d'un agent financier

	<p>(a) it occurred without his or her knowledge or acquiescence; or</p> <p>(b) he or she exercised all due diligence to avoid its occurrence.</p> <p>The contestant or his or her financial agent shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.</p>	<p>a) soit que le fait a été accompli sans son assentiment ou sa connivence;</p> <p>b) soit qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher son accomplissement.</p> <p>La demande est notifiée au directeur général des élections.</p>	
Destruction of documents — judge	<p>478.37 (1) A nomination contestant or his or her financial agent may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order relieving the financial agent from the obligation to provide a document referred to in subsection 478.23(1) or 478.3(1). The contestant or financial agent shall notify the Chief Electoral Officer that the application has been made.</p>	<p>478.37 (1) Le candidat à l'investiture ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance soustrayant l'agent financier à l'obligation de produire les documents visés aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1). La demande est notifiée au directeur général des élections.</p>	Impossibilité de production des documents : juge
Grounds	<p>(2) The judge may not grant the order unless he or she is satisfied that the applicant cannot provide the documents because of their destruction by a superior force, including a flood, fire or other disaster.</p>	<p>(2) Le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que le demandeur ne peut produire les documents à cause de leur destruction par force majeure, notamment un désastre tel une inondation ou un incendie.</p>	Motifs
Date of relief	<p>(3) For the purposes of this Act, the applicant is relieved from the obligation referred to in subsection (1) on the date of the order.</p>	<p>(3) Pour l'application de la présente loi, le demandeur est libéré de son obligation visée au paragraphe (1) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue.</p>	Date de la libération
Prohibition — false, misleading or incomplete returns	<p>478.38 No nomination contestant and no financial agent of a nomination contestant shall provide the Chief Electoral Officer with a document referred to in subsection 478.23(1) or 478.3(1) that</p> <p>(a) the contestant or the financial agent, as the case may be, knows or ought reasonably to know contains a material statement that is false or misleading; or</p> <p>(b) does not substantially set out the information required by subsection 478.23(2) or required to be updated under subsection 478.3(1).</p>	<p>478.38 Il est interdit au candidat à l'investiture ou à son agent financier de produire auprès du directeur général des élections un document visé aux paragraphes 478.23(1) ou 478.3(1) dans les cas suivants :</p> <p>a) il sait ou devrait normalement savoir que le document contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important;</p> <p>b) le document ne contient pas l'essentiel des renseignements prévus au paragraphe 478.23(2) ou à inclure dans la version modifiée du compte au titre du paragraphe 478.3(1).</p>	Interdiction : compte faux ou trompeur ou incomplet
Surplus of Nomination Campaign Funds	<p>478.39 The surplus amount of nomination campaign funds that a nomination contestant receives for a nomination contest is the amount by which the contributions accepted by the financial agent on behalf of the contestant are more than the contestant's</p>	<p>Excédent de fonds de course à l'investiture</p> <p>478.39 L'excédent des fonds de course à l'investiture qu'un candidat à l'investiture reçoit à l'égard de sa course à l'investiture est l'excédent des contributions acceptées par son agent financier sur les dépenses de campagne d'investiture payées en conformité avec la</p>	Calcul de l'excédent

	nomination campaign expenses paid under this Act and any transfers referred to in paragraph 404.2(3)(b).	présente loi et les cessions visées à l'alinéa 404.2(3)b).	
Notice of assessment and estimate of surplus campaign funds	478.4 (1) If the Chief Electoral Officer estimates that a nomination contestant has a surplus of nomination campaign funds, the Chief Electoral Officer shall issue a notice of the estimated amount of the surplus to the contestant's financial agent.	478.4 (1) Dans le cas où il estime que les fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture comportent un excédent, le directeur général des élections remet à l'agent financier de celui-ci une estimation de l'excédent.	Évaluation de l'excédent
Disposition of surplus by financial agent	(2) The financial agent of a nomination contestant who has a surplus of nomination campaign funds but has not received a notice of estimated surplus under subsection (1) shall dispose of that estimated surplus within 60 days after the provision of the contestant's nomination campaign return.	(2) L'agent financier d'un candidat à l'investiture dont les fonds de course à l'investiture comportent un excédent et qui n'a pas reçu l'estimation prévue au paragraphe (1) est tenu d'en disposer dans les soixante jours suivant la production du compte de campagne à l'investiture.	Initiative de l'agent financier
Period for disposal of surplus funds	478.41 (1) The financial agent of a nomination contestant shall dispose of a surplus of nomination campaign funds within 60 days after receiving the notice of estimated surplus.	478.41 (1) L'agent financier dispose de l'excédent des fonds de course à l'investiture dans les soixante jours suivant la réception de l'estimation.	Destination de l'excédent
Remittance of surplus	(2) Surplus nomination campaign funds must be transferred to (a) the official agent of the candidate endorsed by the registered party in the electoral district in which the nomination contest was held; or (b) the registered association that held the nomination contest or the registered party with which that association is affiliated.	(2) L'excédent est cédé : a) soit à l'agent officiel du candidat soutenu par le parti enregistré dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture; b) soit à l'association enregistrée qui a tenu la course à l'investiture ou au parti enregistré auquel l'association est affiliée.	Destinataires de l'excédent
Notice of disposal of surplus	478.42 (1) The financial agent of a nomination contestant shall, within seven days after disposing of the contestant's surplus nomination campaign funds, notify the Chief Electoral Officer in the prescribed form of the amount and date of the disposal and to whom the surplus was transferred.	478.42 (1) Dans les sept jours après avoir disposé de l'excédent, l'agent financier en avise le directeur général des élections, sur le formulaire prescrit. L'avis comporte la mention de la date, du montant de la disposition et de son destinataire.	Avis de destination
Publication	(2) As soon as practicable after the disposal of a nomination contestant's surplus nomination campaign funds, the Chief Electoral Officer shall, in any manner that he or she considers appropriate, publish a notice referred to in subsection (1).	(2) Dès que possible après la disposition de l'excédent, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, l'avis prévu au paragraphe (1).	Publication

58. (1) Paragraphs 497(1)(e) to (g) of the Act are replaced by the following:

58. (1) Les alinéas 497(1)e) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(e) being a chief agent of a deregistered political party, contravenes section 392 (failure to provide financial transactions return or election expenses return or related documents);

5

e) tout agent principal d'un parti politique radié qui contrevient à l'article 392 (défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document afférent);

5

(2) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.01) being an electoral district association, contravenes section 403.01 (failure to register);

(h.02) being an electoral district association of a registered party, contravenes section 403.04 (financial activity during an election period);

15

(h.03) being a registered association, contravenes section 403.05 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);

(h.04) being a registered association, contravenes subsection 403.09(2) (failure to comply with requirements re: appointment of electoral district agent);

20

(h.05) being a registered association, contravenes section 403.12, 403.13 or 403.14 (failure to comply with requirements re: appointment of financial agent or auditor);

25

(h.06) being a registered association, contravenes subsection 403.16(1) (failure to report changes to registered association information);

30

(h.07) being a registered association, contravenes section 403.17 (failure to confirm validity of information concerning association);

35

(h.08) being the financial agent of a deregistered electoral district association, contravenes section 403.26 (failure to provide financial transactions return for fiscal period or related documents);

40

(h.09) being the financial agent of a registered association, contravenes subsection 403.35(1), (2) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);

45

(h.1) being the financial agent of a registered association, contravenes section

(2) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.01) l'association de circonscription qui contrevient à l'article 403.01 (défaut d'en-10 registrement);

h.02) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient à l'article 403.04 (activité financière au cours d'une période électorale);

15

h.03) l'association enregistrée qui contrevient à l'article 403.05 (défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document afférent);

h.04) l'association enregistrée qui contrevient au paragraphe 403.09(2) (défaut de faire rapport sur la nomination d'un agent de circonscription);

h.05) l'association enregistrée qui contrevient aux articles 403.12, 403.13 ou 403.14 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent financier ou du vérificateur);

h.06) l'association enregistrée qui contrevient au paragraphe 403.16(1) (défaut de 30 faire rapport sur la modification des renseignements concernant l'association);

h.07) l'association enregistrée qui contrevient à l'article 403.17 (défaut de produire la confirmation des renseignements concernant l'association);

35

h.08) l'agent financier d'une association de circonscription radiée qui contrevient à l'article 403.26 (défaut de produire le rapport financier ou un document afférent);

40

h.09) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient aux paragraphes 403.35(1), (2) ou (4) (défaut de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un document afférent);

45

h.1) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'article

<p>403.36 (failure to forward certain contributions);</p> <p>(h.11) being the financial agent of a registered association, contravenes paragraph 403.38(b) (providing incomplete financial transactions return);</p>	<p>403.36 (défaut de verser les contributions que l'association enregistrée ne peut conserver);</p> <p>h.11) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'alinéa 5 403.38b) (production d'un rapport financier incomplet);</p>
<p>(3) Paragraph 497(1)(i) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(3) L'alinéa 497(1)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>
<p>(i) being a person or entity, contravenes subsection 404(1) (making contribution 10 while ineligible);</p> <p>(i.1) being the chief agent of a registered party, the financial agent of a registered association, the official agent of a candidate or the financial agent of a leadership 15 contestant or nomination contestant, contravenes subsection 404(2) (failure to return or pay amount of ineligible contribution);</p> <p>(i.2) being a registered party or an electoral district association of one, contravenes 20 subsection 404.3(1) (making prohibited transfer);</p> <p>(i.3) being a person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a 25 candidate, a leadership contestant or a nomination contestant, contravenes section 404.4 (failure to issue receipt);</p> <p>(i.4) being a person or entity, contravenes subsection 405.2(1) (circumventing con- 30 tribution limit);</p> <p>(i.5) being a person or entity, contravenes subsection 405.2(2) (concealing source of contribution);</p> <p>(i.6) being a person or entity, contravenes 35 subsection 405.3(1) (making contribution from others' contributions);</p> <p>(i.7) being a person authorized under this Act to accept contributions, contravenes section 405.4 (failure to return or pay 40 amount of contribution);</p>	<p>i) la personne ou l'entité qui contrevient au 10 paragraphe 404(1) (contribution apportée par une personne ou entité inadmissible);</p> <p>i.1) l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou 15 l'agent financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 404(2) (défaut de remettre une contribution provenant d'un donateur inadmissible); 20</p> <p>i.2) le parti enregistré ou l'association de circonscription qui contrevient au paragraphe 404.3(1) (cession interdite);</p> <p>i.3) la personne habilitée à accepter des contributions pour le compte d'un parti 25 enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 404.4 (défaut de délivrer un reçu); 30</p> <p>i.4) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.2(1) (esquiver le plafond d'une contribution);</p> <p>i.5) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.2(2) (cacher l'identité 35 d'un donateur);</p> <p>i.6) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.3(1) (apporter des contributions provenant d'une autre per- 40 sonne);</p> <p>i.7) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient à l'article 405.4 (défaut de remettre une contribution);</p>
<p>(4) Paragraph 497(1)(p) of the Act is repealed.</p>	<p>(4) L'alinéa 497(1)p) de la même loi est 45 abrogé.</p>

(5) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (q):

- (q.01) being a chief agent, contravenes paragraph 431(b) (providing incomplete election expenses return); 5
- (q.02) being a registered party, contravenes subsection 435.04(1) or (2) (failure to inform of leadership contest or related changes); 10
- (q.03) being a person, contravenes subsection 435.05(1) (failure to register for a leadership contest);
- (q.04) being a leadership contestant, contravenes subsection 435.08(2) or section 435.11, 435.12 or 435.13 (failure to comply with requirements re: appointment of leadership campaign agent, financial agent or auditor); 15
- (q.05) being a leadership contestant, contravenes subsection 435.15(1) or (2) (failure to report changes to leadership contestant information); 20
- (q.06) being a leadership contestant, contravenes section 435.16 (failure to file statement of withdrawal); 25
- (q.07) being a registered party, contravenes section 435.17 (failure to file statement of withdrawal of acceptance);
- (q.08) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes section 435.21 (failure to satisfy bank account requirements); 30
- (q.09) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes section 435.24 (failure to pay recoverable claim in timely manner); 35
- (q.1) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 435.3(1), (2) or (6) (failure to provide leadership campaign return or related documents); 40
- (q.11) being the financial agent of a leadership contestant, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 435.3(4); 45

(5) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

- q.01) l'agent principal qui contrevient à l'alinéa 431b) (produire un compte de dépenses électorales incomplet); 5
- q.02) le parti enregistré qui contrevient aux paragraphes 435.04(1) ou (2) (défaut de notifier la campagne d'une course à la direction ou la modification d'une telle campagne); 10
- q.03) quiconque contrevient au paragraphe 435.05(1) (défaut de s'enregistrer pour une course à la direction);
- q.04) le candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 435.08(2) ou aux articles 435.11, 435.12 ou 435.13 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination d'un agent de campagne à la direction, de l'agent financier ou du vérificateur); 15
- q.05) le candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 435.15(1) ou (2) (défaut de faire rapport sur la modification des renseignements le concernant); 25
- q.06) le candidat à la direction qui contrevient à l'article 435.16 (défaut de notifier son retrait de la course à la direction);
- q.07) le parti enregistré qui contrevient à l'article 435.17 (défaut d'aviser du retrait de son agrément d'un candidat à la direction); 30
- q.08) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 435.21 (défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire); 35
- q.09) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient à l'article 435.24 (défaut de payer les créances relatives aux dépenses de campagne à la direction dans le délai prévu); 40
- q.1) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 435.3(1), (2) ou (6) (défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document afférent); 45

<p>(q.12) being a leadership contestant, contravenes subsection 435.3(7) (failure to send declaration re: leadership campaign return to agent);</p> <p>(q.13) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes any of subsections 435.31(1) to (3) (failure to provide return on contributions or related documents);</p> <p>(q.14) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes section 435.32 (failure to forward certain contributions);</p> <p>(q.15) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 435.35(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);</p> <p>(q.16) being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 435.43(b) (providing incomplete financial return);</p> <p>(q.17) being the financial agent of a leadership contestant, contravenes subsection 435.45(2) or section 435.46 (failure to dispose of surplus leadership campaign funds);</p>	<p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p>	<p>q.11) l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 435.3(4);</p> <p>q.12) le candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 435.3(7) (défaut d'envoyer à son agent financier sa déclaration concernant son compte de campagne à la direction);</p> <p>q.13) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'un des paragraphes 435.31(1) à (3) (défaut de produire son rapport sur les contributions ou un document afférent);</p> <p>q.14) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient à l'article 435.32 (défaut de verser les contributions que le candidat à la direction ne peut retourner);</p> <p>q.15) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient aux paragraphes 435.35(1) ou (3) (défaut de produire une version modifiée du compte de campagne à la direction ou d'un document afférent);</p> <p>q.16) le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 435.43b) (production d'un compte de campagne à la direction incomplet);</p> <p>q.17) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient au paragraphe 435.45(2) ou à l'article 435.46 (défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction);</p>	<p>5</p> <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p>
<p>(6) Paragraph 497(1)(u) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(u) being an official agent, contravenes subsection 451(1), <u>(2)</u>, <u>(3)</u> or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);</p> <p>(u.1) being an official agent, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 451(2.2);</p>	<p>30</p> <p>40</p>	<p>(6) L'alinéa 497(1)u) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>u) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 451(1), <u>(2)</u>, <u>(3)</u> ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);</p> <p>u.1) l'agent officiel qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 451(2.2);</p>	<p>35</p> <p>40</p>
<p>(7) Paragraph 497(1)(z.1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(z.1) being a registered agent or <u>financial agent</u>, contravenes section 476 (improper or unauthorized transfer of contributions);</p>	<p>45</p>	<p>(7) L'alinéa 497(1)z.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>z.1) l'agent enregistré ou <u>l'agent financier</u> 45 qui contrevient à l'article 476 (cession de contributions interdite);</p>	<p>45</p>

(8) Subsection 497(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (z.2):

- (z.21) being a registered party or registered association, contravenes subsection 478.02(1) (failure to notify of nomination contest); 5
- (z.22) being a nomination contestant, contravenes section 478.04 (failure to appoint financial agent); 10
- (z.23) being a nomination contestant, contravenes section 478.06, 478.07 or 478.08 (failure to comply with requirements re: appointment of financial agent);
- (z.24) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.1(1) or (2) (failure to report changes in nomination contestant information); 15
- (z.25) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes section 478.12 (failure to satisfy bank account requirements); 20
- (z.26) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 478.15(1) (exceeding nomination campaign expenses limit); 25
- (z.27) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes subsection 478.17(1) (failure to pay recoverable claim in timely manner); 30
- (z.28) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 478.23(1), (2) or (6) (failure to provide nomination campaign return or related documents); 35
- (z.29) being the financial agent of a nomination contestant, fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 478.23(4);
- (z.3) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.23(8) (failure to send declaration re: nomination campaign return to agent); 40
- (z.31) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes section 478.24 (failure to forward certain contributions); 45

(8) Le paragraphe 497(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.2), de ce qui suit :

- z.21) le parti enregistré ou l'association enregistrée qui contrevient au paragraphe 478.02(1) (défaut de produire un rapport sur une course à l'investiture); 5
- z.22) le candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 478.04 (nomination d'un agent financier); 10
- z.23) le candidat à l'investiture qui contrevient aux articles 478.06, 478.07 ou 478.08 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent financier);
- z.24) le candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.1(1) ou (2) (défaut de faire rapport sur la modification des renseignements le concernant); 15
- z.25) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 478.12 (défaut d'observer les exigences relatives au compte bancaire); 20
- z.26) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient au paragraphe 478.15(1) (faire des dépenses de campagne d'investiture qui excèdent le plafond); 25
- z.27) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient au paragraphe 478.17(1) (défaut de payer les créances relatives aux dépenses de campagne d'investiture dans le délai prévu); 30
- z.28) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.23(1), (2) ou (6) (défaut de produire sa déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture); 35
- z.29) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 478.23(4); 40
- z.3) le candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 478.23(8) (défaut d'envoyer à son agent sa déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture);
- z.31) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'article 478.24

<p>(z.32) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.25(1) (failure to appoint auditor);</p> <p>(z.33) being a nomination contestant, contravenes subsection 478.25(4) or (5) or section 478.26 (failure to comply with requirements re: appointment of auditor);</p> <p>(z.34) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 478.3(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);</p> <p>(z.35) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes paragraph 478.38(b) (providing incomplete financial return); or</p> <p>(z.36) being the financial agent of a nomination contestant, contravenes subsection 478.4(2) or section 478.41 (failure to dispose of surplus nomination campaign funds).</p>	<p>478.24 (défaut de verser les contributions que le candidat à l'investiture ne peut retourner);</p> <p>z.32) le candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 478.25(1) (défaut de nommer un vérificateur);</p> <p>z.33) le candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.25(4) ou (5) ou à l'article 478.26 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination du vérificateur);</p> <p>z.34) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient aux paragraphes 478.3(1) ou (3) (défaut de produire une version modifiée du compte de campagne à l'investiture dans le délai prévu);</p> <p>z.35) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient à l'alinéa 478.38b) (production d'un compte de campagne à l'investiture incomplet);</p> <p>z.36) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient au paragraphe 478.4(2) ou à l'article 478.41 (défaut de donner avis ou de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture).</p>
5	5
10	10
15	15
20	20
25	25

(9) Paragraph 497(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) being a person or entity other than an electoral district agent of a registered association, knowingly contravenes subsection 403.28(1) or (2) (paying or incurring registered association's expenses while ineligible);
- (a.1) not being an electoral district agent or a registered agent, knowingly contravenes subsection 403.28(3) or 416(3) (accepting contributions while ineligible);
- (a.2) not being the financial agent of a registered association, knowingly contravenes subsection 403.28(4) (accepting or making transfers while ineligible);

(10) Paragraphs 497(3)(c) to (e) of the Act are replaced by the following:

(9) L'alinéa 497(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) la personne ou l'entité, autre que l'agent de circonscription d'une association enregistrée, qui contrevient sciemment aux paragraphes 403.28(1) ou (2) (personne inadmissible paie ou engage des dépenses d'une association enregistrée);
- a.1) quiconque, n'étant pas un agent de circonscription ou un agent enregistré, contrevient sciemment aux paragraphes 403.28(3) ou 416(3) (accepter des contributions sans y être admissible);
- a.2) quiconque, n'étant pas l'agent financier d'une association enregistrée, contrevient sciemment au paragraphe 403.28(4) (accepter ou faire des cessions sans y être admissible);

(10) Les alinéas 497(3)(c) à (e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

45

(c) being a chief agent of a deregistered political party, wilfully contravenes section 392 (failure to provide final transactions return or election expenses return or related documents);

5

c) l'agent principal d'un parti politique radié qui contrevient volontairement à l'article 392 (défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document afférent);

5

(11) Subsection 497(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.01) being an electoral district association, wilfully contravenes section 403.01 (failure to register);

(f.02) being an electoral district association of a registered party, wilfully contravenes section 403.04 (financial activity during an election period);

15

(f.03) being a registered association, wilfully contravenes section 403.05 (failure to provide statement of assets and liabilities or related documents);

(f.04) being a registered association, wilfully contravenes subsection 403.09(2) (failure to comply with requirements re: appointment of electoral district agent);

(f.05) being a person, wilfully contravenes subsection 403.15(1) or (2) (acting as financial agent or auditor when ineligible to do so);

25

(f.06) being the financial agent of a deregistered electoral district association, wilfully contravenes section 403.26 (failure to provide financial transactions return for fiscal period or related documents);

(f.07) being the financial agent of a registered association, wilfully contravenes subsection 403.35(1), (2) or (4) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(f.08) being the financial agent of a registered association, wilfully contravenes section 403.36 (failure to forward certain contributions);

(f.09) being the financial agent of a registered association, contravenes paragraph 403.38(a) (providing financial transactions return containing false or misleading information);

45

(11) Le paragraphe 497(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.01) l'association enregistrée qui contrevient volontairement à l'article 403.01 (défaut d'enregistrement);

f.02) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient volontairement à l'article 403.04 (activité financière au cours d'une période électorale);

15

f.03) l'association enregistrée qui contrevient volontairement à l'article 403.05 (défaut de produire l'état de l'actif et du passif ou un document afférent);

f.04) l'association enregistrée qui contrevient volontairement au paragraphe 403.09(2) (défaut de faire rapport sur la nomination d'un agent de circonscription);

f.05) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 403.15(1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de circonscription ou vérificateur d'une association enregistrée);

f.06) l'agent financier d'une association de circonscription radiée qui contrevient volontairement à l'article 403.26 (défaut de produire le rapport financier ou un document afférent);

f.07) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient volontairement aux paragraphes 403.35(1), (2) ou (4) (défaut de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un document afférent);

35

f.08) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient volontairement à l'article 403.36 (défaut de verser les contributions que l'association enregistrée ne peut conserver);

f.09) l'agent financier d'une association enregistrée qui contrevient à l'alinéa 403.38a) (production d'un rapport financier

45

<p>(f.1) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 404(1) (making contribution while ineligible);</p> <p>(f.11) being a registered party or an electoral district association of one, wilfully contravenes subsection 404.3(1) (making prohibited transfer);</p> <p>(f.12) being a person who is authorized to accept contributions on behalf of a registered party, a registered association, a 10 candidate, a leadership contestant or a nomination contestant, wilfully contravenes section 404.4 (failure to issue receipt);</p> <p>(f.13) being an individual, wilfully contravenes subsection 405(1) (exceeding contribution limit);</p> <p>(f.14) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 405.2(1) (circumventing contribution limit);</p> <p>(f.15) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 405.2(2) (concealing source of contribution);</p> <p>(f.16) being a person entitled to accept contributions under this Act, contravenes 25 subsection 405.2(3) (knowingly accepting excessive contribution);</p> <p>(f.17) being a person or entity, wilfully contravenes subsection 405.3(1) (making contribution from others' contributions);</p> <p>(f.18) being an individual, contravenes subsection 405.3(5) (knowingly making a false or misleading declaration);</p> <p>(f.19) being a person authorized under this Act to accept contributions, wilfully contravenes section 405.4 (failure to return or pay amount of contribution);</p>	<p>renfermant une déclaration fausse ou trompeuse);</p> <p>f.1) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 404(1) (contribution inadmissible);</p> <p>f.11) le parti enregistré ou l'association de circonscription qui contrevient volontairement au paragraphe 404.3(1) (cession interdite);</p> <p>f.12) la personne habilitée à accepter des 10 contributions pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement à l'article 404.4 (dé-15 faut de délivrer un reçu);</p> <p>f.13) quiconque contrevient volontairement au paragraphe 405(1) (apporter des contributions qui excèdent le plafond);</p> <p>f.14) la personne ou l'entité qui contrevient 20 sciemment au paragraphe 405.2(1) (esquiver le plafond d'une contribution);</p> <p>f.15) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 405.2(2) (cacher l'identité d'un donateur);</p> <p>f.16) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient au paragraphe 405.2(3) (accepter sciemment une contribution excessive);</p> <p>f.17) la personne ou l'entité qui contrevient 30 volontairement au paragraphe 405.3(1) (apporter des contributions provenant d'une autre personne);</p> <p>f.18) quiconque contrevient au paragraphe 405.3(5) (faire sciemment une déclaration 35 fausse ou trompeuse);</p> <p>f.19) la personne habilitée par la présente loi à accepter des contributions qui contrevient volontairement à l'article 405.4 (dé-40 faut de remettre une contribution);</p>
--	---

(12) Paragraph 497(3)(l) of the Act is repealed.

(12) L'alinéa 497(3)l) de la même loi est abrogé.

(13) Subsection 497(3) of the Act is 40 amended by adding the following after paragraph (m):

(13) Le paragraphe 497(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

(m.01) being a registered party, wilfully contravenes subsection 435.04(1) or (2) (failure to inform of leadership contest or related changes);	m.01) le parti enregistré qui contrevient volontairement aux paragraphes 435.04(1) ou (2) (défaut de notifier la campagne d'une course à la direction ou une modification de la campagne); 5
(m.02) being a person, wilfully contravenes subsection 435.05(1) (failure to register for a leadership contest);	m.02) quiconque contrevient volontairement au paragraphe 435.05(1) (défaut de s'enregistrer pour une course à la direction);
(m.03) being a person, wilfully contravenes subsection 435.14(1) or (2) (acting as financial agent or auditor when ineligible to do so);	m.03) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 435.14(1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme agent financier, agent de campagne à la direction ou vérificateur d'un candidat à la direction); 15
(m.04) being a leadership contestant, wilfully contravenes section 435.16 (failure to file statement of withdrawal);	m.04) le candidat à la direction qui contrevient volontairement à l'article 435.16 (défaut de notifier son retrait de la course à la direction);
(m.05) being a registered party, wilfully contravenes section 435.17 (failure to file statement of withdrawal of acceptance);	m.05) le parti enregistré qui contrevient volontairement à l'article 435.17 (défaut de notifier le retrait par lui de l'agrément d'un candidat à la direction); 20
(m.06) being a person other than a leadership campaign agent, knowingly contravenes subsection 435.22(1) (acceptance of contribution while ineligible);	m.06) la personne, autre qu'un agent de campagne à la direction, qui contrevient sciemment au paragraphe 435.22(1) (accepter des contributions sans y être admissible); 25
(m.07) being a leadership campaign agent, knowingly contravenes subsection 435.22(2) (accepting prohibited contribution);	m.07) l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction qui contrevient sciemment au paragraphe 435.22(2) (accepter des contributions de source interdite); 30
(m.08) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 435.22(3) or (4) (paying or incurring expenses for specified purposes while ineligible);	m.08) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 435.22(3) ou (4) (payer ou engager des dépenses sans y être autorisé); 35
(m.09) being a person, knowingly contravenes subsection 435.22(5) (paying personal expenses of leadership contestant while ineligible);	m.09) quiconque contrevient sciemment au paragraphe 435.22(5) (payer des dépenses personnelles sans y être autorisé); 40
(m.1) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.3(1), (2) or (6) (failure to provide leadership campaign return or related documents);	m.1) l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement aux paragraphes 435.3(1), (2) ou (6) (défaut de produire le compte de campagne à la direction ou un document afférent); 45
(m.11) being the financial agent of a leadership contestant, wilfully fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 435.3(4);	m.11) l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet volontairement de se

<i>(m.13)</i> being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes any of subsections 435.31(1) to (3) (failure to provide return on contributions or related documents);	conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 435.3(4);
<i>(m.14)</i> being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes section 435.32 (failure to forward certain contributions);	<i>m.12)</i> le candidat à la direction qui contrevient volontairement au paragraphe 435.3(7) (défaut d'adresser sa déclaration concernant son compte de campagne à la direction);
<i>(m.15)</i> being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.35(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);	<i>m.13)</i> l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement à l'un des paragraphes 435.31(1) à (3) (défaut de produire son rapport sur les contributions ou un document afférent);
<i>(m.16)</i> being a leadership contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 435.43(a) or knowingly contravenes paragraph 435.43(b) (providing document containing false or misleading information or that is substantially incomplete);	<i>m.14)</i> l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement à l'article 435.32 (défaut de verser les contributions que le candidat à la direction ne peut conserver);
<i>(m.17)</i> being the financial agent of a leadership contestant, wilfully contravenes subsection 435.45(2) or section 435.46 (failure to dispose of surplus leadership campaign funds);	<i>m.15)</i> l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement aux paragraphes 435.35(1) ou (3) (défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne à la direction ou d'un document afférent);
	<i>m.16)</i> le candidat à la direction ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 435.43a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 435.43b) (production d'un compte de campagne à la direction renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne à la direction incomplet);
	<i>m.17)</i> l'agent financier d'un candidat à la direction qui contrevient volontairement au paragraphe 435.45(2) ou à l'article 435.4635 (défaut de disposer d'un excédent de fonds de course à la direction dans le délai);

(14) Paragraph 497(3)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) being a person other than an official agent, contravenes subsection 438(2) or (3) (accepting or issuing receipts for contributions), being a person or entity, other than a candidate, official agent or person authorized under paragraph 446(c), contravenes subsection 438(4) or (5) (paying or incurring electoral campaign expenses) or, being a person other than a candidate or official

(14) L'alinéa 497(3)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) la personne, autre que l'agent officiel, qui contrevient aux paragraphes 438(2) ou (3) (réception de contributions et délivrance de reçus d'impôt), la personne ou l'entité, autre que l'agent officiel, le candidat ou le mandataire visé à l'article 446, qui contrevient aux paragraphes 438(4) ou (5) (paiement et engagement de dépenses électorales), la personne, autre que le candidat ou

agent, contravenes subsection 438(6) (paying candidate's personal expenses);

(15) Paragraph 497(3)(r) of the Act is replaced by the following:

(r) being an official agent, wilfully contravenes subsection 451(1), (2), (3) or (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

(r.1) being an official agent, wilfully fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 451(2.2);

(16) Subsection 497(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (w) and by replacing paragraph (x) with the following:

(x) being a registered agent, financial agent or official agent, knowingly contravenes section 476 (unauthorized or improper transfer of contributions);

(y) being a registered party or registered association, knowingly contravenes subsection 478.02(1) (failure to notify of nomination contest);

(z) being a person, wilfully contravenes section 478.09 (acting as financial agent when ineligible to do so);

(z.01) being a person other than the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 478.13(1) (acceptance of contribution while ineligible);

(z.02) being the financial agent of a nomination contestant, knowingly contravenes subsection 478.13(2) (accepting prohibited contribution);

(z.03) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 478.13(3), (4) or (5) (paying or incurring expenses for specified purposes or paying personal expenses while ineligible);

(z.04) being a nomination contestant or the financial agent of one, wilfully contravenes subsection 478.15(1) (exceeding nomination campaign expenses limit);

son agent officiel, qui contrevient au paragraphe 438(6) (paiement des dépenses personnelles);

(15) L'alinéa 497(3)r) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) l'agent officiel qui contrevient volontairement aux paragraphes 451(1), (2), (3) ou (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document afférent);

r.1) l'agent officiel qui omet volontairement de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné sous le régime du paragraphe 451(2.2);

(16) L'alinéa 497(3)x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

x) l'agent enregistré, l'agent financier ou l'agent officiel qui contrevient sciemment à l'article 476 (cession de contributions interdite);

y) le parti enregistré ou l'association enregistrée qui contrevient sciemment au paragraphe 478.02(1) (défaut de produire un rapport sur une course à l'investiture);

z) quiconque contrevient volontairement à l'article 478.09 (personne inadmissible agissant comme agent financier d'un candidat à l'investiture);

z.01) la personne, autre que l'agent financier d'un candidat à l'investiture, qui contrevient sciemment au paragraphe 478.13(1) (accepter des contributions sans y être admissible);

z.02) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient sciemment au paragraphe 478.13(2) (accepter des contributions de source interdite);

z.03) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 478.13(3), (4) ou (5) (paiement et engagement de dépenses de campagne d'investiture et paiement de dépenses personnelles sans y être admissible);

z.04) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient volontairement au paragraphe 478.15(1) (faire des dépenses

(z.05) being a person or entity, contravenes subsection 478.15(2) (circumventing nomination campaign expenses limit);	de campagne d'investiture qui excèdent le plafond);
(z.06) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.23(1), (2) or (6) (failure to provide nomination campaign return or related documents);	z.05) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 478.15(2) (esquiver le plafond des dépenses de campagne d'investiture);
(z.07) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully fails to comply with a requirement of the Chief Electoral Officer under subsection 478.23(4);	z.06) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement aux paragraphes 478.23(1), (2) ou (6) (défaut de produire la déclaration concernant son compte de campagne à l'investiture);
(z.08) being a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.23(8) (failure to send declaration re: nomination campaign return to agent);	z.07) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet volontairement de se conformer à un ordre du directeur général des élections donné au titre du paragraphe 478.23(4);
(z.09) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes section 478.24 (failure to forward certain contributions);	z.08) le candidat à l'investiture qui contrevient volontairement au paragraphe 478.23(8) (défaut d'adresser sa déclaration concernant son compte de campagne d'investiture);
(z.1) being a person, wilfully contravenes section 478.27 (acting as auditor when ineligible to do so);	z.09) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement à l'article 478.24 (défaut de verser les contributions que le candidat à l'investiture ne peut retourner);
(z.11) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.3(1) or (3) (failure to provide updated financial reporting documents);	z.1) quiconque contrevient volontairement à l'article 478.27 (personne inadmissible agissant comme vérificateur d'un candidat à l'investiture);
(z.12) being a nomination contestant or the financial agent of one, contravenes paragraph 478.38(a) or knowingly contravenes paragraph 478.38(b) (providing document containing false or misleading information or that is substantially incomplete); or	z.11) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontairement aux paragraphes 478.3(1) ou (3) (défaut de produire une version modifiée des comptes de campagne d'investiture ou d'un document afférent);
(z.13) being the financial agent of a nomination contestant, wilfully contravenes subsection 478.4(2) or section 478.41 (failure to dispose of surplus nomination campaign funds).	z.12) le candidat à l'investiture ou son agent financier qui contrevient à l'alinéa 478.38a) ou qui contrevient sciemment à l'alinéa 478.38b) (production d'un compte de campagne d'investiture renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne à l'investiture incomplet);
	z.13) l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui contrevient volontaire-

			ment au paragraphe 478.4(2) ou à l'article 478.41 (défaut de donner avis ou de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture).	
	59. (1) Subsection 503(1) of the Act is replaced by the following:	59. (1) Le paragraphe 503(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :		
Deregistered parties	503. (1) A <u>political party that is deregistered during an election period</u> does not commit an offence under paragraph 496(1)(a) or (2)(a) if the party, during the portion of the election period before the deregistration, has spent more than the spending limit set out in section 350.	503. (1) Le parti <u>politique qui est radié au cours d'une période électorale</u> ne commet pas l'infraction visée aux alinéas 496(1)a) ou (2)a) si les dépenses de publicité électorale faites par ce parti avant sa radiation ont dépassé les plafonds fixés par l'article 350.		Partis politiques radiés
	(2) Subsection 503(3) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 503(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :		
Prior expenses applied against spending limit	(3) If subsection (1) or (2) applies, election advertising expenses incurred before the <u>deregistration</u> or before the day referred to in subsection (2), as the case may be, shall be applied against the spending limit set out in section 350 and, if the limit has been exceeded, the party shall not incur any additional election advertising expenses.	(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), les dépenses de publicité électorale faites par le parti avant sa <u>radiation</u> ou la date de perte de statut, selon le cas, sont prises en compte pour l'application des plafonds visés à l'article 350; si les dépenses de publicité électorale ont déjà dépassé les plafonds, le parti ne peut plus faire de dépenses de publicité électorale.		Précision
2001, c. 21, s. 24	60. Section 504 of the Act is replaced by the following:	60. L'article 504 de la même loi est remplacé par ce qui suit :		2001, ch. 21, art. 24
Judicial proceedings and compliance agreements	504. In the case of judicial proceedings or a compliance agreement involving an eligible party, a registered party, a <u>deregistered political party or an electoral district association,</u> (a) the party or <u>association</u> is deemed to be a person; and (b) any act or thing done or omitted to be done by an officer, a chief agent or other registered agent of the party, or by an <u>officer, the financial agent or other electoral district agent of the association</u> within the scope of their authority to act, is deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the party or <u>association,</u> as the case may be.	504. Dans le cas où un parti admissible, un parti enregistré, un parti <u>politique radié, une association de circonscription ou une association de circonscription radiée</u> est partie à des procédures judiciaires ou à une transaction dans le cadre de la présente loi : a) le parti <u>ou l'association</u> est réputé être une personne; b) toute chose ou tout acte faits ou omis par un dirigeant, l'agent principal ou un autre agent enregistré de ce parti <u>ou par un dirigeant, l'agent financier ou un autre agent de circonscription de cette association</u> dans les limites de son mandat sont réputés être une chose ou un acte faits ou omis par le parti <u>ou l'association,</u> selon le cas.		Présomptions
	61. Sections 506 and 507 of the Act are replaced by the following:	61. Les articles 506 et 507 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :		

Deregistered party

506. A deregistered political party whose chief agent commits an offence under paragraph 497(1)(e) or (3)(c) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000.

506. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ le parti politique radié dont l'agent principal commet une infraction visée aux 5 alinéas 497(1)e) ou (3)c).

Entités radiées

Registered party

507. A registered party whose chief agent commits an offence under any of paragraphs 497(1)(l), (m), (n), (o), (q) and (q.01) and (3)(g), (i), (j) and (m) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000.

507. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ le parti enregistré dont l'agent principal commet une infraction visée aux alinéas 497(1)l), m), n), o), q) ou q.01) ou (3)g), i), j) ou m).

Parti enregistré

62. Section 511 of the Act is replaced by the following:

62. L'article 511 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Commissioner may prosecute

511. If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed and is of the view that the public interest justifies it, the Commissioner may institute a prosecution or cause one to be instituted.

511. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut engager ou faire engager des poursuites visant à la sanctionner. 20

Poursuites par le commissaire

63. Subsection 514(1) of the Act is replaced by the following: 20

63. Le paragraphe 514(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

514. (1) A prosecution for an offence under this Act must be instituted within 18 months after the day on which the Commissioner becomes aware of the subject-matter of the prosecution and not later than seven years after the day on which the offence was committed.

514. (1) Les poursuites pour infraction à la présente loi doivent être engagées dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le commissaire a connaissance des éléments constitutifs de l'infraction, mais au plus tard sept ans après la date de la perpétration.

Prescription

64. Subsection 541(1) of the Act is replaced by the following: 30

64. Le paragraphe 541(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Inspection of instructions, correspondence and other reports

541. (1) All documents referred to in subsection 403.35(1), 424(1), 429(1), 435.3(1), 451(1), 455(1) or 478.23(1), all other reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the Chief Electoral Officer under this Act, all decisions or rulings by him or her on points arising under this Act and all correspondence with election officers or others in relation to an election are public records and may be inspected by any person on request during business hours.

541. (1) Les documents visés aux paragraphes 403.35(1), 424(1), 429(1), 435.3(1), 451(1), 455(1) ou 478.23(1), tous autres rapports ou états à l'exception des documents électoraux reçus des fonctionnaires électoraux, les instructions données par le directeur général des élections en application de la présente loi, les décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de cette loi, de même que toute la correspondance échangée avec des fonctionnaires électoraux ou d'autres personnes à l'égard d'une élection sont des documents publics. Quiconque peut les consulter, sur demande, pendant les heures de bureau.

Examen des instructions, de la correspondance et des rapports

45

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Prior contributions

65. A contribution made before the coming into force of this section shall not be taken into account for the purposes of subsections 404.1(1) and 405(1) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act.

65. Il n'est pas tenu compte des contributions apportées avant l'entrée en vigueur du présent article pour l'application des paragraphes 404.1(1) et 405(1) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par la présente loi.

Contributions antérieures

Coming into force during an election period

66. (1) If this section comes into force during an election period, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to that election and all related obligations and rights including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

66. (1) Si le présent article entre en vigueur pendant une période électorale, la *Loi électorale du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard de l'élection et 10 des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

Entrée en vigueur pendant une période électorale

Prior elections

(2) For greater certainty, the *Canada Elections Act*, as it read immediately before the coming into force of this section, applies with respect to any election that preceded the coming into force of this section and to all related obligations or rights including obligations to report and rights to reimbursement of election expenses.

(2) Il est entendu que la *Loi électorale du 15 Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'applique à l'égard de l'élection tenue avant cette date et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire 20 rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales.

Entrée en vigueur immédiatement après une période électorale

Coming into force during a leadership contest

67. If this section comes into force during a competition for the selection of the leader of a registered party, the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, does not apply 25 with respect to that competition.

67. Si le présent article entre en vigueur pendant une compétition en vue de la désignation du chef d'un parti enregistré, la 25 *Loi électorale du Canada*, modifiée par la présente loi, ne s'applique pas à l'égard de cette compétition.

Entrée en vigueur pendant une course à la direction

Suspended party

68. A political party whose registration is suspended immediately before this section comes into force is deregistered on the day on which it comes into force. The *Canada 30 Elections Act*, as amended by this Act, applies with respect to the deregistration.

68. Le parti enregistré qui est suspendu à la veille de l'entrée en vigueur du présent 30 article est réputé radié à compter de cette entrée en vigueur. La *Loi électorale du Canada*, dans sa version modifiée par la présente loi, s'applique à la radiation de ce parti.

Parti suspendu

Financial reporting — registered parties

69. Despite section 66, for the fiscal period of a registered party during which this section comes into force,

69. Malgré l'article 66, pour l'exercice des partis enregistrés au cours duquel le 35 présent article entre en vigueur :

Rapports financiers : partis enregistrés

(a) sections 424 to 427 and 429 to 431 of the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, apply in respect of the financial transactions return of a registered party; and 40

a) les articles 424 à 427 et 429 à 431 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur ver-40 sion modifiée par la présente loi, s'appliquent aux documents que ceux-ci doivent produire relativement à leurs opérations financières pour cet exercice;

(b) with respect to contributions accepted by a registered party during that fiscal period and before the coming into force

b) en ce qui concerne les contributions 45 acceptées par ceux-ci au cours de cet

of this section, subsection 424(2) shall apply as if paragraphs 424(2)(a) to (c.1) of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, continued to be in force except that paragraph 424(2)(c) shall be applied without regard to the words “for its use, either directly or through one of its electoral district associations or a trust fund established for the election of a candidate endorsed by the registered party”.

Electoral campaign return of candidate

70. For the electoral campaign return of a candidate filed after this section comes into force,

(a) sections 451 to 456 of the *Canada Elections Act*, as amended by this Act, apply; and

(b) with respect to contributions accepted by a candidate before the coming into force of this section, subsection 451(2) shall apply as if paragraphs 451(2)(f) to (h.1) of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the coming into force of this section, continued to be in force except that paragraph 451(2)(h) shall be applied without regard to the words “either directly or through a registered party that endorses the candidate or through one of its trust funds, a trust fund established for the election of the candidate or an electoral district association”.

Statement of assets and liabilities

71. (1) Within six months after becoming registered under Division 1.1 of Part 18 of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, the registered association of a political party that is already registered on the coming into force of this section may provide the Chief Electoral Officer, in addition to the documents required by section 403.05 of that Act, with a report including

(a) a statement of contributions received by the registered association since the last general election and before the coming into force of this section from the following classes of contributor: individuals,

exercice avant l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe 424(2) s'applique comme si les alinéas 424(2)(a) à (c.1) de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à cette date, s'appliquent sans tenir compte du passage suivant de l'alinéa 424(2)(c) : « directement ou par l'intermédiaire d'une de ses associations de circonscription ou d'une fiducie constituée pour l'élection d'un candidat soutenu par le parti ».

70. Pour le compte des dépenses électorales d'un candidat dressé après l'entrée en vigueur du présent article :

a) les articles 451 à 456 de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version modifiée par la présente loi, s'appliquent;

b) le paragraphe 451(2) de la *Loi électorale du Canada*, dans sa version modifiée par la présente loi, s'applique aux contributions acceptées par ce candidat avant l'entrée en vigueur du présent article, comme si ses alinéas f) à h.1) n'avaient pas été modifiés par la présente loi et sans tenir compte du passage suivant de cette version de l'alinéa h) : « directement ou par l'intermédiaire du parti enregistré qui soutient le candidat, d'une fiducie de ce parti, d'une fiducie constituée pour l'élection du candidat ou d'une association de circonscription ».

Compte de campagne électorale des candidats

71. (1) Dans les six mois suivant son enregistrement sous le régime de la section 1.1 de la partie 18 de la *Loi électorale du Canada*, édictée par la présente loi, l'association enregistrée d'un parti déjà enregistré à l'entrée en vigueur du présent article peut produire auprès du directeur général des élections, en plus des documents prévus à l'article 403.05 de cette loi, un rapport comportant ce qui suit :

a) un état des contributions apportées à l'association enregistrée, au cours de la période commençant après l'élection générale précédant l'entrée en vigueur du présent article et se terminant la veille de

Associations enregistrées : contributions antérieures

businesses, commercial organizations, governments, trade unions, corporations without share capital other than trade unions, and unincorporated organizations or associations other than trade unions;

(b) the number of contributors in each class listed in paragraph (a);

(c) the name and address of each contributor in a class listed in paragraph (a) who made contributions of a total amount of more than \$200 to the registered association, and that total amount; and

(d) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (c), the name of the chief executive officer or president of that company.

cette date, par les particuliers, les entreprises, les organisations commerciales, les gouvernements, les syndicats, les personnes morales sans capital-actions, autres que les syndicats, et les organismes ou associations, autres que les syndicats, non constitués en personne morale;

b) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa a);

c) les nom et adresse de chaque donateur visé à l'alinéa a) qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ à l'association, et la somme de ces contributions;

d) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa c) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société.

Prohibited transfers

(2) No registered association of a political party that is already registered on the coming into force of this section shall transfer to a registered party, another registered association or a candidate any contributions that were received by the registered association during the period mentioned in paragraph (1)(a) unless it has filed the report under subsection (1).

(2) Il est interdit à l'association enregistrée d'un parti déjà enregistré à l'entrée en vigueur du présent article de céder les fonds reçus au cours de la période visée à l'alinéa (1)a) à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, si l'association enregistrée ne produit pas le rapport prévu au paragraphe (1).

Cessions interdites

Offence and punishment

(3) A registered association that wilfully contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable

(a) on summary conviction, to a fine of not more than \$2,000; or

(b) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$5,000.

(3) Toute association enregistrée qui contrevient sciemment au paragraphe (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Infraction

Ceasing to have effect

(4) This section ceases to have effect on the day that is five years after the day on which it comes into force.

(4) Le présent article cesse de s'appliquer cinq ans après son entrée en vigueur.

Cessation d'effet

Proportionate allowance

72. For the quarter during which this section comes into force, the allowance payable to a registered party under section 435.02 of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, shall be proportionate to that part of the quarter during which that section is in force.

72. Pour le trimestre au cours duquel le présent article entre en vigueur, l'allocation payable à un parti enregistré au titre de l'article 435.02 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par la présente loi, est calculée proportionnellement à la partie de ce trimestre à laquelle s'applique cet article.

Allocation proportionnelle

73. (1) Subsections 127(3) to (4.1) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

73. (1) Les paragraphes 127(3) à (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

Monetary contributions — *Canada Elections Act*

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts each of which is a monetary contribution referred to in the *Canada Elections Act* made by the taxpayer in the year to a registered party, a registered association, or a candidate, referred to in that Act,

- (a) when that total does not exceed \$400, 75% of that total,
- (b) when that total exceeds \$400 and does not exceed \$750, \$300 plus 50% of the amount by which that total exceeds \$400, and
- (c) when that total exceeds \$750, the lesser of
 - (i) \$650, and
 - (ii) \$475 plus 33 1/3% of the amount by which the total exceeds \$750,

if payment of each monetary contribution that is included in that total is evidenced by filing with the Minister a receipt, signed by the agent authorized under that Act to accept that monetary contribution, that contains prescribed information.

Issue of receipts

(3.1) A receipt referred to in subsection (3) must be issued only in respect of the monetary contribution that it provides evidence for and only to the contributor who made it.

Monetary contributions — form and content

(4.1) For the purpose of subsections (3), (3.1) and (4.2), a monetary contribution made by a taxpayer may be in the form of cash or of a negotiable instrument issued by the taxpayer. However, it does not include

- (a) a monetary contribution that a taxpayer who is an agent authorized under the *Canada Elections Act* to accept monetary contributions makes in that capacity; or
- (b) a monetary contribution in respect of which a taxpayer has received or is entitled to receive a financial benefit of any kind

Contributions monétaires : *Loi électorale du Canada*

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre du total des montants représentant chacun une contribution monétaire, visée par la *Loi électorale du Canada*, faite par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, visé par cette loi :

- a) 75 % de ce total, s'il ne dépasse pas 400 \$;
- b) 300 \$ plus 50 % de l'excédent de ce total sur 400 \$, si celui-ci dépasse 400 \$ sans dépasser 750 \$;
- c) le moindre des montants suivants, si ce total dépasse 750 \$:
 - (i) 650 \$,
 - (ii) 475 \$ plus 33 1/3 % de l'excédent de ce total sur 750 \$.

Pour ce faire, le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total doit être constaté par la présentation au ministre d'un reçu contenant les renseignements prescrits et portant la signature de l'agent autorisé par cette loi à accepter la contribution.

Délivrance de reçus

(3.1) Le reçu visé au paragraphe (3) n'est délivré que relativement à la contribution monétaire dont il constate le versement et qu'à l'auteur de celle-ci.

Contributions monétaires : conditions de forme et de fond

(4.1) Pour l'application des paragraphes (3), (3.1) et (4.2), la contribution monétaire d'un contribuable peut être faite en argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par le contribuable. Ne constitue pas une contribution monétaire :

- a) celle qu'un contribuable fait en sa qualité d'agent autorisé par la *Loi électorale du Canada* à accepter des contributions monétaires;
- b) celle au titre de laquelle un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un

(other than a prescribed financial benefit or a deduction under subsection (3)) from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan or deduction from tax or an allowance or otherwise.

(2) Subsection (1) applies to monetary contributions made in taxation years ending after 2003.

(3) For monetary contributions made in 2004 taxation years but before the day on which subsection 74(1) comes into force, subsection 127(3) of the *Income Tax Act* is to be read as enacted by subsection (1) except that the expression “to a registered party, a registered association, or a candidate” is to be replaced by the expression “to a registered party or a candidate”.

(4) If the day on which subsection 74(1) comes into force occurs during an election period, within the meaning assigned by the *Canada Elections Act*, subsection 127(3) of the *Income Tax Act* is to be read, in respect of that election, as described by subsection (3).

74. (1) Section 230.1 of the Act is replaced by the following:

230.1 (1) Every agent authorized under the *Canada Elections Act* to accept monetary contributions referred to in that Act shall keep records, sufficient to enable each monetary contribution within the meaning assigned by subsection 127(4.1) that they receive and the expenditures that they make to be verified, (including a duplicate of the receipt referred to in subsection 127(3) for each of those monetary contributions) at

(a) in the case of an agent other than an official agent of a candidate, the address recorded in the registry of parties or of registered associations referred to in the *Canada Elections Act*; and

avantage financier quelconque (à l'exclusion d'un avantage financier prévu par règlement et d'une déduction prévue au paragraphe (3)) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, 5 que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou d'allocation, ou sous une autre forme.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux contributions monétaires faites au cours des années d'imposition se terminant après 2003.

(3) En ce qui concerne les contributions monétaires faites au cours de l'année d'imposition 2004, mais avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 74(1), le paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique ainsi qu'il est édicté par le paragraphe (1), sauf que la mention « à 20 un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat » vaut mention de « à un parti enregistré ou à un candidat ».

(4) Si le paragraphe 74(1) entre en vigueur pendant une période électorale, au sens de la *Loi électorale du Canada*, le paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé être libellé conformément au paragraphe (3) pour ce qui est de l'élection.

74. (1) L'article 230.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

230.1 (1) Tout agent autorisé par la *Loi électorale du Canada* à accepter des contributions monétaires visées par cette loi tient des registres propres à permettre le contrôle de chaque contribution monétaire, au sens du paragraphe 127(4.1), qu'il reçoit et des dépenses qu'il engage, y compris un double du reçu visé au paragraphe 127(3) délivré pour chacune de ces contributions. Les registres sont tenus :

a) dans le cas d'un agent, sauf l'agent officiel d'un candidat, à l'adresse figurant dans le registre des partis ou des associations de circonscription, prévu par la *Loi électorale du Canada*;

(b) in the case of an official agent of a candidate, the agent's address set out in the nomination papers filed under that Act with the returning officer when the candidate was a prospective candidate or any other address that the Minister designates.

b) dans le cas de l'agent officiel d'un candidat, à l'adresse de l'agent indiquée dans les actes de candidature présentés au directeur du scrutin en vertu de cette loi au moment où le candidat désirait se porter candidat, ou à toute autre adresse désignée par le ministre.

Information Return

(2) Each agent to whom subsection (1) applies shall file with the Minister an information return in prescribed form and containing prescribed information. The return is to be filed within the period for the filing of a financial transactions return or an electoral campaign return, as the case may be, under the *Canada Elections Act*.

(2) Tout agent auquel le paragraphe (1) s'applique présente au ministre une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. La déclaration doit être produite dans le délai fixé par la *Loi électorale du Canada* pour la production du compte de campagne électorale ou du rapport financier portant sur les opérations financières, selon le cas.

Déclaration de renseignements

Application of subsections 230(3) to (8)

(3) Subsections 230(3) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the keeping of records by agents as required by subsection (1).

(3) Les paragraphes 230(3) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue de registres par des agents, exigée aux termes du paragraphe (1).

Application des paragraphes 230(3) à (8)

(2) On and after the day on which this Act receives royal assent but before the day on which subsection (1) comes into force, subsection 230.1 of the *Income Tax Act* is to be read as enacted by subsection (1) except that paragraph 230.1(1)(a), as enacted by that subsection, is to be read without reference to the expression "or of registered associations".

(2) À la date de sanction de la présente loi et après cette date, mais avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), l'article 230.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique ainsi qu'il est édicté par le paragraphe (1), sauf que l'alinéa 230.1(1)a, édicté par ce paragraphe, s'applique compte non tenu du passage « ou des associations de circonscription ».

(3) If the day on which subsection (1) comes into force occurs during an election period, within the meaning assigned by the *Canada Elections Act*, paragraph 230.1(1)(a) of the *Income Tax Act* is to be read, in respect of that election, as described by subsection (2).

(3) Si le paragraphe (1) entre en vigueur pendant une période électorale, au sens de la *Loi électorale du Canada*, l'alinéa 230.1(1)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé être libellé conformément au paragraphe (2) pour ce qui est de l'élection.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

75. This Act, other than section 73 and subsection 74(2), comes into force on the later of January 1, 2004 and the day that is six months after the day on which it is assented to.

75. La présente loi, à l'exception de l'article 73 et du paragraphe 74(2), entre en vigueur six mois après sa sanction ou, au plus tôt, le 1^{er} janvier 2004.

Entrée en vigueur

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Letter mail	Poste-lettre
1782711	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Canada Elections Act

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi électorale du Canada

Article 1 : Nouveau.

Clause 2: Subsection 24(6) reads as follows:

(6) No returning officer shall, while in office, knowingly engage in politically partisan conduct and in particular shall not make a contribution to a candidate or belong to or make a contribution to, be an employee of or hold a position in, a registered party or an eligible party.

Article 2 : Texte du paragraphe 24(6) :

(6) Il est interdit au directeur du scrutin, pendant son mandat, de faire sciemment preuve de partialité politique, notamment d'appartenir ou de faire une contribution à un parti enregistré ou admissible, d'y exercer une fonction ou d'occuper un emploi à son service ou de faire une contribution à un candidat.

Clause 3: Paragraph 84(b.1) is new. The relevant portion of section 84 reads as follows:

84. The following persons are not eligible to be an official agent:

...

(b) an election officer;

Clause 4: (1) and (2) Paragraphs 85(2)(f) to (i) are new. The relevant portion of subsection 85(2) reads as follows:

Article 3 : L'alinéa 84b.1) est nouveau. Texte du passage visé de l'article 84 :

84. Ne sont pas admissibles à la charge d'agent officiel d'un candidat :

...

b) les fonctionnaires électoraux;

Article 4 : (1) et (2) Les alinéas 85(2)(f) à i) sont nouveaux. Texte du passage visé du paragraphe 85(2) :

(2) The following persons are not eligible to be an auditor for a candidate:

(a) an election officer;

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un candidat :

a) les fonctionnaires électoraux;

Clause 5: (1) Subsection 340(1) reads as follows:

340. (1) Where a registered party to which broadcasting time has been allocated under section 335 is subsequently suspended and a notice of its suspension is published in the *Canada Gazette*, the Broadcasting Arbitrator, within two weeks after the suspension, shall convene the representatives of the remaining registered parties and eligible parties to which broadcasting time has been allocated for the purpose of reallocating that party's broadcasting time.

Article 5 : (1) Texte du paragraphe 340(1) :

340. (1) Lorsque, après la répartition de temps d'émission sous le régime de l'article 335, un parti enregistré est suspendu et qu'un avis de la suspension a été publié dans la *Gazette du Canada*, l'arbitre convoque, dans les deux semaines suivant la suspension, les représentants des partis toujours enregistrés et des partis admissibles à qui du temps d'émission a été attribué afin de répartir le temps d'émission attribué au parti suspendu.

(2) Subsection 340(3) reads as follows:

(3) If the suspension or cessation of eligibility referred to in subsection (1) or (2), respectively, occurs after the issue of the writs for a general election, the broadcasting time that was allocated to the suspended party or to the party that has ceased to be eligible shall not be reallocated.

(2) Texte du paragraphe 340(3) :

(3) Si la suspension ou la cessation d'admissibilité visée aux paragraphes (1) ou (2) survient après la délivrance des brefs d'une élection générale, il n'y a pas de nouvelle répartition du temps d'émission attribué au parti suspendu ou devenu inadmissible.

Clause 6: Section 363 reads as follows:

363. In this Part, "electoral district association" of a political party means an association of members of the political party in an electoral district.

Article 6 : Texte de l'article 363 :

363. Dans la présente partie, on entend par « association de circonscription » d'un parti politique un regroupement des membres du parti dans la circonscription.

Clause 7: New.

Article 7 : Nouveau.

Clause 8: The relevant portion of section 372 reads as follows:

372. Within six months after becoming a registered party, the registered party shall provide the Chief Electoral Officer with

(a) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of its assets and liabilities, including any surplus or deficit, as of the effective date of the registration;

Clause 9: Subsection 375(2) reads as follows:

(2) On the recommendation of an electoral district association of a registered party, the registered party may appoint a person, to be known as an electoral district agent, to exercise the powers and perform the duties of a registered agent of the registered party in the electoral district.

Clause 10: Paragraphs 376(2)(a.1) and (a.2) are new. The relevant portion of subsection 376(2) reads as follows:

(2) The following persons are not eligible to be a chief agent, a registered agent or an agent:

(a) an election officer;

Clause 11: (1) and (2) Paragraphs 377(2)(f) to (i) are new. The relevant portion of subsection 377(2) reads as follows:

(2) The following persons are not eligible to be an auditor:

(a) an election officer;

Clause 12: New.

Article 8 : Texte du passage visé de l'article 372 :

372. Dans les six mois suivant son enregistrement, le parti enregistré produit auprès du directeur général des élections :

a) un état de son actif et de son passif — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — et de son excédent ou de son déficit à la date de l'enregistrement;

Article 9 : Texte du paragraphe 375(2) :

(2) Sur recommandation de son association de circonscription, le parti enregistré peut nommer un agent enregistré — appelé agent de circonscription — chargé d'exercer les attributions d'un agent enregistré du parti dans la circonscription.

Article 10 : Les alinéas 376(2)a.1) et a.2) sont nouveaux. Texte du passage visé du paragraphe 376(2) :

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent principal, d'agent enregistré ou de mandataire :

a) les fonctionnaires électoraux;

Article 11 : (1) et (2) Les alinéas 377(2)f) à i) sont nouveaux. Texte du passage visé du paragraphe 377(2) :

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur :

a) les fonctionnaires électoraux;

Article 12 : Nouveau.

Clause 13: Section 385 and the heading before it read as follows:

Suspension and Deregistration of Registered Parties

385. The Chief Electoral Officer shall suspend the registration of a registered party that, after notice of confirmation of nomination is given under subsection 71(1), has not endorsed a candidate in at least 50 electoral districts in a general election.

Article 13 : Texte de l'article 385 et de l'intertitre qui le précède :

Suspension et radiation des partis enregistrés

385. Le directeur général des élections est tenu de suspendre l'enregistrement du parti enregistré qui, après la confirmation des candidatures prévue au paragraphe 71(1) pour une élection générale, ne soutient pas un candidat dans au moins cinquante circonscriptions.

Clause 14: (1) and (2) Paragraphs 386(h) and (i) are new. The relevant portion of section 386 reads as follows:

386. The Chief Electoral Officer may suspend the registration of a registered party if the registered party fails to provide

Article 14 : (1) et (2) Les alinéas 386h) et i) sont nouveaux. Texte du passage visé de l'article 386 :

386. Le directeur général des élections peut suspendre un parti enregistré pour manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

Clause 15: The relevant portion of section 387 reads as follows:

387. The Chief Electoral Officer may suspend a registered party if its chief agent fails to provide the Chief Electoral Officer

Article 15 : Texte du passage visé de l'article 387 :

387. Le directeur général des élections peut suspendre le parti enregistré dont l'agent principal a omis de produire auprès de lui :

Clause 16: Section 388 reads as follows:

388. On application, other than during the election period of a general election, by a registered party to become deregistered, signed by the leader and any two officers of the registered party, the Chief Electoral Officer may suspend the registered party.

Clause 17: Subsection 389(3) reads as follows:

(3) The Chief Electoral Officer may suspend a registered party if its leader, its chief agent or one of its officers fails to comply with a notice referred to in subsection (1), or amended notice under subsection (2).

Clause 18: New.

Clause 19: Sections 390 and 391 read as follows:

390. (1) If a registered party is suspended, the Chief Electoral Officer shall without delay cause a notice of suspension to be published in the *Canada Gazette*.

(2) The Chief Electoral Officer shall send copies of the notice of suspension to the leader, the chief agent and any other officer of the registered party set out in the registry of parties.

(3) The Chief Electoral Officer shall indicate the suspension of the registered party in the registry of parties.

391. On the publication of a notice of its suspension, a suspended party is deemed to no longer be a registered party.

Article 16 : Texte de l'article 388 :

388. Sauf pendant la période électorale d'une élection générale, sur demande de radiation du registre des partis signée par le chef et deux dirigeants d'un parti enregistré, le directeur général des élections peut suspendre tel parti.

Article 17 : Texte du paragraphe 389(3) :

(3) Le directeur général des élections peut suspendre le parti enregistré dont le chef, l'agent principal ou le dirigeant, selon le cas, ne se conforme pas à la notification prévue aux paragraphes (1) ou (2).

Article 18 : Nouveau.

Article 19 : Texte des articles 390 et 391 :

390. (1) Le directeur général des élections, dans le cas où il suspend un parti enregistré, fait publier un avis de la suspension dans la *Gazette du Canada*.

(2) Il envoie un exemplaire de l'avis au chef, à l'agent principal et aux dirigeants du parti inscrits au registre des partis.

(3) Il porte au registre des partis une indication de la suspension d'un parti enregistré.

391. À compter de la publication de l'avis de suspension, le parti suspendu est réputé ne plus être un parti enregistré.

Clause 20: The relevant portion of section 392 reads as follows:

392. The chief agent of a suspended party shall, within six months after the publication of the notice of suspension, provide the Chief Electoral Officer with

- (a) the documents referred to in subsection 424(1) for
 - (i) the portion of its current fiscal period that ends on the day before the day on which the notice of suspension was published, and

Clause 21: Sections 393 to 399 read as follows:

393. The chief agent shall provide, together with the return on financial transactions required by subparagraph 392(a)(i),

- (a) a statement, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, of the fair market value of the suspended party's assets and liabilities as of the date of publication of the notice of suspension mentioned in section 392;
- (b) a report on that statement made by the suspended party's auditor to the chief agent containing the auditor's opinion as to whether the statement presents, in accordance with generally accepted accounting principles the fair market value of those assets and liabilities; and
- (c) a declaration in the prescribed form by the chief agent concerning that statement.

394. (1) Section 397 does not apply to a suspended party referred to in section 385 if

- (a) the statement provided under paragraph 393(a) discloses a net balance of assets over liabilities; and
- (b) within six months after the publication of the notice of suspension, the leader of the suspended party applies under section 366 for it to be registered.

(2) An application referred to in paragraph (1)(b) must include a declaration, signed by the leader of the suspended party, that states that the suspended party intends to endorse candidates in subsequent general elections.

395. The fiscal period of a suspended party referred to in subsection 394(1) is the calendar year.

396. (1) The chief agent of a suspended party referred to in subsection 394(1) shall provide the Chief Electoral Officer with

- (a) a statement of the party's expenses for the portion of the current fiscal period after the portion described in subparagraph 392(a)(i) and for each subsequent fiscal period;
- (b) a report as to whether, in the auditor's opinion, the statements present fairly the information on which they are based; and
- (c) a declaration in the prescribed form by the chief agent concerning those statements.

(2) Each statement and other document referred to in subsection (1) shall be provided within six months after the end of the fiscal period to which they relate.

Article 20 : Texte du passage visé de l'article 392 :

392. Dans les six mois suivant la publication de l'avis de suspension, l'agent principal du parti suspendu produit auprès du directeur général des élections :

- a) les documents visés au paragraphe 424(1) :
 - (i) pour la partie de son exercice en cours antérieure à la date de la publication de l'avis de suspension,

Article 21 : Texte des articles 393 à 399 :

393. L'agent principal est tenu de joindre au rapport financier exigé en application du sous-alinéa 392a)(i) :

- a) un état de la juste valeur marchande de l'actif et du passif du parti — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — à la date de la publication de l'avis de suspension;
- b) le rapport que lui adresse le vérificateur du parti indiquant si, à son avis, l'état reflète, selon les principes comptables généralement reconnus, la juste valeur marchande de l'actif et du passif;
- c) sa déclaration concernant l'état, effectuée sur le formulaire prescrit.

394. (1) L'article 397 ne s'applique pas au parti suspendu visé à l'article 385 si, à la fois :

- a) l'état produit au titre de l'alinéa 393a) comporte un excédent de l'actif sur le passif;
- b) dans les six mois suivant la publication de l'avis de suspension, le chef du parti présente la demande d'enregistrement prévue à l'article 366.

(2) La demande visée à l'alinéa (1)b) est assortie d'une déclaration signée par le chef du parti suspendu faisant état de l'intention du parti de soutenir des candidats pour les élections générales subséquentes.

395. L'exercice des partis suspendus visés au paragraphe 394(1) coïncide avec l'année civile.

396. (1) L'agent principal du parti suspendu visé au paragraphe 394(1) est tenu de produire auprès du directeur général des élections :

- a) un état des dépenses du parti pour la partie de son exercice postérieure à celle visée au sous-alinéa 392a)(i) et pour ses exercices ultérieurs;
- b) le rapport que lui adresse le vérificateur du parti indiquant si les états présentent fidèlement ou non les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles ils sont fondés;
- c) sa déclaration concernant l'état, effectuée sur le formulaire prescrit.

(2) L'état visé au paragraphe (1) et les documents y afférents doivent être produits dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

(3) The requirement to provide a statement of expenses under subsection (1) ceases at the end of the fiscal period in which the total expenses incurred by the party after the provision of documents under subparagraph 392(a)(i) is more than the net balance of assets over liabilities disclosed in those documents.

397. (1) Within three months after providing the documents referred to in subparagraph 392(a)(i) and section 393, the chief agent of the suspended party shall remit an amount equal to any net balance of the suspended party's assets over liabilities, calculated on the basis of the statement mentioned in paragraph 393(a) to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

(2) The chief agent of the suspended party is liable for the remittance of an amount equal to the net balance of its assets over liabilities referred to in subsection (1).

398. (1) The Chief Electoral Officer shall deregister a suspended party, other than a suspended party that satisfies the conditions set out in subsection 394(1), on the day on which the Chief Electoral Officer receives

- (a) the documents referred to in section 392, if the return under subparagraph 392(a)(i) discloses no net balance of assets over liabilities; or
- (b) the amount remitted under subsection 397(1), in any other case.

(2) The Chief Electoral Officer shall deregister a suspended party that satisfies the conditions set out in subsection 394(1) on the day

- (a) that is six months after the end of the period for providing the documents referred to in subsection 396(1), if they have not been provided;
- (b) after which the requirement to provide a statement of expenses ceases to apply by virtue of subsection 396(3);
- (c) on which the party withdraws its application under section 367; or
- (d) that is 48 hours after the closing of nominations for candidates in a subsequent general election, if the suspended party has not endorsed candidates in that general election.

399. (1) A suspended party referred to in paragraph 398(2)(a) shall remit to the Chief Electoral Officer the amount of any net balance of its assets over liabilities as disclosed by

- (a) the immediately preceding statement of the party's expenses provided under paragraph 396(1)(a); or
- (b) the statement provided under paragraph 393(a), if the statement referred to in paragraph (a) has not been provided.

The Chief Electoral Officer shall forward the amount remitted to the Receiver General.

(2) A suspended party referred to in paragraph 398(2)(c) or (d) shall

- (a) provide the Chief Electoral Officer with the statement and other documents referred to in subsection 396(1) for the portion of its current fiscal period since the end of the fiscal period for which it last provided such a statement or, if no such statement has been provided, the date on which the statement referred to in paragraph 393(a) was provided; and
- (b) remit to the Chief Electoral Officer, who shall forward it to the Receiver General, the amount of any net balance of its assets over liabilities as disclosed by the statement provided under paragraph (a).

(3) L'obligation de produire l'état visé au paragraphe (1) est éteinte après la fin de l'exercice au cours duquel la somme des dépenses supportées par le parti depuis la production des documents visés au sous-alinéa 392(a)(i) dépasse l'excédent de l'actif sur le passif qui y est exposé.

397. (1) Dans les trois mois suivant la production des documents visés au sous-alinéa 392(a)(i) et à l'article 393, l'agent principal du parti suspendu verse au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme d'argent égale à l'excédent de l'actif sur le passif du parti, calculé sur la base de l'état visé à l'alinéa 393a).

(2) L'agent principal du parti suspendu est responsable du versement de la somme d'argent visée au paragraphe (1).

398. (1) Le directeur général des élections radie du registre des partis un parti suspendu, sauf un parti suspendu qui remplit les conditions visées au paragraphe 394(1), à la date à laquelle il reçoit :

- a) les documents visés à l'article 392, dans le cas où le rapport financier visé au sous-alinéa 392(a)(i) ne comporte pas d'excédent de l'actif sur le passif;
- b) la somme versée au titre du paragraphe 397(1), dans le cas contraire.

(2) Le directeur général des élections radie du registre des partis un parti suspendu qui a rempli les conditions visées au paragraphe 394(1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) après l'expiration du délai de six mois prévu pour la production des documents visés au paragraphe 396(1), si ceux-ci n'ont pas été produits;
- b) à la date à laquelle est éteinte l'obligation du parti suspendu de produire un état des dépenses en application du paragraphe 396(3);
- c) à la date à laquelle le parti suspendu retire, en application de l'article 367, sa demande d'enregistrement;
- d) quarante-huit heures après la clôture des candidatures d'une élection générale ultérieure pour laquelle le parti suspendu ne soutient pas de candidats.

399. (1) Le parti suspendu visé à l'alinéa 398(2)a) est tenu de verser au directeur général des élections, qui la verse au receveur général, une somme d'argent égale à l'excédent de l'actif sur le passif, calculé sur le fondement :

- a) du dernier état des dépenses qu'il a produit au titre de l'alinéa 396(1)a);
- b) dans le cas où il n'a jamais produit un tel état, de l'état qu'il a produit au titre de l'alinéa 393a).

(2) Le parti suspendu visé aux alinéas 398(2)c) ou d) est tenu :

- a) de produire l'état et les documents y afférents visés au paragraphe 396(1) pour la partie de son exercice postérieure :
 - (i) au dernier exercice pour lequel il a produit un tel état,
 - (ii) dans le cas où il n'a jamais eu à produire un tel état, à la date visée par l'état qu'il a produit au titre de l'alinéa 393a);
- b) de verser au directeur général des élections, qui la verse au receveur général, une somme d'argent égale à l'excédent de l'actif sur le passif, calculé sur la base de l'état à produire au titre de l'alinéa a).

(3) A statement shall be provided under paragraph (2)(a) within six months after the deregistration of the suspended party.

(4) A remittance under subsection (1) or paragraph (2)(b) shall be made within three months after the statement referred to in subsection (3) is provided.

(5) The chief agent of the suspended party is liable for the remittance of an amount equal to the net balance of its assets over liabilities referred to in subsection (1) or paragraph (2)(b).

Clause 22: New.

Clause 23: New.

(3) L'état à produire au titre de l'alinéa (2)a) doit être produit dans les six mois suivant la date de la radiation du parti du registre des partis.

(4) Les versements visés au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)b) doivent être effectués dans les trois mois suivant la date de production de l'état visé au paragraphe (3).

(5) L'agent principal du parti suspendu est responsable du versement des sommes d'argent visées au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)b).

Article 22 : Nouveau.

Article 23 : Nouveau.

Clause 24: Sections 404.1 to 404.4 are new. Section 404 reads as follows:

Article 24 : Les articles 404.1 à 404.4 sont nouveaux.
Texte de l'article 404 :

404. (1) The following are not eligible to make a contribution to a registered party, to one of its trust funds, to an electoral district association or to a candidate:

- (a) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*;
- (b) a corporation or an association that does not carry on business in Canada;
- (c) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;
- (d) a foreign political party; and
- (e) a foreign government or an agent of one.

(2) Where a contribution is received from an ineligible contributor, the chief agent of the registered party or official agent of the candidate, as the case may be, shall, within 30 days after becoming aware of the ineligibility, return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

404. (1) Ne sont pas admissibles à apporter une contribution à un parti enregistré, à une fiducie de celui-ci, à une association de circonscription ou à un candidat :

- a) une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*;
- b) une personne morale ou une association qui n'exerce pas d'activités au Canada;
- c) un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négociation collective au Canada;
- d) un parti politique étranger;
- e) un État étranger ou un de ses mandataires.

(2) En cas de réception d'une contribution d'un donateur visé au paragraphe (1), l'agent principal du parti enregistré ou l'agent officiel du candidat, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité du donateur, remet la contribution — ou la somme d'argent égale à celle-ci dans le cas d'une contribution non monétaire — au directeur général des élections, qui la remet au receveur général, s'il lui est impossible de la remettre, inutilisée, au donateur.

Clause 25: Sections 405.1 to 405.4 are new. Section 405 reads as follows:

405. (1) No person or entity shall make a contribution to a registered party that comes from money, property or the services of another person or entity.

(2) Subsection (1) does not apply to the registered party's electoral district associations, to trust funds established for the election of a candidate endorsed by the registered party or to candidates endorsed by the registered party who transfer contributions to the registered party.

(3) No person, other than a chief agent or registered agent of a registered party, shall accept contributions to the registered party.

Article 25 : Les articles 405.1 à 405.4 sont nouveaux. Texte de l'article 405 :

405. (1) Il est interdit à toute personne ou entité d'apporter à un parti enregistré une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une association de circonscription du parti enregistré, à une fiducie constituée pour l'élection d'un candidat soutenu par le parti ou à un candidat qui cède des contributions à tel parti qui le soutient.

(3) Il est interdit à quiconque, sauf à l'agent principal ou à un agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti.

Clause 26: New. The relevant portion of subsection 407(3) reads as follows:

(3) An election expense referred to in subsection (1) includes a cost incurred for, or a non-monetary contribution in relation to,

Article 26 : Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 407(3) :

(3) Les dépenses électorales comprennent notamment les frais engagés et les contributions non monétaires apportées relativement :

Clause 27: Section 408 reads as follows:

Article 27 : Texte de l'article 408 :

408. If a fund-raising activity is held for the primary purpose of soliciting a monetary contribution for a registered party or a candidate by way of selling a ticket, the amount of the monetary contribution received is the difference between the price of the ticket and the fair market value of what the ticket entitles the bearer to obtain.

408. Dans le cas où une activité de financement est organisée essentiellement pour recueillir des contributions monétaires au profit d'un parti enregistré ou d'un candidat par la vente de billets, le montant de la contribution consiste en la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit.

Clause 28: Subsection 410(1) reads as follows:

410. (1) Where an expense of \$50 or more was incurred under this Act on behalf of a registered party and paid by the chief agent, registered agent or person authorized under subsection 411(1) or on behalf of a candidate and paid by the official agent of the candidate or person authorized under that subsection, the chief agent, registered agent, official agent or authorized person, as the case may be, must keep a copy of the invoice prepared by the person who provided the good or service to which the expense relates together with proof that it was paid.

Article 28 : Texte du paragraphe 410(1) :

410. (1) Dans le cas d'une dépense de 50 \$ ou plus effectuée dans le cadre de la présente loi pour le compte d'un parti enregistré ou d'un candidat, l'agent principal, l'agent enregistré, l'agent officiel ou son délégué au titre du paragraphe 411(1) sont tenus d'en conserver, d'une part, le compte détaillé, préparé par le créancier, exposant la nature de la dépense engagée et, d'autre part, la preuve de son paiement.

Clause 29: (1) New. The relevant portion of subsection 411(1) reads as follows:

411. (1) A person may pay a petty expense incurred for office supplies, postage, courier services and other incidental expenses under the written authorization of

Article 29 : (1) Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 411(1) :

411. (1) Peuvent déléguer par écrit à quiconque le paiement des menues dépenses, notamment pour la papeterie, les frais de poste et les services de messagerie :

(2) New. The relevant portion of subsection 411(3) reads as follows:

(3) A person who is authorized to pay a petty expense shall provide the registered agent or official agent who authorized it with the documentation referred to in section 410 within three months after

(2) Nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 411(3) :

(3) Le délégué remet à son délégant un état détaillé des paiements faits par lui et les documents y afférents prévus par l'article 410 :

Clause 30: (1) Subsection 412(2) reads as follows:

(2) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish the return on financial transactions of a registered party and any updated version of it, as soon as practicable after he or she receives the return or updated return.

Article 30 : (1) Texte du paragraphe 412(2) :

(2) Il publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, le rapport financier des partis enregistrés ou une version modifiée de celui-ci dès que possible après réception de l'un ou l'autre de ceux-ci.

(2) Subsection 412(4) reads as follows:

(4) As soon as practicable after receiving a return on financial transactions under subparagraph 392(a)(i) or a statement of expenses under paragraph 396(1)(a) from a suspended party, the Chief Electoral Officer shall publish it in the manner that he or she considers appropriate.

(2) Texte du paragraphe 412(4) :

(4) Dès que possible après avoir reçu d'un parti suspendu le rapport financier visé au sous-alinéa 392a)(i) ou l'état des dépenses visé à l'alinéa 396(1)a), le directeur général des élections le publie selon les modalités qu'il estime indiquées.

Clause 31: New.

Article 31 : Nouveau.

Clause 32: (1) The relevant portion of subsection 422(1) reads as follows:

422. (1) The maximum amount that is allowed for election expenses of a registered party for an election is the product of

(a) \$0.62 multiplied by the number of names on the preliminary lists of electors for electoral districts in which the registered party has endorsed a candidate or by the number of names on the revised lists of electors for those electoral districts, whichever is greater, and

Article 32 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 422(1) :

422. (1) Le plafond des dépenses électorales d'un parti enregistré pour une élection est le produit des facteurs suivants :

a) 0,62 \$ par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions où il y a un candidat soutenu par le parti;

(2) The relevant portion of subsection 422(2) reads as follows:

(2) For the purpose of subsection (1), an election expense of a registered party does not include

(a) a contribution made by or on behalf of it for the use of candidates in the election; or

Clause 33: New.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 422(2) :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont exclues des dépenses électorales d'un parti enregistré :

a) les contributions apportées par le parti ou pour son compte au soutien de candidats à l'élection;

Article 33 : Nouveau.

Clause 34: (1) The relevant portion of subsection 424(1) reads as follows:

424. (1) For each fiscal period of a registered party, its chief agent shall provide the Chief Electoral Officer with

...

(d) a trust fund return prepared under section 428 and the auditor's report on it made under subsection 426(1).

Article 34 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 424(1) :

424. (1) L'agent principal est tenu de produire auprès du directeur général des élections pour chaque exercice du parti enregistré :

...

d) le rapport financier d'une fiducie prévu à l'article 428 et le rapport y afférent fait par le vérificateur au titre du paragraphe 426(1).

(2) and (3) Paragraphs 424(2)(h.1) and (h.2) are new. The relevant portion of subsection 424(2) reads as follows:

- (2) A financial transactions return must set out
- (a) a statement of contributions received from the following classes of contributor: individuals, businesses, commercial organizations, governments, trade unions, corporations without share capital other than trade unions, and unincorporated organizations or associations other than trade unions;
- (b) the number of contributors in each class listed in paragraph (a);
- (c) subject to paragraph (c.1), the name and address of each contributor in a class listed in paragraph (a) who made contributions of a total amount of more than \$200 to the registered party for its use, either directly or through one of its electoral district associations or a trust fund established for the election of a candidate endorsed by the registered party, and that total amount;
- (c.1) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (c), the name of the chief executive officer or president of that company;
- (d) in the absence of information identifying a contributor referred to in paragraph (c) who contributed through an electoral district association, the name and address of every contributor by class referred to in paragraph (a) who made contributions of a total amount of more than \$200 to that electoral district association in the fiscal period to which the return relates, as well as, where the contributor is a numbered company, the name of the chief executive officer or president of that company, as if the contributions had been contributions for the use of the registered party;
- (e) a statement of contributions received by the registered party from any of its trust funds;
- ...
- (h) a statement, for each electoral district, of transfers of funds by the registered party to the candidate endorsed by the registered party, one of its electoral district associations or a trust fund established for the election of the candidate endorsed by the registered party;

Clause 35: Section 425 reads as follows:

425. A registered agent of a registered party shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution received by the registered party, to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General, if

- (a) the registered agent cannot determine to which of the classes specified in paragraph 424(2)(a) the contributor belongs; or
- (b) the amount is more than \$200 and the name or address of a contributor referred to in paragraph 424(2)(c) or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 424(2)(c.1) is not known.

(2) et (3) Les alinéas 424(2)h.1) et h.2) sont nouveaux. Texte du passage visé du paragraphe 424(2) :

- (2) Le rapport financier du parti comporte les renseignements suivants :
- a) un état des contributions apportées au parti enregistré par les particuliers, les entreprises, les organisations commerciales, les gouvernements, les syndicats, les personnes morales sans capital-actions, autres que les syndicats, et les organismes ou associations, autres que les syndicats, non constitués en personne morale;
- b) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa a);
- c) sous réserve de l'alinéa c.1), le nom et adresse de chaque donateur visé à l'alinéa a) qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ au parti directement ou par l'intermédiaire d'une de ses associations de circonscriptions ou d'une fiducie constituée pour l'élection d'un candidat soutenu par le parti, et la somme de ces contributions;
- c.1) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa c) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;
- d) en l'absence des renseignements sur l'identité d'un donateur qui a apporté sa contribution par l'intermédiaire d'une association de circonscription, les nom et adresse des donateurs de la totalité de telles contributions apportées à l'association de circonscription au cours de l'exercice et, si le donateur est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de celle-ci, comme si elles avaient été apportées au parti;
- e) un état des contributions reçues d'une fiducie;
- ...
- h) un état, par circonscription, des sommes d'argent cédées par le parti au candidat qu'il soutient, à une association de circonscription ou à une fiducie constituée pour l'élection du candidat;

Article 35 : Texte de l'article 425 :

425. L'agent enregistré d'un parti enregistré verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme d'argent égale à la valeur de la contribution reçue par le parti dans les cas suivants :

- a) il ne peut classer le donateur dans une catégorie visée à l'alinéa 424(2)a);
- b) il manque le nom ou l'adresse du donateur d'une contribution supérieure à 200 \$ visée à l'alinéa 424(2)c) ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 424(2)c.1).

Clause 36: Subsection 426(1) reads as follows:

426. (1) The auditor of a registered party shall report to its chief agent on its financial transactions return and trust fund return referred to in section 428 and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether it presents fairly and in accordance with generally accepted accounting principles the information contained in the financial records on which it is based.

Clause 37: Section 428 and the heading before it read as follows:

Trust Funds

428. (1) If a registered party establishes a trust fund to be used for an election, its chief agent or one of its other registered agents shall prepare a trust fund return in accordance with generally accepted accounting principles on the financial transactions in relation to the trust fund.

(2) A trust fund return must set out

(a) a statement of contributions received from the following classes of contributor: individuals, businesses, commercial organizations, governments, trade unions, corporations without share capital other than trade unions, and unincorporated organizations or associations other than trade unions;

(b) the number of contributors in each class listed in paragraph (a);

(c) subject to paragraph (c.1), the name and address of each contributor in a class listed in paragraph (a) who made contributions of a total amount of more than \$200, and that total amount;

(c.1) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (c), the name of the chief executive officer or president of that company;

(d) a statement of contributions received from the registered party, a trust fund established for the election of a candidate endorsed by the registered party or its electoral district associations, by electoral district;

(e) a statement, in accordance with generally accepted accounting principles, of the trust fund's assets and liabilities and any surplus or deficit;

(f) a statement, in accordance with generally accepted accounting principles, of revenues and expenses;

(g) a statement, for each electoral district, of transfers of funds by the trust fund to an electoral district association, the candidate endorsed by the registered party or a trust fund established for the election of that candidate;

(h) a statement of loans or security received, including any conditions on them; and

(i) a statement of contributions received but returned to the contributors or otherwise dealt with in accordance with this Act.

(3) For the purpose of subsection (2), other than paragraph (2)(i), a contribution includes a loan.

Article 36 : Texte du paragraphe 426(1) :

426. (1) Le vérificateur du parti enregistré fait rapport à l'agent principal de sa vérification du rapport financier du parti et de celui de toute fiducie de celui-ci visé à l'article 428. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, le rapport financier présente fidèlement et selon les principes comptables généralement reconnus les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Article 37 : Texte de l'article 428 et de l'intertitre qui le précède:

Fiducies

428. (1) Dans le cas où un parti enregistré constitue une fiducie pour une élection, son agent principal ou un de ses agents enregistrés dresse un rapport financier — selon les principes comptables généralement reconnus — portant sur les opérations financières de celle-ci.

(2) Le rapport financier comporte les renseignements suivants :

a) un état des contributions apportées à la fiducie par les particuliers, les entreprises, les organisations commerciales, les gouvernements, les syndicats, les personnes morales sans capital-actions, autres que les syndicats, et les organismes ou associations, autres que les syndicats, non constitués en personne morale;

b) le nombre des donateurs de chacune des catégories visées à l'alinéa a);

c) sous réserve de l'alinéa c.1), le nom et adresse de chaque donateur visé à l'alinéa a) qui a apporté à la fiducie une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ et la somme de ces contributions;

c.1) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa c) est une société à désignation numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

d) un état, par circonscription, des contributions apportées à la fiducie par le parti enregistré, par une de ses associations de circonscription ou par une fiducie constituée pour l'élection d'un candidat soutenu par le parti;

e) un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit dressé selon les principes comptables généralement reconnus;

f) un état des recettes et des dépenses dressé selon les principes comptables généralement reconnus;

g) un état, par circonscription, des sommes d'argent cédées par la fiducie à une association de circonscription, au candidat soutenu par le parti ou à une fiducie constituée pour l'élection de celui-ci;

h) un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie la fiducie;

i) un état des contributions reçues et remboursées à leur donateur ou dont la fiducie a disposé en conformité avec la présente loi.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sauf l'alinéa (2)i), un prêt est assimilé à une contribution.

Clause 38: Subsection 430(1) reads as follows:

430. (1) As soon as practicable after a general election, the auditor of a registered party shall report to its chief agent on its return on general election expenses and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the report presents fairly and in accordance with generally accepted accounting principles the information contained in the financial records on which the return is based.

Clause 39: The relevant portion of subsection 435(1) reads as follows:

435. (1) On receipt from a registered party of the documents referred to in subsection 429(1), the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out the amount that is 22.5% of the registered party's election expenses that were paid by its registered agents as set out in the return for its general election expenses, if

Clause 40: New.

Article 38 : Texte du paragraphe 430(1) :

430. (1) Dès que possible après une élection générale, le vérificateur du parti enregistré fait rapport à l'agent principal de sa vérification du compte des dépenses électorales dressé pour cette élection. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, le compte présente fidèlement et selon les principes comptables généralement reconnus les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Article 39 : Texte du passage visé du paragraphe 435(1) :

435. (1) Dès qu'il reçoit les documents visés au paragraphe 429(1), le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme qui correspond à 22,5 % des dépenses électorales payées par les agents enregistrés d'un parti enregistré et mentionnées dans le compte des dépenses électorales si, à la fois :

Article 40 : Nouveau.

Clause 41: (1) Subsections 437(1) and (2) read as follows:

437. (1) An official agent of a candidate shall open a separate bank account in a Canadian financial institution as defined in section 2 of the *Bank Act*, or in an authorized foreign bank as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

(2) The account must indicate the date on which it was opened and name the account holder as follows: “(name of official agent), official agent for (name of candidate, year)”.

(2) Subsection 437(4) reads as follows:

(4) The official agent of a candidate shall close the account after the election or the withdrawal or death of the candidate, and the subsequent disposal of any surplus of electoral funds in accordance with this Act.

Clause 42: Subsection 438(1) reads as follows:

438. (1) No person or entity, other than an electoral district association or a registered party, shall make

(a) a contribution to a candidate’s electoral campaign that comes from money, property or the services of another person or entity; or

(b) a loan to a candidate’s electoral campaign that comes from money of another person or entity.

Clause 43: Subsection 450(1) reads as follows:

450. (1) An unpaid claim mentioned in a return referred to in subsection 451(1) that, on the day that is 18 months after polling day for the election to which the return relates, remains unpaid, in whole or in part, is, on that day, deemed to be a contribution of the unpaid amount to the candidate.

Clause 44: (1) The relevant portion of subsection 451(1) reads as follows:

451. (1) The official agent of a candidate shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of an election:

...

(c) all documents evidencing expenses set out in the return, including bank statements, deposit slips and cancelled cheques;

Article 41 : (1) Texte des paragraphes 437(1) et (2) :

437. (1) L’agent officiel d’un candidat est tenu d’ouvrir un compte bancaire unique auprès d’une institution financière canadienne, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, ou d’une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l’objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

(2) L’intitulé du compte précise la date de son ouverture et le nom du titulaire avec la mention suivante : « (nom de l’agent officiel), agent officiel de (nom du candidat et année de l’élection) ».

(2) Texte du paragraphe 437(4) :

(4) L’agent officiel est tenu de le fermer après l’élection, le retrait ou le décès du candidat, dès que l’excédent éventuel de fonds électoraux a été dévolu en conformité avec la présente loi.

Article 42 : Texte du paragraphe 438(1) :

438. (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à une association de circonscription et à un parti enregistré :

a) soit d’apporter à la campagne électorale d’un candidat une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d’une autre personne ou entité;

b) soit de lui faire un prêt qui provient de fonds d’une autre personne ou entité.

Article 43 : Texte du paragraphe 450(1) :

450. (1) Tout montant d’une créance, mentionné dans le compte visé au paragraphe 451(1), qui n’est pas payé après l’expiration d’un délai de dix-huit mois suivant le jour du scrutin est réputé, à compter de cette date, constituer une contribution apportée au candidat.

Article 44 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 451(1) :

451. (1) L’agent officiel d’un candidat produit auprès du directeur général des élections pour une élection :

...

c) les pièces justificatives concernant ces dépenses, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés;

(2) to (5) The relevant portion of subsection 451(2) reads as follows:

(2) The electoral campaign return shall include the following in respect of the candidate:

...

(c) the candidate's written statement concerning personal expenses mentioned in subsection 456(1);

...

(f) a statement of contributions received from any of the following classes of contributor: individuals, businesses, commercial organizations, governments, trade unions, corporations without share capital other than trade unions, and unincorporated organizations or associations other than trade unions;

...

(h) subject to paragraph (h.1), the name and address of each contributor in a class listed in paragraph (f) who made contributions of a total amount of more than \$200 to the candidate's official agent either directly or through a registered party that endorses the candidate or through one of its trust funds, a trust fund established for the election of the candidate or an electoral district association, and that total amount;

...

(i) in the absence of information identifying a contributor referred to in paragraph (h) who contributed through a trust fund established for the election of the candidate or an electoral district association, the name and address of every contributor by class listed in paragraph (f) who made contributions of a total amount of more than \$200 to that trust fund or electoral district association since the election before the one to which the return relates, as well as, where the contributor is a numbered company, the name of the chief executive officer or president of that company, as if those contributions had been contributions for the use of the candidate;

(j) a statement of transfers of funds by the candidate to an electoral district association of the registered party that endorses the candidate or to that registered party; and

(6) New.

(2) à (5) Texte du passage visé du paragraphe 451(2) :

(2) Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat :

...

c) l'état des dépenses personnelles visé au paragraphe 456(1);

...

f) un état, par catégorie, des contributions apportées par les particuliers, les entreprises, les organisations commerciales, les gouvernements, les syndicats, les personnes morales sans capital-actions, autres que les syndicats, et les organismes ou associations, autres que les syndicats, non constitués en personne morale;

...

h) sous réserve de l'alinéa h.1), les nom et adresse de chaque donateur visé à l'alinéa f) qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ à l'agent officiel directement ou par l'intermédiaire du parti enregistré qui soutient le candidat, d'une fiducie de ce parti, d'une fiducie constituée pour l'élection du candidat ou d'une association de circonscription et la somme de ces contributions;

...

i) en l'absence des renseignements sur l'identité d'un donateur qui a apporté sa contribution par l'intermédiaire d'une fiducie constituée pour l'élection du candidat ou d'une association de circonscription, les nom et adresse des donateurs, classés selon les catégories visées à l'alinéa f), de la totalité de telles contributions apportées à la fiducie ou à l'association de circonscription depuis l'élection précédant celle sur laquelle porte le compte et, si le donateur est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de celle-ci, comme si elles avaient été apportées au candidat;

j) un état des sommes d'argent cédées par le candidat à l'association de circonscription du parti enregistré qui le soutient ou à tel parti;

(6) Nouveau.

Clause 45: The relevant portion of section 452 reads as follows:

452. An official agent of a candidate shall, without delay, pay an amount of money equal to the value of a contribution that the candidate received to the Chief Electoral Officer who shall forward it to the Receiver General if

...

(b) the amount is more than \$200 and the name or address of a contributor referred to in paragraph 451(2)(h) or the name of the chief executive officer or president of a contributor referred to in paragraph 451(2)(h.1) is not known.

Clause 46: Subsection 453(1) reads as follows:

453. (1) As soon as is practicable after an election, the auditor of a candidate shall report to the candidate's official agent on the electoral campaign return referred to in paragraph 451(1)(a) and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the return presents fairly the information contained in the financial records on which it is based.

Clause 47: The relevant portion of section 461 reads as follows:

461. A candidate may apply to a judge who is competent to conduct a recount for an order that relieves the candidate from any liability or consequence under this or any other Act in relation to an act or omission of the candidate's official agent that gave rise to an authorization under subsection 458(1) or order under subsection 459(1), if the candidate establishes that

Clause 48: (1) The relevant portion of subsection 464(1) reads as follows:

464. (1) Without delay after receipt of a return of the writ for an electoral district, the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a certificate that sets out

...

(b) the name of any candidate who received 15% or more of the number of valid votes cast; and

(2) Subsection 464(2) reads as follows:

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of any candidate named in the certificate as partial reimbursement for the candidate's election expenses and personal expenses.

Article 45 : Texte du passage visé de l'article 452 :

452. L'agent officiel remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme d'argent égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat dans les cas suivants :

...

b) il manque le nom ou l'adresse du donateur d'une contribution supérieure à 200 \$ visée à l'alinéa 451(2)h) ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur visé à l'alinéa 451(2)h.1).

Article 46 : Texte du paragraphe 453(1) :

453. (1) Dès que possible après une élection, le vérificateur du candidat fait rapport à l'agent officiel de sa vérification du compte de campagne électorale dressé pour cette élection. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, le compte présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Article 47 : Texte du passage visé de l'article 461 :

461. Le candidat peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre une ordonnance le dégageant de toute responsabilité ou conséquence, au titre d'une loi fédérale, découlant de tout fait — acte ou omission — accompli par son agent officiel et donnant lieu à une autorisation prévue au paragraphe 458(1) ou à l'ordonnance prévue au paragraphe 459(1), s'il établit :

Article 48 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 464(1) :

464. (1) Dès qu'il reçoit le rapport d'élection avec le bref pour une circonscription, le directeur général des élections remet au receveur général un certificat précisant :

...

b) le nom des candidats qui ont obtenu au moins 15 % des votes validement exprimés à cette élection;

(2) Texte du paragraphe 464(2) :

(2) Sur réception du certificat, le receveur général verse, sur le Trésor, le montant qui y est indiqué à l'agent officiel des candidats qui y sont mentionnés au titre du remboursement partiel de leurs dépenses électorales et de leurs dépenses personnelles.

Clause 49: Subsection 465(3) reads as follows:

(3) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay the amount set out in it out of the Consolidated Revenue Fund to the official agent of the candidate.

Clause 50: Sections 466 and 467 read as follows:

466. On receipt of the documents referred to in subsection 451(1) and, if it applies, subsection 455(1), from a candidate who is ineligible for reimbursement under subsection 464(1), the Chief Electoral Officer shall provide the Receiver General with a confirmation of compliance that sets out that the candidate and his or her official agent have complied with the requirements of this Part.

467. On receipt of a certificate under section 465 or confirmation of compliance under section 466 in an amount of \$250 or more, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the auditor the amount billed, up to the lesser of 3% of the candidate's election expenses and \$1,500.

Clause 51: Subsection 468(2) reads as follows:

(2) On receipt of the certificate, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund the amount of each listed candidate's nomination deposit to his or her official agent.

Clause 52: The relevant portion of section 469 reads as follows:

469. If a candidate who was endorsed by a registered party dies in the period beginning at 2:00 p.m. on the 5th day before the closing day for nominations and ending on polling day,

(a) he or she is deemed for the purpose of section 464 to receive 15% of the valid votes cast in the electoral district in which he or she was a candidate; and

Clause 53: (1) and (2) The relevant portion of section 470(1) reads as follows:*Article 49 :* Texte du paragraphe 465(3) :

(3) Sur réception du certificat, le receveur général verse à l'agent officiel, sur le Trésor, le montant visé à l'alinéa (1)d) relativement au candidat.

Article 50 : Texte des articles 466 et 467 :

466. Sur réception des documents visés au paragraphe 451(1) et, le cas échéant, au paragraphe 455(1) à l'égard d'un candidat qui n'a pas droit à un remboursement au titre du paragraphe 464(1), le directeur général des élections remet au receveur général une attestation de conformité établissant que le candidat et son agent officiel ont satisfait aux exigences de la présente partie.

467. Sur réception du certificat visé à l'article 465 ou de l'attestation de conformité visée à l'article 466, le receveur général paie au vérificateur, sur le Trésor, une somme au titre des honoraires que celui-ci a facturés, non inférieure à 250 \$, représentant 3 % des dépenses électorales du candidat, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

Article 51 : Texte du paragraphe 468(2) :

(2) Sur réception du certificat, le receveur général verse, sur le Trésor, le montant du cautionnement de candidature à l'agent officiel de chaque candidat qui y est énuméré.

Article 52 : Texte du passage visé de l'article 469 :

469. Si le candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant le jour du scrutin :

a) il est réputé avoir obtenu au moins 15 % des votes validement exprimés dans cette circonscription pour l'application de l'article 464;

Article 53 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 470(1) :

470. (1) This Part applies, with the following modifications, to electoral campaign expenses of candidates in an electoral district in which a writ is withdrawn under section 59 or deemed to be withdrawn under section 551:

...

(b) each candidate is deemed to have obtained 15% of the votes that would have been validly cast at that deemed election; and

(c) on receipt of a certificate referred to in section 464 or 465, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the candidate's official agent the lesser of

Clause 54: Subsection 471(3) reads as follows:

(3) A transfer made by a candidate is a transfer of

(a) any funds that the candidate transfers, during the election, to the registered party that endorses the candidate or to an electoral district association of that registered party in his or her electoral district; and

(b) any amount of a reimbursement referred to in paragraphs (2)(b) and (c) that the candidate assigns to that registered party.

Clause 55: The relevant portion of subsection 473(2) reads as follows:

(2) Surplus electoral funds must be transferred

(a) in the case of a candidate who was endorsed by a registered party, to the registered party or to an electoral district association of that registered party in the candidate's electoral district; or

Clause 56: Section 476 reads as follows:

476. No registered agent of a registered party and no electoral district association of a registered party shall transfer contributions to a candidate after polling day except

(a) to pay unpaid claims that are disclosed in the candidate's electoral campaign return; or

(b) as authorized by the Chief Electoral Officer or a court under this Part.

Clause 57: New.

470. (1) Dans le cas où le bref est retiré en application de l'article 59 ou réputé l'être en application de l'article 551, la présente partie s'applique aux dépenses de campagne des candidats de la circonscription avec les adaptations suivantes :

...

b) chaque candidat est réputé avoir obtenu au moins 15 % des votes qui auraient été valablement exprimés dans la circonscription;

c) sur réception d'un certificat visé aux articles 464 ou 465, le receveur général verse à l'agent officiel du candidat, sur le Trésor, le moins élevé des montants suivants :

Article 54 : Texte du paragraphe 471(3) :

(3) Les cessions effectuées par un candidat s'entendent de ce qui suit :

a) les fonds qu'il cède, pendant la période électorale, au parti enregistré qui le soutient ou à une association de circonscription du parti dans sa circonscription;

b) tout montant d'un remboursement visé aux alinéas (2)b) et c) que le candidat attribue au parti enregistré.

Article 55 : Texte du passage visé du paragraphe 473(2) :

(2) L'excédent est dévolu :

a) dans le cas d'un candidat soutenu par un parti enregistré, au parti ou à une association de circonscription du parti dans sa circonscription;

Article 56 : Texte de l'article 476 :

476. Il est interdit à un agent enregistré d'un parti enregistré et à une association de circonscription d'un parti enregistré de céder des contributions à un candidat après le jour du scrutin, sauf :

a) pour payer des créances impayées exposées dans le compte de campagne électorale du candidat;

b) avec l'autorisation du directeur général des élections ou d'un tribunal au titre de la présente partie.

Article 57 : Nouveau.

Clause 58: (1) to (8) Paragraphs 497(1)(h.01) to (h.11), (i), (i.2) to (i.7), (q.01) to (q.17), (u.1) and (z.21) to (z.36) are new. The relevant portion of subsection 497(1) reads as follows:

Article 58: (1) à (8) Les alinéas 497(1)h.01) à h.11), i), i.2) à i.7), q.01) à q.17), u.1) et z.21) à z.36) sont nouveaux. Texte du passage visé du paragraphe 497(1) :

497. (1) Every person is guilty of an offence who

...

(e) being a chief agent of a suspended party, contravenes section 392 (failure to provide financial transactions return or election expenses return or related documents);

(f) being a chief agent of a suspended party, contravenes section 393 (failure to provide statement of fair market value or related documents);

(g) being a chief agent of a suspended party, contravenes section 396 (failure to provide statement of party's expenses or related documents);

...

(i) being a chief agent or an official agent, contravenes subsection 404(2) (failure to return or pay amount of ineligible contribution);

...

(p) being a registered party, contravenes section 428 (failure to prepare trust fund return);

...

(u) being an official agent, contravenes any of subsections 451(1) to (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

...

(z.1) being a registered agent or an electoral district association, contravenes section 476 (improper or unauthorized transfer of contributions); or

497. (1) Commet une infraction :

...

e) l'agent principal qui, dans le cas d'un parti suspendu, contrevient à l'article 392 (défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document y afférent);

f) l'agent principal qui, dans le cas d'un parti suspendu, contrevient à l'article 393 (défaut de produire l'état de la juste valeur marchande ou un document y afférent);

g) l'agent principal qui, dans le cas d'un parti suspendu, contrevient à l'article 396 (défaut de produire l'état des dépenses du parti ou un document y afférent);

...

i) l'agent principal ou l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 404(2) (défaut de remettre une contribution provenant d'un donateur inadmissible);

...

p) le parti enregistré qui contrevient à l'article 428 (défaut de dresser le rapport financier d'une fiducie du parti);

...

u) l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 451(1) à (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document y afférent);

...

z.1) l'agent enregistré ou l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient à l'article 476 (cession de contributions interdite);

(9) Paragraphs 497(2) (a) and (a.2) are new. The relevant portion of subsection 497(2) reads as follows:

(2) Every person is guilty of an offence who
 (a) being a person or an entity, knowingly contravenes subsection 405(1) (contribution to registered party coming from other source) or, not being a chief agent or registered agent, knowingly contravenes subsection 405(3) (accepting contributions); or

(10) to (16) Paragraphs 497(3)(f.01) to (f.19), (m.01) to (m.17), (r.1) and (y) to (z.13) are new. The relevant portion of subsection 497(3) reads as follows:

(9) Les alinéas 497(2)a) et a.2) sont nouveaux. Texte du passage visé du paragraphe 497(2) :

(2) Commet une infraction :
 a) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment aux paragraphes 405(1) (apporter à un parti enregistré une contribution provenant d'autrui) ou 405(3) (recevoir des contributions);

(10) à (16) Les alinéas 497(3)f.01) à f.19), m.01) à m.17), r.1) et y) à z.13) sont nouveaux. Texte du passage visé du paragraphe 497(3) :

(3) Every person is guilty of an offence who

...

(c) being a chief agent of a suspended party, wilfully contravenes section 392 (failure to provide final transactions return or election expenses return or related documents);

(d) being the chief agent of a suspended party, wilfully contravenes section 393 (failure to provide statement of fair market value or related documents);

(e) being a chief agent of a suspended party, wilfully contravenes section 396 (failure to provide statement of party's expenses or related documents);

...

(l) being a registered party, wilfully contravenes section 428 (failure to prepare trust fund return);

...

(n) being a person or entity, knowingly contravenes subsection 438(1) (making contribution or loan from prohibited source), being a person other than an official agent, contravenes subsection 438(2) or (3) (accepting or issuing receipts for contributions), being a person or entity, other than a candidate, official agent or person authorized under paragraph 446(c), contravenes subsection 438(4) or (5) (paying or incurring electoral campaign expenses) or, being a person other than a candidate or official agent, contravenes subsection 438(6) (paying candidate's personal expenses);

...

(r) being an official agent, wilfully contravenes any of subsections 451(1) to (4) (failure to provide electoral campaign return or related documents);

...

(x) being a registered agent or an electoral district association, knowingly contravenes section 476 (unauthorized or improper transfer of contributions).

(3) Commet une infraction :

...

c) l'agent principal qui, dans le cas d'un parti suspendu, contrevient volontairement à l'article 392 (défaut de produire le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document y afférent);

d) l'agent principal qui, dans le cas d'un parti suspendu, contrevient volontairement à l'article 393 (défaut de produire l'état de la juste valeur marchande ou un document y afférent);

e) l'agent principal qui, dans le cas d'un parti suspendu, contrevient volontairement à l'article 396 (défaut de produire l'état des dépenses du parti ou un document y afférent);

...

l) le parti enregistré qui contrevient volontairement à l'article 428 (défaut de dresser le rapport financier d'une fiducie du parti);

...

n) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 438(1) (contributions ou prêts de source interdite), la personne autre que l'agent officiel qui contrevient aux paragraphes 438(2) ou (3) (réception de contributions et délivrance de reçus d'impôt), la personne ou l'entité autre que l'agent officiel, le candidat ou le mandataire visé à l'article 446 qui contrevient aux paragraphes 438(4) ou (5) (paiement et engagement de dépenses électorales), la personne autre que le candidat ou son agent officiel qui contrevient au paragraphe 438(6) (paiement des dépenses personnelles);

...

r) l'agent officiel qui contrevient volontairement aux paragraphes 451(1) à (4) (défaut de produire le compte de campagne électorale du candidat ou un document y afférent);

...

x) l'agent enregistré ou l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient sciemment à l'article 476 (cession de contributions interdite).

Clause 59: (1) Subsection 503(1) reads as follows:

503. (1) A registered party that is suspended during the election period does not commit an offence under paragraph 496(1)(a) or (2)(a) if the party, during the portion of the election period before the suspension, has spent more than the spending limit set out in section 350.

(2) Subsection 503(3) reads as follows:

(3) If subsection (1) or (2) applies, election advertising expenses incurred before the suspension or before the day referred to in subsection (2), as the case may be, shall be applied against the spending limit set out in section 350 and, if the limit has been exceeded, the party shall not incur any additional election advertising expenses.

Clause 60: Section 504 reads as follows:

504. In the case of judicial proceedings or a compliance agreement involving an eligible party, a registered party or a suspended party,

(a) the eligible party, registered party or suspended party is deemed to be a person; and

(b) any act or thing done or omitted to be done by an officer, a chief agent or other registered agent of the eligible party, registered party or suspended party, within the scope of their authority to act, is deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the eligible party, registered party or suspended party, as the case may be.

Clause 61: Sections 506 and 507 read as follows:

Article 59 : (1) Texte du paragraphe 503(1) :

503. (1) Le parti enregistré qui est suspendu au cours de la période électorale ne commet pas l'infraction visée à l'alinéa 496(1)a) ou (2)a) si les dépenses de publicité électorale faites par ce parti avant sa suspension ont dépassé les plafonds fixés par l'article 350.

(2) Texte du paragraphe 503(3) :

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2), les dépenses de publicité électorale faites par le parti avant sa suspension ou la date de perte de statut, selon le cas, sont prises en compte pour l'application des plafonds visés à l'article 350; si les dépenses de publicité électorale ont déjà dépassé les plafonds, le parti ne peut plus faire de dépenses de publicité électorale.

Article 60 : Texte de l'article 504 :

504. Dans le cas où un parti admissible, un parti enregistré ou un parti suspendu est partie à des procédures judiciaires ou à une transaction dans le cadre de la présente loi :

a) le parti admissible, le parti enregistré ou le parti suspendu est réputé être une personne;

b) toute chose ou tout acte faits ou omis par un dirigeant, agent principal ou autre agent enregistré de ce parti dans les limites de son mandat sont réputés être une chose ou un acte faits ou omis par le parti admissible, le parti enregistré ou le parti suspendu, selon le cas.

Article 61 : Texte des articles 506 et 507 :

506. A suspended party whose chief agent commits an offence under any of paragraphs 497(1)(e), (f) and (g) and (3)(c), (d) and (e) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000.

507. A registered party whose chief agent commits an offence under any of paragraphs 497(1)(l), (m), (n), (o) and (q) and (3)(g), (i), (j) and (m) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000.

Clause 62: Section 511 reads as follows:

511. If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed and is of the view that the public interest justifies it, the Commissioner may institute or cause to be instituted a prosecution for the offence

(a) after an inquiry under section 510; or

(b) where no inquiry has been held, on the Commissioner's own initiative, or after the receipt, within six months after its commission, of a written complaint alleging the commission of the offence.

Clause 63: Subsection 514(1) reads as follows:

514. (1) A prosecution for an offence under this Act must be instituted within eighteen months after the day on which the offence was committed.

Clause 64: Subsection 541(1) reads as follows:

541. (1) All documents referred to in subsections 424(1), 429(1), 451(1) and 455(1), all other reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the Chief Electoral Officer under this Act, all decisions or rulings by him or her on points arising under this Act and all correspondence with election officers or others in relation to an election are public records and may be inspected by any person on request during business hours.

506. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ le parti suspendu dont l'agent principal commet une infraction visée aux alinéas 497(1)e), f) ou g) ou (3)c), d) ou e).

507. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ le parti enregistré dont l'agent principal commet une infraction visée aux alinéas 497(1)l), m), n), o) ou q) ou (3)g), i), j) ou m).

Article 62 : Texte de l'article 511 :

511. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut engager ou faire engager des poursuites visant à la sanctionner :

a) soit à la suite de l'enquête effectuée au titre de l'article 510;

b) soit d'office ou sur réception, dans les six mois de la perpétration, d'une plainte écrite alléguant la perpétration de l'infraction.

Article 63 : Texte du paragraphe 514(1) :

514. (1) Les poursuites pour infraction à la présente loi doivent être engagées dans les dix-huit mois suivant la date de la perpétration.

Article 64 : Texte du paragraphe 541(1) :

541. (1) Les documents visés aux paragraphes 424(1), 429(1), 451(1) ou 455(1), tous autres rapports ou états à l'exception des documents électoraux reçus des fonctionnaires électoraux, les instructions données par le directeur général des élections en application de la présente loi, les décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de cette loi, de même que toute la correspondance échangée avec des fonctionnaires électoraux ou d'autres personnes à l'égard d'une élection sont des documents publics. Quiconque peut les consulter, sur demande, pendant les heures de bureau.

Income Tax Act

Clause 73: Subsections 127(3) to (4.1) read as follows:

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts each of which is a monetary contribution made by the taxpayer in the year to a registered party or to a candidate whose nomination has been confirmed in an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada (in this section referred to as “the total”),

- (a) 75% of the total, if the total does not exceed \$200,
- (b) \$150 plus 50% of the amount by which the total exceeds \$200, if the total exceeds \$200 and does not exceed \$550, or
- (c) the lesser of
 - (i) \$325 plus 33 1/3% of the amount by which the total exceeds \$550, and
 - (ii) \$500,

if payment of each monetary contribution that is included in the total is proven by filing a receipt with the Minister, signed by a registered agent of the registered party or by the official agent of the candidate whose nomination has been confirmed, as the case may be, that contains prescribed information.

(3.1) A receipt referred to in subsection (3) shall not be issued

- (a) by a registered agent of a registered party, or
- (b) by an official agent of a candidate whose nomination has been confirmed

otherwise than in respect of a monetary contribution and to the contributor who made it.

(3.2) An official agent of a candidate whose nomination has been confirmed — other than in an electoral district referred to in Schedule 3 to the Canada Elections Act — who receives a monetary contribution, shall without delay deposit it in an account in the name of the official agent, in his or her capacity as such, in a branch or other office in Canada of a Canadian financial institution as defined in section 2 of the Bank Act, or in an authorized foreign bank, as defined in that section, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act.

(4) In subsections (3), (3.1), (3.2) and (4.1), the terms “official agent”, “registered agent” and “registered party” have the meanings assigned to them by subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* and the expression “candidate whose nomination has been confirmed” means a person whom the returning officer has, under subsection 71(1) of that Act, confirmed as a candidate in an election.

(4.1) In subsections (3), (3.1), (3.2) and (4.2), “monetary contribution” made by a taxpayer means a contribution made by the taxpayer to a registered party or to a candidate whose nomination has been confirmed in the form of cash or in the form of a negotiable instrument issued by the taxpayer, but does not include

- (a) a monetary contribution made by an official agent of a candidate whose nomination has been confirmed or a registered agent of a registered party (in the agent’s capacity as official agent or registered agent, as the case may be) to another such official agent or registered agent, as the case may be; or

Loi de l’impôt sur le revenu

Article 73 : Texte des paragraphes 127(3) à (4.1) :

(3) Il peut être déduit de l’impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie, pour une année d’imposition, au titre du total des montants dont chacun est une contribution monétaire versée par le contribuable, au cours de l’année, à un parti enregistré ou à un candidat confirmé, pour l’élection d’un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada (appelé “le total” au présent article):

- a) 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 200 \$;
- b) 150 \$ plus 50 % de la différence entre 200 \$ et le total si celui-ci dépasse 200 \$ sans dépasser 550 \$;
- c) le moindre des montants suivants:
 - (i) 325 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$,
 - (ii) 500 \$,

si le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total est prouvé par la présentation au ministre d’un reçu signé d’un agent enregistré du parti enregistré ou de l’agent officiel du candidat confirmé, selon le cas, qui contient les renseignements requis.

(3.1) Le reçu visé au paragraphe (3) n’est délivré:

- a) par un agent enregistré d’un parti enregistré;
- b) par l’agent officiel d’un candidat confirmé,

ou relativement à une contribution monétaire et qu’à l’auteur de celle-ci.

(3.2) Lorsque l’agent officiel d’un candidat confirmé autre qu’un candidat confirmé dans l’une des circonscriptions visées à l’annexe 3 de la Loi électorale du Canada reçoit une contribution monétaire, il la dépose immédiatement dans un compte établi au nom de l’agent officiel, en sa qualité d’agent officiel, dans les livres d’une succursale ou d’un autre bureau au Canada d’une institution financière canadienne, au sens de l’article 2 de la Loi sur les banques, ou d’une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, ne faisant pas l’objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

(4) Pour l’application des paragraphes (3), (3.1), (3.2) et (4.1), “agent enregistré”, “agent officiel” et “parti enregistré” s’entendent au sens de l’article 2 de la Loi électorale du Canada, et “candidat confirmé” s’entend d’une personne dont un directeur du scrutin a confirmé la candidature en application du paragraphe 71(1) de cette loi.

(4.1) Pour l’application des paragraphes (3), (3.1), (3.2) et (4.2), “contribution monétaire” s’entend du montant versé par le contribuable à un parti enregistré ou à un candidat confirmé, sous forme d’argent liquide ou au moyen d’un effet négociable émis par le contribuable, à l’exclusion:

- a) d’un montant versé par l’agent officiel d’un candidat confirmé ou par un agent enregistré d’un parti enregistré (en leur qualité d’agent officiel ou d’agent enregistré) à un autre agent officiel ou à un autre agent enregistré, selon le cas;

(b) a monetary contribution in respect of which the taxpayer has received or is entitled to receive a financial benefit of any kind (other than a prescribed financial benefit or a deduction under subsection (3)) from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan or deduction from tax or an allowance or otherwise.

b) d'un montant versé en contrepartie duquel le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un avantage financier quelconque (à l'exclusion d'un avantage financier prévu par règlement ou d'une déduction prévue au paragraphe (3)) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou d'allocation, ou sous une autre forme.

Clause 74: Section 230.1 reads as follows:

230.1 (1) Every registered agent of a registered party and the official agent of each candidate at an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada shall keep records and books of account sufficient to enable the amounts contributed that are received by the agent and expenditures that are made by the agent to be verified (including duplicates of all receipts for amounts contributed, containing prescribed information and signed by the agent) at

- (a) in the case of a registered agent, the agent's address recorded in the registry maintained by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 33(1) of the *Canada Elections Act*; and
- (b) in the case of an official agent, an address in Canada recorded with or designated by the Minister.

(2) Each person to whom subsection 230.1(1) applies shall,

- (a) in the case of a registered agent, at such times, not more frequently than annually, as are prescribed by the Minister, and

Article 74 : Texte de l'article 230.1 :

230.1 (1) Tout agent enregistré d'un parti enregistré et l'agent officiel de chaque candidat à l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada tiennent des registres et des livres de comptes propres à permettre le contrôle des contributions qu'ils ont reçues et des dépenses qu'ils ont engagées, y compris des doubles des reçus relatifs aux contributions, portant leur signature et contenant les renseignements prescrits:

- a) dans le cas d'un agent enregistré à son adresse figurant dans le registre que tient le directeur général des élections conformément au paragraphe 33(1) de la Loi électorale du Canada;
- b) dans le cas d'un agent officiel, à une adresse au Canada, que le ministre a enregistrée ou désignée.

(2) Toute personne à laquelle le paragraphe (1) s'applique présente au ministre une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au moment ou dans le délai suivant:

(b) in the case of an official agent, within the time within which a return is required to be submitted by the agent to a returning officer under section 228 of the *Canada Elections Act*,

file with the Minister a return of information in prescribed form and containing prescribed information.

(3) Subsections 230(3) to 230(8) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the records and books of account required by subsection 230.1(1) to be kept and in respect of the persons thereby required to keep them.

(4) and (5) [Repealed.]

(6) In this section, the terms “candidate”, “official agent”, “registered agent” and “registered party” have the meanings assigned to them by section 2 of the *Canada Elections Act*.

(7) In this section, “amount contributed” by a taxpayer has the meaning assigned by subsection 127(4.1).

a) s’agissant d’un agent enregistré, le moment déterminé par le ministre, tombant au plus une fois par année;

b) s’agissant d’un agent officiel, le délai fixé pour la remise d’un rapport au directeur du scrutin conformément à l’article 228 de la Loi électorale du Canada.

(3) Les paragraphes 230(3) à (8) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux registres et livres de comptes dont le paragraphe (1) exige la tenue et aux personnes obligées aux termes de ce paragraphe de les tenir.

(4) et (5) abrogés.

(6) Pour l’application du présent article, les termes « agent enregistré », « agent officiel », « candidat » et « parti enregistré » s’entendent au sens de l’article 2 de la Loi électorale du Canada.

(7) Pour l’application du présent article, « contribution » s’entend au sens du paragraphe 127(4.1).